Vol. 154, No. 49

Vol. 154, nº 49

Canada Gazette
Part I

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 5, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 5 DÉCEMBRE 2020

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I — Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday

Part II — Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 8, 2020, and at least every second Wednesday thereafter

Part III — Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I — Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi

Partie II — Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 8 janvier 2020 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III — Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2020
Published by the Queen's Printer for Canada, 2020

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2020
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2020

TABLE OF CONTENTS

Government House 3553
(orders, decorations and medals)

Government notices 3556
Appointment opportunities 3624

Parliament
House of Commons 3628

Commissions 3629
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 3634
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Index 3636

Supplements

Copyright Board

TABLE DES MATIÈRES

Résidence du gouverneur général 3553
(ordres, décorations et médailles)

Avis du gouvernement 3556
Possibilités de nominations 3624

Parlement
Chambre des communes 3628

Commissions 3629
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 3634
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Index 3638

Suppléments

Commission du droit d'auteur

GOVERNMENT HOUSE

THE ORDER OF CANADA

Her Excellency the Right Honourable Julie Payette, Governor General of Canada, in her capacity as Chancellor and Principal Companion of the Order of Canada, has appointed the following persons, who have been recommended for such appointment by the Advisory Council of the Order of Canada.

Companions of the Order of Canada

† Howard Alper, C.C.
† The Honourable Monique Bégin, P.C., C.C.
† Janette Bertrand, C.C., C.Q.
† Denise Filiatrault, C.C., O.Q.
† Tom Jackson, C.C.
† Thomas King, C.C.
Philip James Edwin Peebles, C.C., O.M.
Mark Roger Tewksbury, C.C., M.S.M.

Officers of the Order of Canada

Alice Benjamin, O.C., C.Q.
Philip Benjamin Berger, O.C., O.Ont.
Martha Gertrude Muriel Billes, O.C.
The Honourable William Alexander Blaikie, P.C., O.C.
Jeffery Dahn, O.C.
Jan den Oudsten, O.C.
† The Honourable William C. Graham, P.C., O.C., Q.C.
Sandra Kirby, O.C.
Marcia Vaune Jocelyn Kran, O.C.
Eugenia Kumacheva, O.C.
Linda Jane Leith, O.C.
Sheldon Levy, O.C.
Claude Meunier, O.C.
John E. Peller, O.C.
The Honourable François Rolland, O.C.
Guy Rouleau, O.C., O.Q.
John David Runnalls, O.C.
Sara Seager, O.C.
Elder Doreen Spence, O.C.
Marc Tessier-Lavigne, O.C.
Yosef Wosk, O.C., O.B.C.

Honorary Member of the Order of Canada

Alfred E. Slinkard, C.M.

Members of the Order of Canada

Ella Yoelli Amir, C.M.
Cristina Amon, C.M.
Ronald Duncan Barr, C.M.
Christian Barthomeuf, C.M.
Chief Darcy Bear, C.M., S.O.M.

† This is a promotion within the Order.

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

L'ORDRE DU CANADA

Son Excellence la très honorable Julie Payette, gouverneure générale du Canada, en sa qualité de chancelière et de compagnon principal de l'Ordre du Canada, a nommé les personnes dont les noms suivent, selon les recommandations du Conseil consultatif de l'Ordre du Canada.

Compagnons de l'Ordre du Canada

† Howard Alper, C.C.
† L'honorable Monique Bégin, C.P., C.C.
† Janette Bertrand, C.C., C.Q.
† Denise Filiatrault, C.C., O.Q.
† Tom Jackson, C.C.
† Thomas King, C.C.
Philip James Edwin Peebles, C.C., O.M.
Mark Roger Tewksbury, C.C., M.S.M.

Officiers de l'Ordre du Canada

Alice Benjamin, O.C., C.Q.
Philip Benjamin Berger, O.C., O.Ont.
Martha Gertrude Muriel Billes, O.C.
L'honorable William Alexander Blaikie, C.P., O.C.
Jeffery Dahn, O.C.
Jan den Oudsten, O.C.
† L'honorable William C. Graham, C.P., O.C., c.r.
Sandra Kirby, O.C.
Marcia Vaune Jocelyn Kran, O.C.
Eugenia Kumacheva, O.C.
Linda Jane Leith, O.C.
Sheldon Levy, O.C.
Claude Meunier, O.C.
John E. Peller, O.C.
L'honorable François Rolland, O.C.
Guy Rouleau, O.C., O.Q.
John David Runnalls, O.C.
Sara Seager, O.C.
Aînée Doreen Spence, O.C.
Marc Tessier-Lavigne, O.C.
Yosef Wosk, O.C., O.B.C.

Membre honoraire de l'Ordre du Canada

Alfred E. Slinkard, C.M.

Membres de l'Ordre du Canada

Ella Yoelli Amir, C.M.
Cristina Amon, C.M.
Ronald Duncan Barr, C.M.
Christian Barthomeuf, C.M.
Chef Darcy Bear, C.M., S.O.M.

† Il s'agit d'une promotion au sein de l'Ordre du Canada.

B. Lynn Beattie, C.M.
Yves Beauchamp, C.M., C.Q.
Izak Benbasat, C.M.
Daniel R. Bereskin, C.M., Q.C.
Judy Birdsell, C.M.
Max Blouw, C.M.
Allan Borodin, C.M.
George Brookman, C.M.
Alain Chartrand, C.M., C.Q.
Robert Anthony Clark, C.M.
Ronald Ivan Cohen, C.M., M.B.E.
Liliane Colpron, C.M.
Joseph Michael Connors, C.M.
Jean Marc Dalpé, C.M.
B. Denham Jolly, C.M.
Sandra Djwa, C.M.
Michel Doucet, C.M., O.N.B., Q.C.
James M. Drake, C.M.
Roger Dubois, C.M.
Donald Gordon Duguid, C.M., O.M.
Hoda ElMaraghy, C.M., O.Ont.
Philip Michael Epstein, C.M., O.Ont., Q.C.
John S. Eyking, C.M.
William Fast, C.M.
Edward Finn, C.M.
Jackie Flanagan, C.M.
William John Fox, C.M.
The Honourable Joan Fraser, C.M.
Timothy Frick, C.M., O.B.C.
Ross William Glen, C.M.
Robert Godin, C.M.
Priscilla Edson Greenwood, C.M.
David Grimes, C.M.
Charles Roy Guest, C.M.
Stanley Hamilton, C.M., O.B.C.
Anthony Olmsted Hendrie, C.M.
Carol Pearl Herbert, C.M.
Gordon Hicks, C.M.
Jagmohan Humar, C.M.
Peter Daniel Alexander Jacobs, C.M.
The Honourable Janis Guðrún Johnson, C.M.
Maria Labrecque-Duchesneau, C.M., C.Q.
John R. Lacey, C.M.
Elizabeth Langley, C.M.
Gérard Raymond Le Chêne, C.M., C.Q.
Michele Leering, C.M.
Jacques Légaré, C.M.
Elliot Lifson, C.M.
William Macdonald, C.M.
Judy Matthews, C.M.
Harvey Andrew McCue (Waubageshig), C.M.
Brian McFarlane, C.M.
Lucy Lynn McIntyre, C.M.
John H. McNeill, C.M.
Sarah Milroy, C.M.
Scott Moir, C.M.
Menka Nagrani, C.M.
Jacques Nantel, C.M.

B. Lynn Beattie, C.M.
Yves Beauchamp, C.M., C.Q.
Izak Benbasat, C.M.
Daniel R. Bereskin, C.M., c.r.
Judy Birdsell, C.M.
Max Blouw, C.M.
Allan Borodin, C.M.
George Brookman, C.M.
Alain Chartrand, C.M., C.Q.
Robert Anthony Clark, C.M.
Ronald Ivan Cohen, C.M., M.B.E.
Liliane Colpron, C.M.
Joseph Michael Connors, C.M.
Jean Marc Dalpé, C.M.
B. Denham Jolly, C.M.
Sandra Djwa, C.M.
Michel Doucet, C.M., O.N.B., c.r.
James M. Drake, C.M.
Roger Dubois, C.M.
Donald Gordon Duguid, C.M., O.M.
Hoda ElMaraghy, C.M., O.Ont.
Philip Michael Epstein, C.M., O.Ont., c.r.
John S. Eyking, C.M.
William Fast, C.M.
Edward Finn, C.M.
Jackie Flanagan, C.M.
William John Fox, C.M.
L'honorable Joan Fraser, C.M.
Timothy Frick, C.M., O.B.C.
Ross William Glen, C.M.
Robert Godin, C.M.
Priscilla Edson Greenwood, C.M.
David Grimes, C.M.
Charles Roy Guest, C.M.
Stanley Hamilton, C.M., O.B.C.
Anthony Olmsted Hendrie, C.M.
Carol Pearl Herbert, C.M.
Gordon Hicks, C.M.
Jagmohan Humar, C.M.
Peter Daniel Alexander Jacobs, C.M.
L'honorable Janis Guðrún Johnson, C.M.
Maria Labrecque-Duchesneau, C.M., C.Q.
John R. Lacey, C.M.
Elizabeth Langley, C.M.
Gérard Raymond Le Chêne, C.M., C.Q.
Michele Leering, C.M.
Jacques Légaré, C.M.
Elliot Lifson, C.M.
William Macdonald, C.M.
Judy Matthews, C.M.
Harvey Andrew McCue (Waubageshig), C.M.
Brian McFarlane, C.M.
Lucy Lynn McIntyre, C.M.
John H. McNeill, C.M.
Sarah Milroy, C.M.
Scott Moir, C.M.
Menka Nagrani, C.M.
Jacques Nantel, C.M.

Peggy Nash, C.M.
Glenn O'Farrell, C.M.
Marietta Orlov, C.M. (deceased)
Marc Parent, C.M.
Serge Payette, C.M., C.Q.
Christina Petrowska Quilico, C.M.
Crystal Pite, C.M.
Anthony Robin Poole, C.M.
Brian Postl, C.M., O.M.
Tom Radford, C.M.
The Honourable Allan Michael Rock, P.C., C.M., O.Ont., Q.C.
Lorio Roy, C.M.
Vera Schiff, C.M.
Stefan Glenn Sigurdson, C.M., Q.C.
Lara St. John, C.M.
Dave William Thomas, C.M.
Tessa Virtue, C.M.
Peter Warrian, C.M.
David P. Wilkinson, C.M.
Kenneth L. Wilson, C.M.
Roger Wong, C.M.

Witness the Seal of the Order of Canada as of the twenty-first day of October of the year two thousand and twenty

Brigadier-General (retired) Marc Thériault
Deputy Secretary, Deputy Herald Chancellor
Office of the Secretary to the Governor General

Peggy Nash, C.M.
Glenn O'Farrell, C.M.
Marietta Orlov, C.M. (décédée)
Marc Parent, C.M.
Serge Payette, C.M., C.Q.
Christina Petrowska Quilico, C.M.
Crystal Pite, C.M.
Anthony Robin Poole, C.M.
Brian Postl, C.M., O.M.
Tom Radford, C.M.
L'honorable Allan Michael Rock, C.P., C.M., O.Ont., c.r.
Lorio Roy, C.M.
Vera Schiff, C.M.
Stefan Glenn Sigurdson, C.M., c.r.
Lara St. John, C.M.
Dave William Thomas, C.M.
Tessa Virtue, C.M.
Peter Warrian, C.M.
David P. Wilkinson, C.M.
Kenneth L. Wilson, C.M.
Roger Wong, C.M.

Témoin le Sceau de l'Ordre du Canada, en vigueur le vingt-et-unième jour d'octobre de l'année deux mille vingt

Le sous-secrétaire aux distinctions honorifiques, vice-chancelier d'armes
Bureau du secrétaire du gouverneur général
Le brigadier-général (retraité) Marc Thériault

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of intent to amend the Domestic Substances List*, deleting 22 non-eligible living organisms*

Notice is hereby given that the Minister of the Environment, pursuant to subsection 105(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,[a] intends to delete 22 living organisms referred to in the annexed proposed Order from the *Domestic Substances List*[b] as these living organisms do not meet the criteria prescribed in subsection 105(1) of the Act.

Public comment period

Any person may provide comments within 60 days of publication of this Notice. Any person who objects to the deletion of a living organism from the *Domestic Substances List* should, for each living organism of interest, provide substantiating documentation to demonstrate that the living organism proposed for deletion meets the criteria prescribed in subsection 105(1) of the Act using the Domestic Substances List nomination form (PDF). Additional guidance concerning the documentation to support the eligibility of a living organism is available in the *New Substances Program Advisory Note 2015-05*.

The annexed proposed Order lists the confidential accession numbers of the living organisms proposed to be deleted from the *Domestic Substances List*. Any person who manufactures or imports a living organism that they believe to be on the proposed Order may seek confirmation from the New Substances program by providing a Notice of *bona fide* manufacture or import of the living organism.

Comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice. Comments can be submitted using the online reporting system available through Environment and Climate Change Canada's Single Window, by mail addressed to Pascal Roberge, Acting Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment and Climate Change Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca.

Pursuant to section 313 of the Act, any person who provides information in response to this notice may submit,

[a] S.C. 1999, c. 33
[d] SOR/94-311

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis d'intention de modifier la Liste intérieure *en radiant 22 organismes vivants inadmissibles*

Avis est donné par les présentes que le ministre de l'Environnement, en vertu du paragraphe 105(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[a], a l'intention de radier de la *Liste intérieure*[b] les 22 organismes vivants mentionnés dans l'arrêté proposé en annexe, car ces organismes vivants ne satisfont pas aux critères visés au paragraphe 105(1) de la Loi.

Période de consultation publique

Toute personne peut soumettre des commentaires dans les 60 jours suivant la publication de l'avis d'intention. Toute personne qui s'oppose à la radiation d'un organisme vivant de la *Liste intérieure* devrait, pour chaque organisme vivant d'intérêt, soumettre la documentation à l'appui démontrant que l'organisme vivant dont la radiation est proposée satisfait aux critères visés au paragraphe 105(1) en utilisant le formulaire de proposition d'inscription à la Liste intérieure (PDF). Des directives supplémentaires concernant la documentation appuyant l'admissibilité d'un organisme vivant sont offertes dans la note intitulée *Substances nouvelles : note d'avis, mai 2015*.

L'arrêté proposé en annexe indique les numéros d'identification confidentielle des organismes vivants visés par la proposition de radiation de la *Liste intérieure*. Toute personne qui fabrique ou importe un organisme vivant qui, selon elle, pourrait figurer à l'arrêté proposé peut demander au Programme des substances nouvelles de confirmer cette inscription en fournissant un avis d'intention véritable de fabrication ou d'importation de cet organisme vivant.

Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis. Les commentaires peuvent être soumis grâce au système de déclaration en ligne disponible à partir du Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada, envoyés à Pascal Roberge, Directeur exécutif par intérim, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement et Changement climatique Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, ou par courriel à eccc.substances.eccc@canada.ca.

Conformément à l'article 313 de la Loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en

[a] L.C. 1999, ch. 33
[b] DORS/94-311

with the information, a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves
Acting Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch
On behalf of the Minister of the Environment

Proposed Order 2021-105-01-01 Amending the Domestic Substances List

1 Part 7 of the *Domestic Substances List*[c] is proposed to be amended by deleting the following:

Column 1	Column 2
Confidential substance identity number	**Inanimate biotechnology product and living organism identified by their masked name in accordance with the *Masked Name Regulations*[d]**
18115-7	*Alcaligenes* species Espèce *alcaligenes*
18116-8	*Alteromonas* species Espèce *alteromonas*
18117-0	*Pseudomonas* species 1 Espèce *pseudomonas* 1
18118-1	*Bacillus* species 2 Espèce *bacillus* 2
18119-2	*Bacillus* species 3 Espèce *bacillus* 3
18120-3	*Bacillus* species 1 Espèce *bacillus* 1
18121-4	*Bacillus* species 4 Espèce *bacillus* 4
18122-5	*Bacillus* species 5 Espèce *bacillus* 5
18123-6	*Pseudomonas* species 2 Espèce *pseudomonas* 2
18124-7	*Flavobacterium* species Espèce *flavobacterium*
18125-8	*Micrococcus* species Espèce *micrococcus*
18126-0	*Pseudomonas* species 3 Espèce *pseudomonas* 3
18127-1	*Pseudomonas* species 4 Espèce *pseudomonas* 4
18128-2	*Thiobacillus* species Espèce *thiobacillus*

[c] SOR/94-311
[d] SOR/94-261

même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La sous-ministre adjointe par intérim
Direction générale des sciences et de la technologie
Jacqueline Gonçalves
Au nom du ministre de l'Environnement

Proposition d'Arrêté 2021-105-01-01 modifiant la Liste intérieure

1 Il est proposé de modifier la partie 7 de la *Liste intérieure*[c] par radiation de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro d'identification confidentielle	**Produit biotechnologique inanimé ou organisme vivant désigné par sa dénomination maquillée en conformité avec le *Règlement sur les dénominations maquillées*[d]**
18115-7	*Alcaligenes* species Espèce *alcaligenes*
18116-8	*Alteromonas* species Espèce *alteromonas*
18117-0	*Pseudomonas* species 1 Espèce *pseudomonas* 1
18118-1	*Bacillus* species 2 Espèce *bacillus* 2
18119-2	*Bacillus* species 3 Espèce *bacillus* 3
18120-3	*Bacillus* species 1 Espèce *bacillus* 1
18121-4	*Bacillus* species 4 Espèce *bacillus* 4
18122-5	*Bacillus* species 5 Espèce *bacillus* 5
18123-6	*Pseudomonas* species 2 Espèce *pseudomonas* 2
18124-7	*Flavobacterium* species Espèce *flavobacterium*
18125-8	*Micrococcus* species Espèce *micrococcus*
18126-0	*Pseudomonas* species 3 Espèce *pseudomonas* 3
18127-1	*Pseudomonas* species 4 Espèce *pseudomonas* 4
18128-2	*Thiobacillus* species Espèce *thiobacillus*

[c] DORS/94-311
[d] DORS/94-261

Column 1 Confidential substance identity number	Column 2 Inanimate biotechnology product and living organism identified by their masked name in accordance with the ***Masked Name Regulations***[d]
18129-3	*Bacillus* species 7 Espèce *bacillus* 7
18130-4	*Cellumonas* species Espèce *cellumonas*
18131-5	*Enterobacter* species Espèce *enterobacter*
18132-6	*Nitrobacter* species Espèce *nitrobacter*
18133-7	*Nitrosomonas* species Espèce *nitrosomonas*
18134-8	*Pseudomonas* species 5 Espèce *pseudomonas* 5
18135-0	*Pseudomonas* species 6 Espèce *pseudomonas* 6
18136-1	*Rhodopseudomonas* species Espèce *rhodopseudomonas*

Colonne 1 Numéro d'identification confidentielle	Colonne 2 Produit biotechnologique inanimé ou organisme vivant désigné par sa dénomination maquillée en conformité avec le ***Règlement sur les dénominations maquillées***[d]
18129-3	*Bacillus* species 7 Espèce *bacillus* 7
18130-4	*Cellumonas* species Espèce *cellumonas*
18131-5	*Enterobacter* species Espèce *enterobacter*
18132-6	*Nitrobacter* species Espèce *nitrobacter*
18133-7	*Nitrosomonas* species Espèce *nitrosomonas*
18134-8	*Pseudomonas* species 5 Espèce *pseudomonas* 5
18135-0	*Pseudomonas* species 6 Espèce *pseudomonas* 6
18136-1	*Rhodopseudomonas* species Espèce *rhodopseudomonas*

COMING INTO FORCE

2 This Order would come into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2 Le présent arrêté entrerait en vigueur à la date de son enregistrement.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 20490

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in their possession in respect of the substance siloxanes and silicones, di-Me, alkene Me, [(alkenedimethylsilyl)oxy]-terminated, polymers with hydrogen-terminated di-Me siloxanes, Confidential Substance Identity Number 19494-2, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité nº 20490

Avis de nouvelle activité

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance poly[(oxy-diméthylsilyl)-(oxy-alcène(méthyl)silyle)] à terminaisons (alcényl)diméthylsilyloxy, polymérisé avec du polydiméthylsiloxane à terminaisons hydrogènes, numéro d'identification confidentielle 19494-2 en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Et attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité mettant en cause la substance pourrait faire en

substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the Act,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 81(4) of that Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

The Honourable Jonathan Wilkinson
Minister of the Environment

ANNEX

Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definition applies in this notice:

"substance" means siloxanes and silicones, di-Me, alkene Me, [(alkenedimethylsilyl)oxy]-terminated, polymers with hydrogen-terminated di-Me siloxanes, Confidential Substance Identity Number 19494-2.

2. In relation to the substance, a significant new activity is

(a) the use of the substance in the manufacture of any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to one percent by weight:

(i) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies that releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size, or

(ii) a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act* that releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size; or

(b) the distribution for sale of the substance in a quantity greater than 10 kg in a calendar year in any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to one percent by weight:

(i) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies that releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size, or

(ii) a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, that releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size.

sorte que celle-ci devienne toxique au sens de l'article 64 de la Loi,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de cette même loi, conformément à l'annexe.

Le ministre de l'Environnement
L'honorable Jonathan Wilkinson

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. La définition qui suit s'applique dans cet avis :

« substance » s'entend de la substance poly[(oxydiméthylsilyl)-(oxy-alcène(méthyl)silyle)] à terminaisons (alcényl)diméthylsilyloxy, polymérisé avec du polydiméthylsiloxane à terminaisons hydrogènes, numéro d'identification confidentielle 19494-2.

2. À l'égard de la substance, est une nouvelle activité :

a) l'utilisation de la substance pour fabriquer l'un des produits ci-après lorsque la substance est présente dans une concentration égale ou supérieure à 1 p. 100 en poids :

(i) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres,

(ii) un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres;

b) la distribution pour la vente de la substance en une quantité supérieure à 10 kg au cours d'une année civile dans l'un des produits ci-après dans lequel la substance est présente dans une concentration égale ou supérieure à 1 p. 100 en poids :

(i) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres,

(ii) un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui rejette ou vaporise la

3. Despite section 2, a use of the substance is not a significant new activity if the substance is used

(a) as a research and development substance or as a site-limited intermediate substance as these terms are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*; or

(b) in the manufacture of a consumer product or cosmetic, as described in that section, that is for export only.

4. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister of the Environment at least 90 days before the day on which the activity begins:

(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;

(b) the information specified in paragraph 13(c) and subparagraphs 13(d)(i) to (iv) of Schedule 9 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;

(c) the function of the substance in relation to the significant new activity;

(d) a description of the particle size distribution of the substance released or sprayed during use of the consumer product or cosmetic;

(e) the anticipated annual quantity of the substance to be used in relation to the significant new activity;

(f) the quantity of the consumer product or cosmetic expected to be sold in Canada in a calendar year by the person proposing the significant new activity;

(g) the test data and a test report from one of the following:

(i) a toxicity test in respect to the substance that is conducted in accordance with the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Guidelines for the Testing of Chemicals, Test No. 413, entitled *Subchronic Inhalation Toxicity: 90-day Study*, which is current at the time the test is conducted, or

(ii) a toxicity test in respect of the substance, that is conducted in accordance with the methodology described in the OECD Guidelines for the Testing of Chemicals, Test No. 412, entitled *Subacute*

substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres.

3. Malgré l'article 2, n'est pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance:

a) en tant que substance destinée à la recherche et au développement ou en tant que substance intermédiaire limitée au site, conformément aux définitions prévues au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

b) pour fabriquer un produit de consommation ou un cosmétique visé à cet article et destiné uniquement à l'exportation.

4. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre de l'Environnement au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :

a) la description de la nouvelle activité relative à la substance;

b) les renseignements prévus à l'alinéa 13c) et aux sous-alinéas 13d)(i) à (iv) de l'annexe 9 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

c) la fonction de la substance qui sera utilisée pour la nouvelle activité;

d) une description de la distribution de la taille des particules de la substance lorsque celle-ci est rejetée ou vaporisée par le produit de consommation ou le cosmétique;

e) la quantité annuelle prévue de la substance qui sera utilisée pour la nouvelle activité;

f) la quantité du produit de consommation ou du cosmétique qui devrait être vendue au Canada au cours d'une année civile par la personne proposant la nouvelle activité;

g) les données et le rapport provenant d'un des essais suivants :

(i) un essai de toxicité à l'égard de la substance, effectué selon la méthode énoncée dans la ligne directrice de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les essais de produits chimiques, intitulée *Essai nº 413 : Toxicité subchronique par inhalation : étude sur 90 jours*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai,

(ii) un essai de toxicité à l'égard de la substance, effectué selon la méthode énoncée dans la ligne

Inhalation Toxicity: 28-day Study, which is current at the time the test is conducted;

(h) the tests referred to in paragraph 4(g) must be conducted in accordance with the OECD Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the *Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals*, adopted on May 12, 1981, that are current at the time the tests are conducted;

(i) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency;

(j) a summary of all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person who is proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access and that permit the identification of hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;

(k) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person who is proposing the significant new activity and, if the person is not a resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on his/her behalf; and

(l) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person who is proposing the significant new activity if they are a resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on his/her behalf.

5. The information referred to in section 4 will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

Transitional provisions

6. Despite section 2, in the period between the date of publication of the present notice and December 10, 2021, a significant new activity is

(a) the use of the substance, in a quantity greater than or equal to 1 000 kg in a calendar year, in the manufacture of any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to one percent by weight:

directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques, intitulée *Essai nº 412 : Toxicité subaigüe par inhalation : étude sur 28 jours*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai;

h) les essais visés à l'alinéa 4g) doivent être menés conformément aux Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l'annexe II de la *Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques*, adoptée le 12 mai 1981, dans leur version à jour au moment de la réalisation des essais;

i) le nom de tout ministère ou organisme, à l'étranger ou au Canada, auquel la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et s'ils sont connus, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme, et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation menée par le ministère ou l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par ceux-ci à l'égard de la substance;

j) un résumé de l'ensemble des autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle peut normalement avoir accès, et qui permettent de déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;

k) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada et est autorisée à agir en son nom;

l) une attestation indiquant que les renseignements sont complets et exacts, laquelle est datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne qui réside au Canada et est autorisée à agir en son nom.

5. Les renseignements visés à l'article 4 sont évalués dans les 90 jours suivant la date de leur réception par le ministre de l'Environnement.

Dispositions transitoires

6. Malgré l'article 2, entre la date de publication du présent avis et le 10 décembre 2021, une nouvelle activité s'entend de :

a) l'utilisation de la substance en une quantité égale ou supérieure à 1 000 kg au cours d'une année civile pour fabriquer l'un des produits ci-après lorsque la substance est présente dans une concentration égale ou supérieure à 1 p. 100 en poids :

(i) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies that releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size, or

(ii) a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, that releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size; and

(b) the distribution for sale of the substance in a quantity greater than or equal to 1 000 kg in a calendar year, in any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to one percent by weight:

(i) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies that releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size, or

(ii) a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, that releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size.

7. For greater certainty, in respect of calendar year 2021, the quantity of substance that is used before December 10 of that calendar year is not considered for the purposes of section 2.

EXPLANATORY NOTE

(*This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.*)

Description

This Significant New Activity (SNAc) Notice is a legal instrument adopted by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) to apply the SNAc provisions of that Act to the substance siloxanes and silicones, di-Me, alkene Me, [(alkenedimethylsilyl)oxy]-terminated, polymers with hydrogen-terminated di-Me siloxanes, Confidential Substance Identity Number 19494-2. The Notice is now in force and is a binding law. It is therefore mandatory for a person who intends to use the substance for a significant new activity as defined in the Notice to meet all the applicable requirements set out in the Notice.

A SNAc Notice does not constitute an endorsement from the Department of the Environment or the Government of Canada of the substance to which it relates, nor does it

(i) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres,

(ii) un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres;

b) la distribution pour la vente de la substance en quantité égale ou supérieure à 1 000 kg au cours d'une année civile dans l'un des produits ci-après dans lequel la substance est présente dans une concentration égale ou supérieure à 1 p. 100 en poids :

(i) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres,

(ii) un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres.

7. Il est entendu que, en ce qui concerne l'année civile 2021, la quantité de substance utilisée avant le 10 décembre de cette année civile n'est pas prise en compte aux fins de l'article 2.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.*)

Description

Le présent avis de nouvelle activité (NAc) est un instrument juridique adopté par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] pour appliquer les dispositions relatives aux NAc de cette loi à la substance poly[(oxy-diméthylsilyl)-(oxy-alcène(méthyl)silyle)] à terminaisons (alcényl)diméthylsilyloxy, polymérisé avec du polydiméthylsiloxane à terminaisons hydrogènes, numéro d'identification confidentielle 19494-2. L'avis est maintenant en vigueur et a force de loi. Toute personne qui souhaite utiliser la substance dans une nouvelle activité décrite dans l'avis a l'obligation de se conformer à toutes les exigences de celui-ci.

Un avis de NAc ne constitue pas une approbation du ministère de l'Environnement ou du gouvernement du Canada de la substance à laquelle il se rapporte, ni une

constitute an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

exemption de toute autre loi ou tout autre règlement en vigueur au Canada qui pourraient s'appliquer à la présente substance ou aux activités impliquant la substance.

Applicability of the Significant New Activity Notice

The Notice requires that any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity in relation to siloxanes and silicones, di-Me, alkene Me, [(alkenedimethylsilyl)oxy]-terminated, polymers with hydrogen-terminated di-Me siloxanes, Confidential Substance Identity Number 19494-2, submit a Significant New Activity Notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Notice at least 90 days prior to using the substance for the significant new activity.

ln order to address human toxicity concerns, the Notice requires notification in relation to the use of the substance in the manufacture of consumer products or cosmetics intended for applications that generate airborne particles of less than or equal to 10 micrometres when the concentration of the substance is greater than or equal to 1% by weight. The notice also requires notification in relation to the distribution for sale of consumer products or cosmetics containing the substance. For example, notification is required if a person plans to manufacture or distribute an aerosol consumer product or cosmetic containing the substance that would spray or release airborne particles of the substance of less than or equal to 10 micrometres in size and where the concentration of the substance in the consumer product or cosmetic is greater than or equal to 1% by weight.

A SNAN is required 90 days before the use of the substance in a significant new activity.

Applicabilité de l'avis de nouvelle activité

L'avis oblige toute personne (physique ou morale) qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause la poly[(oxy-diméthylsilyl)-(oxy-alcène(méthyl)silyle)] à terminaisons (alcényl)diméthylsilyloxy, polymérisé avec du polydiméthylsiloxane à terminaisons hydrogènes, numéro d'identification confidentielle 19494-2, à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant toutes les informations prévues à l'avis au moins 90 jours avant d'utiliser la substance pour la nouvelle activité.

Afin de répondre aux préoccupations en matière de toxicité humaine, l'avis requiert une déclaration pour toute utilisation de la substance dans la fabrication de produits de consommation ou de cosmétiques qui rejettent ou vaporisent la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille inférieure ou égale à 10 micromètres, lorsque la concentration de la substance dans le produit est supérieure ou égale à 1% en poids. Une déclaration est aussi exigée si la substance est distribuée pour la vente alors qu'elle est contenue dans de tels produits de consommation ou des cosmétiques. Par exemple, une déclaration est requise si une personne prévoit fabriquer ou distribuer des produits de consommation en aérosol ou des cosmétiques contenant la substance en concentration supérieure ou égale à 1 % en poids et qui rejettent ou vaporisent la substance en des particules respirables inférieures ou égales à 10 micromètres.

Une déclaration est requise 90 jours avant le début de la NAc.

Activities not subject to the Notice

The following activities are not significant new activities:

Uses of the substance that are regulated under the Acts of Parliament listed in Schedule 2 of the Act, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act* are excluded from the Notice. The Notice also does not apply to transient reaction intermediates, impurities, contaminants, partially unreacted materials, or in some circumstances to items such as, but not limited to, wastes, mixtures, or manufactured items. However, it should be noted that individual components of a mixture may be subject to notification under the provisions of the Act. See subsection 81(6) and section 3 of the Act, and section 3 of the Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers for additional information.

Activities involving the use of the substance as a research and development substance or a site-limited intermediate

Activités non assujetties à l'avis de nouvelle activité

Les activités suivantes ne sont pas de nouvelles activités :

Les utilisations de la substance qui sont réglementées sous le régime des lois fédérales qui figurent à l'annexe 2 de la Loi, y compris la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail* ne sont pas visées par l'avis. L'avis ne s'applique pas non plus aux intermédiaires de réaction non isolés, aux impuretés, aux contaminants, aux matières ayant subi une réaction partielle, ou dans certaines circonstances à des articles tels que, mais sans s'y limiter, des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Cependant, il convient de noter que les composants individuels d'un mélange peuvent faire l'objet d'une déclaration en vertu des dispositions de la Loi. Voir le paragraphe 81(6) et l'article 3 de la Loi, et l'article 3 des Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Les activités mettant en cause la substance à titre de substance destinée à la recherche et au développement, à

or an export-only product are excluded from the Notice. The terms "research and development substance" and "site-limited intermediate substance" are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

titre de substance intermédiaire limitée au site, ou l'utilisation de la substance pour la fabrication de produits destinés à l'exportation ne sont pas visées par l'avis. Le sens des expressions « destinée à la recherche et au développement » et « intermédiaire limitée au site » est défini au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Information to be submitted

The Notice sets out the information that must be provided to the Minister 90 days before the day on which the substance siloxanes and silicones, di-Me, alkene Me, [(alkenedimethylsilyl)oxy]-terminated, polymers with hydrogen-terminated di-Me siloxanes, Confidential Substance Identity Number 19494-2 is used for a significant new activity. The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN to conduct risk assessments within 90 days after the complete information is received.

The earlier assessment of the substance identified potential concerns associated with uses of the substance in consumer spray applications or cosmetics that generate respirable airborne particles of less than or equal to 10 micrometres. This alkyl siloxane/silicone elastomer substance is composed of water-insoluble molecules and has a high molecular weight, which can potentially cause pulmonary complications if inhaled. The SNAc Notice is issued to gather toxicity information to ensure that the substance will undergo further assessment before a significant new activity is undertaken.

The information requirements in the Notice relate to general information in respect of the substance, details surrounding its use, exposure information, and toxicity to human health and the environment. Some of the information requirements reference the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 1.3 of the Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers.

Transitional provision

A transitional provision is included in the Notice to facilitate compliance by persons who may already have imported or manufactured the substance up to 1 000 kg and started activities with it in concentrations that are equal to or greater than 1% by weight in the product matrix. The Notice comes into force immediately. However, if the substance is used to manufacture or distribute

Renseignements à soumettre

L'avis indique les renseignements qui doivent être transmis au ministre 90 jours avant la date à laquelle la substance poly[(oxy-diméthylsilyl)-(oxy-alcène(méthyl) silyle)] à terminaisons (alcényl)diméthylsilyloxy, polymérisé avec du polydiméthylsiloxane à terminaisons hydrogènes, numéro d'identification confidentielle 19494-2 est utilisée pour une NAc. Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration d'une NAc pour mener une évaluation des risques dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

L'évaluation antérieure de la substance a permis de cerner des problèmes potentiels associés aux utilisations de la substance dans des produits de consommation ou des cosmétiques qui rejettent ou vaporisent la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille inférieure ou égale à 10 micromètres. Cette substance, qui est un élastomère d'alkyles silicone/siloxane composée de molécules insolubles à l'eau et de masse moléculaire élevée, peut potentiellement causer des problèmes pulmonaires lorsque respirée. L'avis de NAc est établi pour recueillir des renseignements sur la toxicité afin de garantir que la substance fera l'objet d'une évaluation plus approfondie avant qu'une nouvelle activité soit entreprise.

Les exigences d'information dans l'avis portent sur des renseignements généraux sur la substance, sur les détails entourant son utilisation, sur l'exposition à celle-ci et sur sa toxicité pour la santé humaine et l'environnement. Certaines exigences en matière d'information font référence au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Des indications supplémentaires sur la préparation d'une déclaration de nouvelle activité figurent à l'article 1.3 des Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères.

Disposition transitoire

Une disposition transitoire est incluse dans l'avis afin de faciliter la conformité des personnes qui ont déjà importé ou fabriqué la substance jusqu'à 1 000 kg de la substance et qui ont commencé des activités avec la substance à des concentrations supérieures ou égales à 1 % en poids dans la matrice du produit. L'avis entre en vigueur immédiatement. Toutefois, si la substance est utilisée dans la

for sale consumer products to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, or cosmetics as defined in the *Food and Drugs Act*, which release or spray the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size, a threshold of more than or equal to 1 000 kg per calendar year applies and a concentration greater than or equal to 1% by weight applies for the period between the publication of the Notice and December 9, 2021. On December 10, 2021, the threshold will be lowered.

fabrication ou dans la distribution pour vente de produits de consommation visés par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* ou de cosmétiques au terme de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui rejettent ou vaporisent la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille inférieure ou égale à 10 micromètres, un seuil supérieur ou égal à 1 000 kg de la substance par année civile et une concentration de la substance dans le produit supérieure ou égale à 1 % en poids s'appliquent pour la période comprise entre la publication de l'avis et le 9 décembre 2021. Le 10 décembre 2021, le seuil sera abaissé.

Compliance

When assessing whether a substance is subject to SNAc provisions, a person is expected to make use of information in their possession or to which they may reasonably have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant safety data sheets (SDSs), formerly "material safety data sheets" (MSDSs). More details are contained in the *Regulations Amending the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers) and the Export of Substances on the Export Control List Regulations* for reference to this amendment.

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions relatives aux NAc, on s'attend à ce qu'une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cette expression désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux fiches de données de sécurité (FDS), anciennement appelées « fiches signalétiques » (FS). Veuillez consulter le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) et le Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée* pour trouver la référence à la modification.

Although an SDS is an important source of information on the composition of a product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, an SDS may not list all product ingredients that may be subject to a SNAc notice due to human health or the environmental concerns. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit, il est nécessaire de noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des employés en milieu de travail des risques spécifiques des produits chimiques. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d'un produit qui peuvent faire l'objet d'un avis de NAc en raison de préoccupations pour la santé humaine ou l'environnement. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that the substance is toxic or capable of becoming toxic, the person who is in possession of or that has knowledge of the information and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of the Act, to provide that information to the Minister without delay.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion que la substance est toxique ou qu'elle peut le devenir, la personne qui possède ces renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l'article 70 de la Loi, de communiquer ces renseignements sans délai au ministre.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person takes possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN submitted by the person from whom they obtained the substance. The Substances Management Advisory Note "*Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*" (archived) provides more detail on this subject.

Under section 86 of the Act, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to a SNAc notice must notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the notice, including the obligation to notify the Minister of any SNAc and to provide all the required information outlined above.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult with the program during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

For further information, please contact the Substances Management Information Line (eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 [toll-free in Canada], and 819-938-3232 [outside of Canada]).

The Act is enforced in accordance with the publicly available *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, potential harm, intent, and history of compliance.

Une entreprise peut soumettre une déclaration de nouvelle activité au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine produite par le fournisseur lui ayant transféré la substance. La note d'avis de la gestion des substances, « *Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* » (archivé), fournit plus de détails à ce sujet.

En vertu de l'article 86 de la Loi, toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un avis de NAc doit aviser toutes les personnes à qui sont transférés la possession ou le contrôle de l'obligation qu'elles ont de se conformer à cet avis, notamment de l'obligation d'aviser le ministre de toute nouvelle activité et de fournir l'information prescrite ci-dessus.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information prescrite requise ou de la planification des essais.

Pour plus d'information, veuillez contacter la Ligne d'information de la gestion des substances (par courriel au eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 [sans frais au Canada] et au 819-938-3232 [à l'extérieur du Canada]).

La Loi est appliquée conformément à la *Politique de conformité et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, laquelle est accessible au public. En cas de non-conformité, on tient compte de facteurs comme la nature de l'infraction présumée, le préjudice potentiel, l'intention et l'historique de conformité.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of 15 substances specified on the Domestic Substances List *(paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(6) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas the 14 substances identified in Table 1 of the annex below are substances in the Phthalate Substance

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable de 15 substances figurant sur la Liste intérieure *[alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(6) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que les 14 substances énumérées dans le tableau 1 de l'annexe ci-dessous sont des substances du groupe de

Grouping identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, or were otherwise identified as priorities based on other human health concerns;

Whereas 14 additional substances identified in Table 2 of the annex below were not assessed individually, with the exception of DEHP, but were included within the scope of this assessment because of their potential to contribute to cumulative risk from combined exposure to phthalates;

Whereas DEHP is a substance already listed on Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and was previously found to be harmful to human health, but there was insufficient information to conclude on its potential to cause harm to the environment;

Whereas a summary of the screening assessment conducted on five substances pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act and on nine substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas significant new information for DEHP, which is information related to characterizing environmental risk, has become available and has been analyzed pursuant to section 68 of the Act, is annexed hereby;

And whereas it is concluded that the 14 substances in the Phthalate Substance Grouping identified in Table 1 do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act;

And whereas it is concluded that DEHP meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) are releasing a proposed risk management approach document for DEHP on the Canada.ca (Chemical Substances) website to continue discussions with stakeholders on the manner in which the ministers intend to develop a proposed regulation or instrument respecting preventive or control actions in relation to the substance.

Notice is also hereby given that the ministers will consider using information-gathering mechanisms, such as those outlined in the Act, to track changes in exposures and commercial activities on 20 phthalate substances.

Notice is further given that the ministers propose to take no further action at this time under section 77 of the Act for DUP in the Phthalate Substance Grouping identified under subsection 73(1) of the Act.

substances des phtalates et figurent à la *Liste intérieure* mentionnée au paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ou ont été jugées prioritaires compte tenu d'autres préoccupations pour la santé humaine;

Attendu que 14 autres substances énumérées dans le tableau 2 de l'annexe ci-dessous n'ont pas été évaluées séparément, à l'exception du DEHP, mais ont été incluses dans le cadre de l'évaluation parce qu'elles pourraient contribuer au risque cumulatif découlant d'une exposition combinée aux phtalates;

Attendu que le DEHP est une substance déjà inscrite à l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et qu'il a été déterminé que cette substance est nocive pour la santé humaine, mais que les données étaient insuffisantes pour conclure quant à son potentiel de causer un effet nocif sur l'environnement;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable qui a été réalisée sur cinq substances en application des alinéas 68b) et c) de la Loi et sur neuf substances en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que de nouvelles données importantes concernant le DEHP, associées à la caractérisation du risque sur l'environnement, qui sont devenues disponibles et ont été analysées conformément à l'article 68 de la Loi, sont ci-annexées;

Attendu qu'il est conclu que les 14 substances du groupe de substances des phtalates énumérées au tableau 1 ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi;

Attendu qu'il est conclu que le DEHP répond à un ou à plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont publié l'approche proposée de gestion des risques pour le DEHP sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques) afin de continuer les discussions avec les parties intéressées sur la façon dont ils entendent élaborer un projet de texte réglementaire concernant les mesures de prévention ou de contrôle relatives à la substance.

Avis est également donné par les présentes que les ministres envisageront d'utiliser des mécanismes de collecte d'informations, tels que ceux décrits dans la Loi, pour recueillir des informations commerciales et sur l'exposition des 20 substances de phtalates.

Avis est de plus donné par les présentes que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment en vertu de l'article 77 de la Loi à l'égard du DUP faisant partie du groupe de substances des phtalates satisfaisant aux critères du paragraphe 73(1) de la Loi.

Notice is further given that the ministers propose to take no further action on DIDP in the Phthalate Substance Grouping.

Public comment period on the risk management approach

Any person may, within 60 days after publication of the proposed risk management approach document, file with the Minister of the Environment written comments on the proposed risk management approach document. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Canada.ca (Chemical Substances) website. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, by email to eccc.substances.eccc@canada.ca, or by using the online reporting system available through Environment and Climate Change Canada's Single Window.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jonathan Wilkinson
Minister of the Environment

Patty Hajdu
Minister of Health

Avis est de plus donné par les présentes que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du DIDP faisant partie du groupe de substances des phtalates.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication de l'approche proposée de gestion des risques, quiconque peut présenter des commentaires par écrit au ministre de l'Environnement à ce sujet. Des précisions sur celles-ci peuvent être obtenues à partir du site Web Canada.ca (Substances chimiques). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être adressés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au 819-938-5212, par courriel à eccc.substances.eccc@canada.ca, ou au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le ministre de l'Environnement
Jonathan Wilkinson

La ministre de la Santé
Patty Hajdu

ANNEX

Summary of the screening assessment of the Phthalate Substance Grouping

Pursuant to sections 68 and 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of 14 phthalate esters (phthalates), known collectively as the Phthalate Substance Grouping. Substances in this grouping were identified as priorities for assessment as they met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA or were considered a priority on the basis of other human health concerns. This screening assessment follows the August 2015 publication of four state of the science (SOS) reports and an approach document for cumulative risk assessment (CRA) of phthalates, and it presents information relevant to concluding on the substances in this grouping under section 64 of CEPA.

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable pour le groupe de substances des phtalates

En vertu des articles 68 et 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable de 14 esters de phtalate (ci-après nommés « phtalates »), connus collectivement sous le nom de « groupe de substances des phtalates ». Les substances de ce groupe ont été jugées prioritaires aux fins d'une évaluation, car elles répondent aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE ou ont été jugées prioritaires en raison d'autres préoccupations pour la santé humaine. La présente évaluation préalable fait suite à la publication, en août 2015, de quatre rapports sur l'état des connaissances scientifiques (ECS) et d'un document décrivant l'approche proposée pour l'évaluation des risques cumulatifs (ERC) présentés par certains phtalates. Le rapport présente des renseignements pertinents pour formuler une conclusion au sujet des substances de ce groupe, en vertu de l'article 64 de la LCPE.

The Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RN[1]), *Domestic Substances List* (DSL) names and acronyms for phthalates in the Phthalate Substance Grouping screening assessment are listed in the table below.

Table 1: Substances in the Phthalate Substance Grouping

CAS RN	DSL name	Acronym	Subgroup
131-11-3[a]	1,2-Benzenedicarboxylic acid, dimethyl ester	DMP	Short-chain
84-69-5[a]	1,2-Benzenedicarboxylic acid, bis(2-methylpropyl) ester	DIBP	Medium-chain
5334-09-8	1,2-Benzenedicarboxylic acid, cyclohexyl 2-methylpropyl ester	CHIBP	Medium-chain
84-64-0	1,2-Benzenedicarboxylic acid, butyl cyclohexyl ester	BCHP	Medium-chain
84-61-7	1,2-Benzenedicarboxylic acid, dicyclohexyl ester	DCHP	Medium-chain
523-31-9	1,2-Benzenedicarboxylic acid, bis(phenylmethyl) ester	DBzP	Medium-chain
68515-40-2	1,2-Benzenedicarboxylic acid, benzyl C7-9-branched and linear alkyl esters	B79P	Medium-chain
27987-25-3	1,2-Benzenedicarboxylic acid, bis(methylcyclohexyl) ester	DMCHP	Medium-chain
71888-89-6[a]	1,2-Benzenedicarboxylic acid, di-C6-8-branched alkyl esters, C7-rich	DIHepP	Medium-chain
27215-22-1	1,2-Benzenedicarboxylic acid, isooctyl phenylmethyl ester	BIOP	Medium-chain
16883-83-3	1,2-Benzenedicarboxylic acid, 2,2-dimethyl-1-(1-methylethyl)-3-(2-methyl-1-oxopropoxy) propyl phenylmethyl ester	B84P	Medium-chain
68515-48-0[a] / 28553-12-0	1,2-Benzenedicarboxylic acid, di-C8-10-branched alkyl esters, C9-rich; 1,2-Benzenedicarboxylic acid, diisononyl ester	DINP	Medium-chain / Long-chain[b]

[1] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Le tableau ci-dessous présente le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS[1]), le nom figurant dans la *Liste intérieure* (LI) et l'abréviation utilisés pour désigner les phtalates dans l'évaluation préalable du groupe de substances des phtalates.

Tableau 1 : Substances faisant partie du groupe de substances des phtalates

NE CAS	Nom figurant sur la LI	Abréviation	Sous-groupe
131-11-3[a]	Phtalate de diméthyle	DMP	À chaîne courte
84-69-5[a]	Phtalate de diisobutyle	DIBP	À chaîne moyenne
5334-09-8	Phtalate de cyclohexyle et d'isobutyle	CHIBP	À chaîne moyenne
84-64-0	Phtalate de butyle et de cyclohexyle	BCHP	À chaîne moyenne
84-61-7	Phtalate de dicyclohexyle	DCHP	À chaîne moyenne
523-31-9	Phtalate de dibenzyle	DBzP	À chaîne moyenne
68515-40-2	Benzene-1,2-dicarboxylate de benzyle et d'alkyle en C7-9 ramifié ou linéaire	B79P	À chaîne moyenne
27987-25-3	Phtalate de bis(méthylcyclohexyle)	DMCHP	À chaîne moyenne
71888-89-6[a]	Phtalates de dialkyles ramifiés en C6-8, riches en C7	DIHepP	À chaîne moyenne
27215-22-1	Phtalate de benzyle et d'isooctyle	BIOP	À chaîne moyenne
16883-83-3	Phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle	B84P	À chaîne moyenne
68515-48-0[a] / 28553-12-0	Phtalates de dialkyles ramifiés en C8-10, riches en C9; phtalate de diisononyle	DINP	À chaîne moyenne / longue[b]

[1] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour des rapports destinés au gouvernement fédéral lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

CAS RN	DSL name	Acronym	Subgroup
26761-40-0 / 68515-49-1[a]	1,2-Benzenedicarboxylic acid, diisodecyl ester; 1,2-Benzenedicarboxylic acid, di-C9-11-branched alkyl esters, C10-rich	DIDP	Long-chain
3648-20-2	1,2-Benzenedicarboxylic acid, diundecyl ester	DUP	Long-chain

[a] This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA, but was included in this assessment as it was considered a priority on the basis of other human health concerns.

[b] For the purposes of the health review, DINP was included with the medium-chain phthalate esters subgroup, and for the purposes of the ecological review, it was included with the long-chain phthalate subgroup (see Environment Canada, Health Canada 2015c for more details).

Phthalates in the Phthalate Substance Grouping assessment were divided into short-chain, medium-chain and long-chain subgroups, depending on the length of the carbon backbone in the ester side groups. The primary basis for the subgroups from a health hazard perspective was a structure activity relationship (SAR) analysis using studies related to certain events in the mode of action for phthalate-induced androgen insufficiency during male reproductive development in the rat. From an ecological perspective, subgrouping was based primarily on differences in log K_{ow} and water solubility and their resulting effects on bioaccumulation and ecotoxicity. Phthalates within each subgroup are likely to have similar chemical properties, while toxicological properties are largely, but not exclusively, similar. The above table also identifies the subgroup to which each phthalate in the grouping was assigned.

Fourteen additional phthalates on the DSL were included within the scope of the screening assessment in the context of their potential to contribute to cumulative risk from combined exposure to phthalates. Substance identity information for the additional phthalates considered in this assessment is provided in the table below. Thirteen of the 14 additional phthalates were not assessed individually and therefore no conclusions for them, under section 64 of CEPA, were made. The remaining substance, DEHP, was previously assessed in 1994 under the Priority Substance List (PSL). This previous assessment concluded that DEHP is harmful to human health and meets the criteria under paragraph 64(c) of CEPA. However, at that time, there was insufficient information to provide an ecological conclusion. Information has since become available to support a conclusion on its potential to cause harm to the environment.

NE CAS	Nom figurant sur la LI	Abréviation	Sous-groupe
26761-40-0 / 68515-49-1[a]	Phtalate de diisodécyle; phtalates de dialkyles ramifiés en C9-11, riches en C10	DIDP	À chaîne longue
3648-20-2	Phtalate de diundécyle	DUP	À chaîne longue

[a] Cette substance n'a pas été désignée en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE, mais a été incluse dans la présente évaluation, car elle a été jugée prioritaire en raison d'autres préoccupations pour la santé humaine.

[b] Aux fins de l'examen des effets sur la santé, le DINP a été inclus dans le sous-groupe des esters de phtalate à chaîne moyenne, et aux fins de l'examen des risques pour l'environnement, il a été inclus dans le sous-groupe des phtalates à chaîne longue (voir Environnement Canada et Santé Canada 2015c pour plus de détails).

Dans le cadre de l'évaluation du groupe de substances des phtalates, ceux-ci ont été divisés en sous-groupes à chaîne courte, à chaîne moyenne et à chaîne longue, selon la longueur du squelette carboné des groupes latéraux ester. Le regroupement de ces sous-groupes s'appuie principalement sur une perspective basée sur le danger pour la santé, selon la relation entre la structure et l'activité (relation structure-activité : RSA) et des études sur certains événements dans le mode d'action de l'insuffisance androgénique induite par les phtalates au cours du développement des organes reproducteurs mâles du rat. Du point de vue environnemental, l'établissement des sous-groupes reposait surtout sur les différences dans le coefficient de partage octanol-eau (log K_{oe}) et l'hydrosolubilité, ainsi que sur leurs effets sur la bioaccumulation et l'écotoxicité. Dans chaque sous-groupe, on présume que les phtalates ont des propriétés chimiques semblables, tandis que les propriétés toxicologiques sont en grande partie similaires, mais non de façon exclusive. Le tableau ci-dessus précise également le sous-groupe auquel on a assigné chaque phtalate du groupe.

Lors de l'évaluation préalable, on a examiné 14 phtalates supplémentaires figurant sur la LI, car ils peuvent contribuer au risque cumulatif d'une exposition combinée aux phtalates. Le tableau ci-dessous présente des renseignements au sujet de ces phtalates supplémentaires, étudiés dans la présente évaluation. Treize de ces 14 phtalates supplémentaires n'ont pas été évalués individuellement et, par conséquent, aucune conclusion au sens de l'article 64 de la LCPE ne peut être formulée pour ceux-ci. La substance restante, le DEHP, avait déjà été évaluée en 1994 en vertu de la Liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP). Cette évaluation avait conclu que le DEHP est dangereux pour la santé humaine et répond aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE. Cependant, à cette époque, on ne disposait pas d'assez de renseignements pour établir une conclusion au sujet de ses effets sur l'environnement. Les renseignements disponibles depuis

Table 2: Additional phthalates considered in the evaluation of cumulative risk

CAS RN	DSL name	Acronym	Subgroup
84-66-2	1,2-Benzenedicarboxylic acid, diethyl ester	DEP	Short-chain
131-16-8	1,2-Benzenedicarboxylic acid, dipropyl ester	DPrP	Medium-chain
84-74-2	1,2-Benzenedicarboxylic acid, dibutyl ester	DBP	Medium-chain
85-68-7	1,2-Benzenedicarboxylic acid, butyl phenylmethyl ester	BBP	Medium-chain
84-75-3	1,2-Benzenedicarboxylic acid, dihexyl ester	DnHP	Medium-chain
111381-89-6	1,2-Benzenedicarboxylic acid, heptyl nonyl ester, branched and linear	79P	Medium-chain
27554-26-3	1,2-Benzenedicarboxylic acid, diisooctyl ester	DIOP	Medium-chain
117-81-7	1,2-Benzenedicarboxylic acid, bis(2-ethylhexyl) ester	DEHP	Medium-chain
68648-93-1	1,2-Benzenedicarboxylic acid, mixed decyl and hexyl and octyl diesters	610P	Long-chain
117-84-0	1,2-Benzenedicarboxylic acid, dioctyl ester	DnOP	Long-chain
68515-43-5	1,2-Benzenedicarboxylic acid, di-C9-11-branched and linear alkyl esters	D911P	Long-chain
111381-91-0	1,2-Benzenedicarboxylic acid, nonyl undecyl ester, branched and linear	D911P-2	Long-chain
85507-79-5	1,2-Benzenedicarboxylic acid, diundecyl ester, branched and linear	DIUP	Long-chain
68515-47-9	1,2-Benzenedicarboxylic acid, di-C11-14-branched alkyl esters, C13-rich	DTDP	Long-chain

Results from a CEPA section 71 survey for 2012 determined that 6 of the 28 phthalates being considered in the assessment (DINP, DIDP, DUP, DEHP, D911P and DIUP) were manufactured in and/or imported into Canada in quantities greater than 10 000 000 kg/year, while 7 (BCHP, CHIBP, DBzP, DMCHP, BIOP, DnHP and DPrP) were below the reporting threshold of 100 kg/year. Manufacture and import quantities for the remaining 15 phthalates were in the range of 10 000 to 1 000 000 kg/year. Phthalates are used in a variety of consumer, commercial and industrial products in Canada, including plastics,

permettent de formuler une conclusion au sujet de son potentiel de nocivité pour l'environnement.

Tableau 2 : Phtalates supplémentaires considérés dans l'évaluation des risques cumulatifs

NE CAS	Nom dans la LI	Abréviation	Sous-groupe
84-66-2	Phtalate de diéthyle	DEP	À chaîne courte
131-16-8	Phtalate de dipropyle	DPrP	À chaîne moyenne
84-74-2	Phtalate de dibutyle	DBP	À chaîne moyenne
85-68-7	Phtalate de benzyle et de butyle	BBP	À chaîne moyenne
84-75-3	Phtalate de dihexyle	DnHP	À chaîne moyenne
111381-89-6	Phtalates d'heptyle/nonyle, ramifiés et linéaires	79P	À chaîne moyenne
27554-26-3	Phtalate de diisooctyle	DIOP	À chaîne moyenne
117-81-7	Phtalate de bis(2-éthylhexyle)	DEHP	À chaîne moyenne
68648-93-1	Acides phtaliques, diesters mixtes de décyle, d'hexyle et d'octyle	610P	À chaîne longue
117-84-0	Phtalate de dioctyle	DnOP	À chaîne longue
68515-43-5	Phtalates de dialkyles en C9-11, ramifiés et linéaires	D911P	À chaîne longue
111381-91-0	Phtalates de nonyle/undécyle, ramifiés et linéaires	D911P-2	À chaîne longue
85507-79-5	Phtalate de diundécycle, ramifié et linéaire	DIUP	À chaîne longue
68515-47-9	Phtalates de dialkyles ramifiés en C11-14, riches en C13	DTDP	À chaîne longue

Les résultats d'une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE en 2012 ont établi que 6 des 28 phtalates pris en compte dans la présente évaluation (DINP, DIDP, DUP, DEHP, D911P et DIUP) ont été fabriqués ou importés au Canada en quantités supérieures à 10 000 000 kg/an, tandis que 7 autres (BCHP, CHIBP, DBzP, DMCHP, BIOP, DnHP et DPrP) l'ont été en quantités inférieures au seuil de déclaration de 100 kg/an. Pour ce qui est des 15 autres phtalates, les quantités fabriquées ou importées se situaient entre 10 000 et 1 000 000 kg/an. Les phtalates sont utilisés dans divers produits commerciaux,

paints and coatings, adhesives and sealants, automotive parts, electronics, and personal care products.

industriels et de consommation au Canada, y compris les plastiques, les peintures et les revêtements, les adhésifs et les agents pour les produits d'étanchéité, les pièces automobiles, les produits électroniques et les produits de soins personnels.

Water is expected to be the primary receiving medium for phthalates, although some release into air may also occur. When released into the environment, short-chain phthalates are predicted to distribute into water, air and soil, while long-chain phthalates will distribute mainly into soil and sediment with lesser proportions present in the water column. Substances in the medium-chain subgroup exhibit a range of physical-chemical properties; therefore, the predicted distribution among environmental media varies across the substances.

On s'attend à ce que l'eau soit le principal milieu récepteur des phtalates, bien qu'ils puissent également être rejetés dans l'air. Lorsqu'ils sont déversés dans l'environnement, les phtalates à chaîne courte devraient se diffuser dans l'eau, l'air et le sol, tandis que les phtalates à chaîne longue se répartiront surtout dans le sol et les sédiments, avec des proportions moindres dans la colonne d'eau. Les substances du sous-groupe à chaîne moyenne présentent une plage de propriétés physico-chimiques. Par conséquent, la répartition prévue entre les différents milieux variera d'une substance à l'autre.

Phthalates biodegrade and are not expected to persist in the environment, although degradation rates vary with phthalate molecular size and physicochemical properties, substrate concentration and environmental conditions. Degradation proceeds more slowly under low oxygen conditions, such as may occur in sediment and soil, potentially increasing exposure times for organisms residing in these media. As well, information on Canadian phthalate use and release patterns suggests that exposure to phthalates in the Canadian environment may be continuous. Due to rapid biodegradation, exposure to phthalates will be greatest for organisms inhabiting areas close to release sites.

Les phtalates sont biodégradables et ne devraient pas persister dans l'environnement, bien que les vitesses de dégradation varient selon la taille des molécules de phtalate et leurs propriétés physico-chimiques, la concentration du substrat et les conditions environnementales. La dégradation est plus lente dans les conditions de faibles concentrations d'oxygène, comme celles existant dans les sédiments et les sols, ce qui peut accroître la période d'exposition des organismes habitant ces milieux. En outre, les renseignements sur les profils d'utilisation et de rejet des phtalates au Canada laissent entendre que l'exposition aux phtalates, dans l'environnement canadien, pourrait être continue. En raison de la biodégradation rapide, l'exposition aux phtalates devrait être plus grande pour les organismes qui vivent près des sites de rejet.

In the environment, phthalates are bioavailable but do not have high bioaccumulation and biomagnification potential given a high rate of biotransformation in biota. Most long-chain phthalates demonstrate low hazard potential in aquatic and terrestrial species, while short- and medium-chain phthalates exhibit moderate to high hazard potential. While narcosis is an important mode of toxic action for phthalates, particularly under short-term exposure, there is strong evidence that some phthalates may also elicit longer-term chronic adverse effects through other, specific modes of action. In particular, some phthalates may have the ability to affect the normal functioning of endocrine systems in organisms. While strong in vivo evidence of effects on endocrine systems in aquatic organisms has only been demonstrated for a small number of medium-chain phthalates, evidence suggests that many medium-chain phthalates and some short-chain and long-chain phthalates possess properties that could allow them to adversely influence endocrine activity under some conditions.

Dans l'environnement, les phtalates sont biodisponibles, mais ne présentent pas un grand potentiel de bioaccumulation et de bioamplification, en raison de leur vitesse de biotransformation élevée dans le biote. La plupart des phtalates à chaîne longue présentent un faible potentiel de danger pour les espèces aquatiques et terrestres, tandis que les phtalates à chaîne courte et moyenne présentent un potentiel de danger modéré à élevé. Alors que la narcose est un important mode d'action toxique des phtalates, particulièrement dans le cas de l'exposition à court terme, il existe des données probantes indiquant que certains phtalates pourraient également susciter des effets néfastes à plus long terme par d'autres modes spécifiques d'action. En particulier, certains phtalates peuvent perturber le fonctionnement normal du système endocrinien des organismes. Même si des données probantes in vivo ont été obtenues pour seulement un faible nombre de phtalates à chaîne moyenne, ces données indiquent des effets sur le système endocrinien des organismes aquatiques et permettent de croire que de nombreux phtalates à chaîne moyenne et certains phtalates à chaîne courte et à chaîne longue possèdent des propriétés qui leur permettraient d'avoir un effet néfaste sur l'activité endocrinienne dans certaines conditions.

Results from an analysis of risk quotients comparing estimated potential exposures for individual phthalates (predicted environmental concentration [PEC]) with their potential for adverse effects (predicted no-effect concentration [PNEC]) determined that all 14 phthalates in the Phthalate Substance Grouping present a low risk of causing adverse effects to aquatic species given current exposure levels in the Canadian environment. One additional phthalate, DEHP, has the potential to cause adverse effects in populations of aquatic organisms in Canada at current exposure levels.

In addition, tissue residue analyses were conducted for phthalates having dietary uptake as the primary exposure pathway. The results indicated that maximum tissue concentrations based on solubility limits will be lower than levels associated with adverse acute or chronic lethality effects due to narcosis. A cumulative risk analysis using the Sum of Internal Toxic Units (ITUs) approach determined a highest total ITU value of 0.2. This value was considered to be conservative as it assumed maximum internal tissue concentrations and highest predicted exposure levels for each of the 28 phthalates examined in the assessment. The results indicate there is no ecological concern due to cumulative effects based on lethality and a narcotic mode of action.

For the general population in Canada, exposure estimates derived from biomonitoring data, when available, were compared to environmental media and food exposure estimates. The principal source of exposure to DMP is expected to be breast milk and food, with indoor air and dust also acting as contributors. Dermal and inhalation (aerosol) exposure to personal care products were also evaluated for adults and infants. Sources of exposure for medium-chain phthalates are indoor air, dust, food and breast milk. Given the information received indicating that a portion of these substances in manufactured items may come in contact with skin, exposure scenarios were identified to characterize dermal exposure for adults and infants. Finally, DIBP and DINP may also be present in children's toys and articles; therefore, oral exposure from mouthing these products was also evaluated. The principal source of exposure to DIDP and DUP for the general population is expected to be house dust (oral ingestion) as well as food and beverages for DIDP (oral ingestion). Exposure scenarios were identified to characterize dermal exposure for adults and children for both long-chain phthalates.

Selon les résultats d'une analyse des quotients de risque, dans laquelle on avait comparé l'exposition potentielle estimée de phtalates individuels (concentration prévue dans l'environnement — CPE) avec leur potentiel d'effets néfastes (concentration estimée sans effet — CESE), les 14 phtalates du groupe de substances des phtalates présentent un faible risque d'avoir des effets néfastes sur les espèces aquatiques, compte tenu des niveaux d'exposition actuels dans l'environnement canadien. À son niveau d'exposition actuel, un phtalate supplémentaire, le DEHP, a le potentiel de provoquer des effets néfastes sur les populations d'organismes aquatiques au Canada.

De plus, les analyses de résidus tissulaires ont été effectuées pour les phtalates dont la principale voie d'exposition est par le régime alimentaire. Les résultats indiquent que les concentrations tissulaires maximales, basées sur les limites de solubilité, seront inférieures aux concentrations associées à des effets de létalité aiguë ou chronique indésirables dus à la narcose. Une analyse des risques cumulatifs fondée sur la somme des unités toxiques internes (UTI) a permis de déterminer que la valeur totale la plus élevée des UTI était de 0,2. Cette valeur a été jugée prudente, parce qu'elle supposait des concentrations maximales dans les tissus internes et les niveaux d'exposition prévus les plus élevés pour chacun des 28 phtalates examinés dans l'évaluation. Les résultats indiquent qu'il n'y a aucune préoccupation environnementale en raison des effets cumulatifs fondés sur la létalité et le mode d'action des narcotiques.

Pour la population générale au Canada, les estimations de l'exposition provenant des données de biosurveillance, lorsqu'elles étaient disponibles, ont été comparées aux estimations de l'exposition par les milieux environnementaux et les aliments. On s'attend à ce que la principale source d'exposition au DMP pour la population générale soit le lait maternel et la nourriture, en plus de l'air intérieur et de la poussière qui agissent comme facteurs contributifs. L'exposition aux produits d'hygiène, par voie cutanée et par inhalation (aérosols), a également été évaluée pour les adultes et les nourrissons. Les principales sources d'exposition aux phtalates à chaîne moyenne sont l'air intérieur, la poussière, la nourriture et le lait maternel. Comme certains renseignements obtenus indiquent qu'une proportion de ces substances se trouvant dans des biens manufacturés pourrait entrer en contact avec la peau, des scénarios d'exposition ont été établis pour décrire l'exposition cutanée chez l'adulte et l'enfant. Enfin, le DIBP et le DINP peuvent aussi être présents dans les jouets et les articles pour enfants; par conséquent, l'exposition par voie orale due à la mise à la bouche de ces produits a aussi été évaluée. La principale source d'exposition au DIDP et au DUP pour la population générale devrait être la poussière domestique (ingestion orale), ainsi que les aliments et les boissons (ingestion orale) pour le DIDP. Des scénarios d'exposition ont été établis pour caractériser l'exposition des adultes et des enfants par voie cutanée à ces deux phtalates à chaîne longue.

With regard to human health, the health effects data for medium-chain phthalates show that there is evidence of effects in animal studies that includes developmental, reproductive and systemic effects related to the liver and kidneys. Of these, depending on the phthalate in question, the critical effect for risk characterization is developmental effects on males, as the available evidence is strongest for effects on the development of the reproductive system, such as indications of feminization in males, reproductive tract malformations, and effects on fertility related to a relatively well-studied mode of action called the "rat phthalate syndrome" (RPS). This syndrome has been associated with the lowest levels of exposure to this subgroup examined to date in animal studies. The health effects database for short-chain and long-chain phthalate esters shows no evidence of adverse effects on the development of the reproductive system in males. The critical levels selected for risk characterization for DMP were mainly related to mild changes in brain weights after chronic dermal exposure. The health effects database for long-chain phthalates shows that the critical effect for risk characterization is effects on the liver.

En ce qui concerne la santé humaine, les données d'études réalisées avec des animaux montrent que les phtalates à chaîne moyenne ont des effets sur le développement et la reproduction et des effets systémiques se rapportant au foie et aux reins. Parmi ceux-ci, l'effet critique sélectionné à des fins de caractérisation des risques du phtalate en cause est celui sur le développement des mâles. En effet, les données disponibles indiquent surtout l'existence d'effets sur le développement du système reproducteur, notamment des indications de féminisation chez les mâles, des malformations du système reproducteur et des effets sur la fertilité qui sont associés à un mode d'action relativement bien étudié et appelé « syndrome des phtalates chez le rat » (SPR). Lors d'études menées sur des animaux, ce syndrome a été associé aux plus faibles niveaux d'exposition étudiés à ce jour pour les substances de ce sous-groupe. La base de données sur les effets des phtalates à chaîne courte et à chaîne longue sur la santé ne montre aucune indication d'effets néfastes sur le développement du système reproducteur chez les mâles. Les niveaux critiques sélectionnés pour la caractérisation des risques liés au DMP étaient principalement des changements légers dans le poids du cerveau suivant une exposition chronique par voie cutanée. La base de données des effets des phtalates à chaîne longue sur la santé indique que l'effet sur le foie est l'effet critique pour la caractérisation des risques.

Comparisons of estimates of exposure to the 10 medium-chain phthalates in the Phthalate Substance Grouping from various sources, such as environmental media, food, contact with plastic articles (PVC, polyurethane, polyester, etc.), toys and/or personal care products, as well as biomonitoring levels (if available) for all age groups with the appropriate critical effect levels, result in margins of exposure (MOEs) that are considered adequate to address uncertainties in the exposure and health effects databases. Further, these margins are also considered protective of potential reproductive effects not only in males exposed at older life stages but also in females, in addition to effects in other organ systems. Comparisons of estimates of exposure to DMP from environmental media, food, and personal care products, as well as biomonitoring levels for all age groups, with the appropriate critical effect levels, result in MOEs that are considered adequate to address uncertainties in the exposure and health effects databases. Comparisons of estimates for exposure to DIDP and DUP from various sources such as environmental media, food and contact with plastic articles as well as from biomonitoring levels, as available, with critical effect levels result in margins that are considered adequate to address uncertainties in the exposure and health effects databases. Those margins are also protective of potential limited developmental and reproductive effects of DIDP and DUP toxicity not only in males, but also in females, as well as other systemic effects.

En comparant les seuils d'effets critiques appropriés à l'exposition estimée aux 10 phtalates à chaîne moyenne du groupe de substances des phtalates à partir de différentes sources (environnement, aliments, contact avec des articles en plastique [PVC, polyuréthane, polyester, etc.], jouets et produits de soins personnels) et aux niveaux de biosurveillance disponibles pour tous les groupes d'âge, des marges d'exposition (ME) jugées adéquates pour dissiper les incertitudes relevées dans les bases de données sur l'exposition et les effets sur la santé ont été obtenues. Qui plus est, ces marges sont jugées suffisantes pour offrir une protection contre les effets éventuels sur la reproduction, non seulement chez les mâles exposés à un âge plus avancé, mais également chez les femelles. De plus, ces marges protègent contre les effets sur d'autres systèmes d'organes. La comparaison entre l'exposition estimée au DMP causée par l'environnement, les aliments et les produits de soins personnels ainsi que les niveaux de biosurveillance pour tous les groupes d'âge avec les seuils d'effets critiques appropriés indique des marges d'exposition jugées adéquates pour lever les incertitudes constatées dans les bases de données sur l'exposition et les effets sur la santé. En comparant les niveaux d'effet critique à l'exposition estimée au DIDP et au DUP provenant de diverses sources, telles que les milieux naturels, les aliments et le contact avec des articles en plastique, et aux niveaux de biosurveillance disponibles, on a obtenu des marges jugées adéquates pour lever les incertitudes constatées dans les bases de données sur les niveaux d'exposition et leurs effets sur la santé. Ces marges assurent également la

protection contre les effets toxiques potentiels limités du DIDP et du DUP sur le développement et la reproduction non seulement chez les mâles, mais aussi chez les femelles et contre d'autres effets systémiques.

Results of the CEPA section 71 industry survey indicate that CHIBP, BCHP and BIOP are not currently in use above the reporting threshold of 100 kg, and the likelihood of exposure to the general population in Canada is considered to be low. Hence, the potential risk to human health is considered to be low for these three substances.

Les résultats de l'enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE auprès de l'industrie révèlent que le CHIBP, le BCHP et le BIOP ne sont actuellement pas utilisés en quantités supérieures au seuil de déclaration de 100 kg. Par conséquent, la probabilité d'exposition de la population générale canadienne est considérée comme faible. Le risque potentiel pour la santé humaine est donc jugé faible pour ces trois substances.

On the basis of the information available, there is evidence that phthalates in the medium-chain subgroup have a common mode of action, as they elicit effects on the developing male reproductive system indicative of RPS. Although the MOEs associated with the original 10 medium-chain phthalates included in this assessment are currently considered adequate on an individual substance basis, these MOEs do not address potential risk from concurrent exposure to these and other similar phthalates. As mentioned above, an additional 5 phthalates (BBP, DBP, DEHP, DnHP, and DIOP) were considered in the evaluation of cumulative risk for human health given information indicating that their mode of action is likely to be similar to that of phthalates in the medium-chain subgroup, as well as evidence that they may represent a potential for exposure to the general population of Canada.

À la lumière des renseignements disponibles, il s'avère que les substances du sous-groupe des phtalates à chaîne moyenne ont un mode d'action commun, en ce qu'elles provoquent des effets caractéristiques du SPR sur le système reproducteur mâle. Bien que les marges d'exposition (ME) qui sont associées aux 10 premiers phtalates à chaîne moyenne visés par la présente évaluation soient actuellement jugées adéquates pour l'exposition à une substance isolée, elles ne tiennent pas compte des risques potentiels découlant de l'exposition simultanée à ces phtalates et à d'autres phtalates similaires. Comme on le mentionne plus haut, 5 autres phtalates (BBP, DBP, DEHP, DnHP et DIOP) ont été considérés dans l'évaluation des risques cumulatifs pour la santé humaine, afin de tenir compte des renseignements indiquant que leur mode d'action était probablement similaire à celui des phtalates du sous-groupe à chaîne moyenne, ainsi que des données indiquant que la population générale du Canada pourrait y être exposée.

A CRA, using a conservative, lower-tiered hazard index (HI) approach has been conducted and indicates no concern for potential cumulative risk of medium-chain phthalates for the general Canadian population, specifically the more sensitive subpopulations (pregnant women/women of childbearing age, infants, and children) at current exposure levels. The HI values for the three subpopulations with the highest estimated exposure levels are all below 1. Hence, further refinement to a higher-tiered assessment is not necessary at this time.

Une ERC, basée sur une approche prudente utilisant un indice de danger (ID) de faible niveau, a été réalisée. Elle indique qu'aux niveaux actuels d'expositions, le risque cumulatif potentiel des phtalates à chaîne moyenne pour la population générale du Canada n'est pas préoccupant, notamment chez les sous-populations les plus sensibles (femmes enceintes, femmes en âge de procréer, nourrissons et enfants). Chez les trois sous-populations pour lesquelles les niveaux d'exposition estimés sont les plus élevés, toutes les valeurs de l'indice de danger sont inférieures à 1. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation approfondie à un niveau supérieur pour le moment.

Considering all available lines of evidence presented in this screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from the 14 phthalates in the Phthalate Substance Grouping (DMP, DIBP, CHIBP, BCHP, DCHP, DBzP, B79P, DMCHP, DIHepP, BIOP, B84P, DINP, DIDP and DUP). However, there is a risk of harm to the environment from one additional phthalate, DEHP. DEHP was previously assessed by Environment Canada and Health Canada in 1994 under the Priority Substances Assessment Program. The assessment concluded that DEHP is harmful to human health in Canada. However, a conclusion for

Compte tenu de toutes les sources de données disponibles présentées dans la présente évaluation préalable, 14 phtalates du groupe de substances des phtalates (DMP, DIBP, CHIBP, BCHP, DCHP, DBzP, B79P, DMCHP, DIHepP, BIOP, B84P, DINP, DIDP et DUP) présentent un faible risque d'effet néfaste sur l'environnement. Cependant, il existe un risque d'effet néfaste sur l'environnement, en raison d'un phtalate supplémentaire, le DEHP. Ce dernier avait déjà été évalué par Environnement Canada et Santé Canada en 1994 dans le cadre du Programme d'évaluation des substances d'intérêt prioritaire. L'évaluation résultante

potential harm to the environment could not be determined at that time because of insufficient information.

avait conclu que le DEHP était dangereux pour la santé humaine au Canada. Toutefois, à cause de renseignements insuffisants, on n'avait pu conclure à cette époque que la substance pouvait avoir un effet néfaste sur l'environnement.

It is concluded that the 14 substances in the Phthalate Substance Grouping do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. It is concluded that DEHP meets the criteria under paragraph 64(a) of CEPA as it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. However, it is concluded that DEHP does not meet the criteria under paragraph 64(b) of CEPA as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Il est conclu que les 14 substances du groupe de substances des phtalates ne répondent pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet néfaste sur l'environnement ou sur la diversité biologique, et ne mettent pas en danger l'environnement essentiel pour la vie. Il est conclu que le DEHP répond aux critères de l'alinéa 64a) de la LCPE, car il pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration, ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet néfaste sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Cependant, il est conclu que le DEHP ne répond pas aux critères de l'alinéa 64b) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration, ou dans des conditions de nature à constituer un danger pour l'environnement essentiel pour la vie.

On the basis of the information presented in this screening assessment, it is concluded that all 14 phthalates in the Phthalate Substance Grouping do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Also, the previous conclusion made in the 1994 PSL assessment of DEHP, that it meets the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, remains valid.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente évaluation préalable, il est conclu que les 14 phtalates du groupe de substances des phtalates ne répondent pas aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration, ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. Aussi, la conclusion précédente que le DEHP répond aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, qui était pris en vertu de la Liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP) en 1994, demeure valide.

Overall conclusion

It is concluded that DEHP meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA, and that the other 14 substances in the phthalate substance grouping do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

DEHP has been determined to not meet the persistence and bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA.

Conclusion générale

Il est conclu que le DEHP remplit un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE, et que les autres 14 phtalates du groupe ne répondent pas aux critères de l'article 64 de la LCPE.

Le DEHP ne répond pas aux critères de persistance et de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE.

Consideration for follow-up

While exposure of the general population and the environment to 20 of the 28 substances is not of concern at current levels, these substances are associated with human health or ecological effects of concern. Therefore, there may be concern if exposure levels were to increase. Follow-up activities may involve including the substance in future information gathering initiatives, such as a mandatory survey under section 71 of CEPA.

Considérations dans le cadre d'un suivi

Bien que l'exposition de la population générale et de l'environnement à 20 de 28 substances ne soit pas préoccupante aux niveaux actuels, ces substances sont associées à des effets préoccupants pour la santé humaine et pour l'environnement. Par conséquent, il pourrait y avoir une préoccupation si les niveaux d'exposition augmentaient. Les activités de suivi peuvent inclure l'inclusion des substances dans les futures initiatives de collecte d'informations, telles qu'une enquête obligatoire en vertu de l'article 71 de la LCPE.

The Government will use the data gathered through these follow-up activities to prioritize further information gathering or risk assessment of these substances, if required.

The screening assessment and the risk management approach document for these substances are available on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

Le gouvernement utilisera les données recueillies lors de ces activités de suivi pour prioriser la collecte d'informations ou l'évaluation des risques de ces substances, si nécessaire.

L'évaluation préalable et le document sur l'approche proposée de gestion des risques pour ces substances sont disponibles sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Proposed guidelines for Canadian drinking water quality — Guidance on waterborne pathogens

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of proposed guidance on waterborne pathogens. The proposed guidance document will be available from December 5, 2020, to February 3, 2021, on the Health Canada consultation web page. Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of Health written comments on the proposed document. Comments must be sent by email at HC.water-eau.SC@canada.ca.

December 5, 2020

David Morin
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Projet de recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada — Conseils sur les agents pathogènes d'origine hydrique

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé donne avis, par la présente, du projet de conseils sur les agents pathogènes d'origine hydrique. Le document d'orientation est disponible à des fins de commentaires du 5 décembre 2020 au 3 février 2021 sur la page Web des consultations de Santé Canada. Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, faire part par écrit de ses commentaires sur le projet de conseils à la ministre de la Santé. Les commentaires peuvent être envoyés par courriel à HC.water-eau.SC@canada.ca.

Le 5 décembre 2020

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
David Morin
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Executive summary

Many types of pathogenic microorganisms can spread through contaminated or inadequately treated drinking water to cause human illness. Some are present in human or animal feces and can cause gastrointestinal illness when fecally contaminated water is consumed. Others are naturally found in aquatic environments and can cause opportunistic infections when the conditions in engineered water systems allow them to multiply and spread primarily to individuals who are susceptible to infection. The health effects caused by these opportunistic pathogens are diverse and range from respiratory illness to infections of the eye, skin, central nervous system or gastrointestinal tract.

ANNEXE

Résumé

De nombreux types de microorganismes pathogènes peuvent se propager par l'eau potable contaminée ou inadéquatement traitée et causer des maladies chez l'humain. Certains d'entre eux sont présents dans les matières fécales humaines ou animales et peuvent entraîner des maladies gastro-intestinales quand de l'eau contaminée par ces matières est consommée. D'autres microorganismes pathogènes sont naturellement présents dans les milieux aquatiques et peuvent causer des infections opportunistes surtout chez les personnes sensibles aux infections, quand les conditions dans les systèmes d'eau artificiels et industriels permettent leur prolifération. Les effets sur la santé provoqués par ces agents pathogènes

opportunistes sont variés et peuvent se manifester par des maladies respiratoires ou des infections des yeux, de la peau, du système nerveux central ou du tube digestif.

A basic understanding of the different types of waterborne pathogens — their sources, the measures that are important for their control and the people that are most at risk of becoming sick — is necessary for effective drinking water management and for preventing outbreaks of waterborne disease. Health Canada completed its review of waterborne pathogens of potential human health concern. This guidance document was prepared in collaboration with the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water and describes these organisms, their health effects, how they are transmitted and best practices to ensure safe drinking water.

Il est nécessaire d'avoir des connaissances de base sur les différents types d'agents pathogènes d'origine hydrique — leurs origines, les mesures importantes à effectuer pour réduire leur nombre et les personnes les plus à risque de tomber malade — pour pouvoir gérer efficacement la distribution de l'eau potable et prévenir les éclosions de maladies d'origine hydrique. Santé Canada a terminé de passer en revue les agents pathogènes d'origine hydrique pouvant présenter des risques pour la santé humaine. Le présent document d'orientation a été préparé en collaboration avec le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable et décrit ces organismes, leurs effets sur la santé, leur mode de transmission et les pratiques exemplaires à adopter pour garantir la salubrité de l'eau potable.

Assessment

Setting maximum acceptable concentrations for the pathogens described in this document remains impractical and is not necessary in order for drinking water utilities to adequately manage risks. Implementing a source-to-tap approach is a universally recommended strategy for reducing the concentration of waterborne pathogens in drinking water and controlling their potential risks. Important elements of this strategy include source water protection, treatment and disinfection requirements based on health-based treatment goals for enteric protozoa (Giardia and Cryptosporidium) and enteric viruses, and managing microorganism survival and growth in drinking water distribution systems. Maintaining microbiological control in water systems in buildings and residences is also a critical component of providing safe drinking water at the consumer's tap. The intent of this document is to provide stakeholders, such as provincial and territorial regulatory authorities, decision makers, water system owners and operators and consultants with guidance on waterborne pathogens that are not addressed in the guidelines for Canadian drinking water quality, with the objective of minimizing public health risks in Canadian water systems.

Évaluation

La détermination de concentrations maximales acceptables pour les agents pathogènes décrits dans ce document n'est pas pratique et nécessaire, car elle n'aide pas les responsables de systèmes d'approvisionnement en eau potable à gérer adéquatement les risques. La mise en œuvre d'une approche « de la source au robinet » est une stratégie universellement recommandée pour réduire la concentration d'agents pathogènes d'origine hydrique dans l'eau potable et limiter les risques possibles auxquels ils sont associés. Les principaux éléments de cette stratégie sont la protection de la source d'eau, les exigences de traitement et de désinfection qui s'appuient sur les objectifs sanitaires de traitement pour les protozoaires entériques (Giardia et Cryptosporidium) et les virus entériques et le contrôle de la survie et du développement des microorganismes dans les réseaux de distribution d'eau potable. Le maintien d'une lutte antimicrobienne dans les réseaux de distribution des édifices et des maisons est également un élément essentiel de l'approvisionnement des consommateurs d'eau potable salubre. Le présent document vise à fournir aux intervenants, notamment les organismes de réglementation provinciaux et territoriaux, les décideurs, les propriétaires et exploitants de systèmes d'approvisionnement en eau et les consultants, des conseils sur les agents pathogènes d'origine hydrique qui ne sont pas mentionnés dans les recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, dans le but de réduire au minimum les risques pour la santé publique associés aux systèmes d'approvisionnement en eau canadiens.

International considerations

Drinking water guidelines, standards and/or guidance from other national and international organizations may vary due to the date of the assessments as well as differing policies and approaches.

Considérations internationales

Les recommandations, les normes et les conseils en matière d'eau potable émanant d'autres organisations nationales et internationales peuvent varier en raison de la date des évaluations et des différences de politiques et d'approches.

International organizations have not established numerical limits for these waterborne pathogens in drinking water. The United States Environmental Protection Agency, the World Health Organization (WHO), the European Union and the Australian National Health and Medical Research Council all recommend a risk management strategy based on a multiple barrier approach to prevent the entry and transmission of these waterborne pathogens. The WHO and Australia have developed fact sheets providing information on waterborne pathogens that may contaminate the water supply.

Les organisations internationales n'ont pas établi de limites chiffrées quant à la présence de ces agents pathogènes d'origine hydrique dans l'eau potable. L'Environmental Protection Agency des États-Unis, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Union européenne et l'Australian National Health and Medical Research Council recommandent tous d'adopter une stratégie de gestion des risques basée sur une approche à barrières multiples pour prévenir l'apparition et la transmission de ces agents pathogènes d'origine hydrique. L'OMS et l'Australie ont créé des feuillets d'information qui fournissent des renseignements sur les agents pathogènes d'origine hydrique susceptibles de contaminer le réseau d'approvisionnement en eau.

DEPARTMENT OF HEALTH

DEPARTMENT OF HEALTH ACT

Notice of annual increase of Health Canada's Drug Master Files and Certificate of Pharmaceutical Product fees

Notice is hereby given that the Minister of Health, under the Ministerial Authority to Enter into Contract, updates the fees that are payable for the provision of Drug Master Files and Certificate of Pharmaceutical Product services by 2%.

The current fees and the fees updated as of April 1, 2021, are listed below.

Any inquiries or comments about the updated fees can be directed to Etienne Ouimette, Director General, Resource Management and Operations Directorate, Health Products and Food Branch, 613-957-6690 (telephone) or hc.cro-brc.sc@canada.ca (email).

Services	Fee as of April 1, 2020	Fee as of April 1, 2021
Certificate of Pharmaceutical Product (or a supplemental copy of a Certificate of Pharmaceutical Product)	$92	$94
New Master Files (file registration)	$1,273	$1,298
Drug Master Files — letter of access	$180	$184
Drug Master Files — update	$552	$563

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Avis d'augmentation annuelle des prix à payer à l'égard des fiches maîtresses des médicaments et des certificats de produits pharmaceutiques de Santé Canada

Avis est donné que conformément à l'autorisation ministérielle de conclure un marché, la ministre de la Santé augmente par la présente les prix à payer pour la prestation des services relatifs aux fiches maîtresses des médicaments et les certificats de produits pharmaceutiques de 2 %.

La liste des prix actuels et des prix modifiés en vigueur au 1er avril 2021 figure ci-dessous.

Veuillez faire parvenir vos questions ou commentaires au sujet de la majoration des frais à Etienne Ouimette, directeur général, Direction de la gestion des ressources et des opérations, Direction générale des produits de santé et des aliments, 613-957-6690 (téléphone), hc.cro-brc.sc@canada.ca (courriel).

Services	Prix au 1er avril 2020	Prix au 1er avril 2021
Certificat de produits pharmaceutiques (ou copie supplémentaire d'un Certificat de produits pharmaceutiques)	92 $	94 $
Nouvelles fiches maîtresses (enregistrement de fichier)	1 273 $	1 298 $
Fiches maîtresses des médicaments — lettre d'accès	180 $	184 $
Fiches maîtresses de médicaments — mise à jour	552 $	563 $

DEPARTMENT OF HEALTH

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Notice of annual adjustment of fees for dealer's licences

Notice is hereby given, under section 19.2 of the *Financial Administration Act*, that in keeping with section 4 of the *Fees in Respect of Dealer's Licences Regulations*, the fee for Dealer's Licences: Human Drugs will increase by the annual 2% amount, rounded up to the nearest dollar. Under section 17.1 of the *Service Fees Act* (a fee is adjusted in each fiscal year — on the anniversary of a date that is selected by the responsible authority with respect to the fee before the first adjustment — by the percentage change over 12 months in the April All-items Consumer Price Index (CPI) for Canada, as published by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for the previous fiscal year), the Dealer's Licence: Veterinary Drugs (as per the *Licensed Dealers for Controlled Drugs and Narcotics (Veterinary Use) Fees Regulations*) will be adjusted by the CPI. Health Canada has chosen April 1 as the anniversary date. The CPI is -0.2%.

The current fees and the fees updated as of April 1, 2021, are listed below.

Any inquiries or comments about the updated fees can be directed to Etienne Ouimette, Director General, Resource Management and Operations Directorate, Health Products and Food Branch, 613-957-6690 (telephone) or hc.cro-brc.sc@canada.ca (email).

	Fee as of April 1, 2020	Fee as of April 1, 2021
Dealer's Licence (human drugs)	$5,394	$5,502
Dealer's Licence (veterinary drugs)	$1,824.27	$1,820.62

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Avis d'ajustement annuel sur les prix à payer à l'égard des licences de distributeur

Avis est par les présentes donné, en vertu de l'article 19.2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, qu'en application de l'article 4 du *Règlement sur les prix à payer à l'égard des licences de distributeur autorisé*, le prix à payer pour des licences de distributeur : les drogues pour usage humain augmentera de 2 % et arrondi au dollar supérieur. En vertu de l'article 17.1 de la *Loi sur les frais de service* (les frais sont rajustés au cours de chaque exercice, à la date anniversaire choisie par l'autorité compétente avant le premier ajustement annuel, en fonction du taux de variation sur 12 mois de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada du mois d'avril de l'exercice précédent, publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*), la licence de distributeur : les drogues pour usage vétérinaire seulement [par le *Règlement sur les prix à payer pour les licences de distributeurs autorisés de drogues contrôlées et de stupéfiants (usage vétérinaire)*] sera ajustée par l'IPC. Santé Canada a choisi le 1er avril comme date anniversaire. L'IPC est de -0,2 %.

La liste des prix actuels et des prix modifiés en vigueur au 1er avril 2021 figure ci-dessous.

Veuillez faire parvenir vos questions ou commentaires au sujet de la majoration des frais à Etienne Ouimette, directeur général, Direction de la gestion des ressources et des opérations, Direction générale des produits de santé et des aliments, 613-957-6690 (téléphone), hc.cro-brc.sc@canada.ca (courriel).

	Prix au 1er avril 2020	Prix au 1er avril 2021
Licence de distributeur (les drogues pour usage humain)	5 394 $	5 502 $
Licence de distributeur (les drogues pour usage vétérinaires seulement)	1 824,27 $	1 820,62 $

DEPARTMENT OF HEALTH

FOOD AND DRUGS ACT

Notice of annual adjustment of the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order

Notice is hereby given, under subsection 30.61(1) of the *Food and Drugs Act*, that in keeping with section 4.1 of the 2020 *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order*, every fee outlined in the Order is to be adjusted

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

*Avis d'ajustement annuel de l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux

Avis est par la présente donné, en vertu du paragraphe 30.61(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui mentionne que conformément à l'article 4.1 de l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments*

annually by the Consumer Price Index (CPI). The CPI is calculated based on the percentage change over 12 months in the April All-items CPI for Canada, as published by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for the previous fiscal year. The CPI for this year is -0.2%.

Most fees in the *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order* are currently being phased in over four or seven years.

The current fees and the fees updated as of April 1, 2021, are listed below.

Any inquiries or comments about the updated fees can be directed to Etienne Ouimette, Director General, Resource Management and Operations Directorate, Health Products and Food Branch, 613-957-6690 (telephone) or hc.cro-brc.sc@canada.ca (email).

Human Drug Submission Review

Fees for Examination of a Submission — Drugs for Human Use — Schedule 1

Fee Category	Section in *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order*	Fee as of April 1, 2020	Fee as of April 1, 2021
PART 2 - DRUGS			
New Active Substance	9	$400,288	$437,009
Clinical or Non-Clinical Data and Chemistry and Manufacturing Data	9	$204,197	$224,242
Clinical or Non-Clinical Data Only	9	$90,864	$95,796
Comparative Studies	9	$53,836	$55,737
Chemistry and Manufacturing Data Only	9	$27,587	$30,609
Clinical or non-clinical data only, in support of safety updates to the labelling	9	$19,442	$19,404
Labelling Only	9	$3,816	$4,320

médicaux de 2020, que tous les frais indiqués dans l'arrêté doivent être ajustés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC). L'IPC est calculé sur la base de la variation en pourcentage sur 12 mois de l'IPC d'ensemble du mois d'avril pour le Canada, tel qu'il est publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, pour l'exercice financier précédent. L'IPC pour cette année est de -0,2 %.

La plupart des frais prévus dans l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux* sont actuellement introduits progressivement sur quatre ou sept ans.

La liste des prix actuels et des prix modifiés en vigueur au 1er avril 2021 figure ci-dessous.

Veuillez faire parvenir vos questions ou commentaires au sujet de la majoration des frais à Etienne Ouimette, directeur général, Direction de la gestion des ressources et des opérations, Direction générale des produits de santé et des aliments, 613-957-6690 (téléphone), hc.cro-brc.sc@canada.ca (courriel).

Examen des présentations de drogues pour usage humain

Prix à payer pour l'examen d'une présentation de drogue — Drogues pour usage humain — Annexe 1

Catégorie de présentation	Section dans *Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*	Frais au 1er avril 2020	Frais au 1er avril 2021
PARTIE 2 - DROGUES			
Nouvelle substance active	9	400 288 $	437 009 $
Données cliniques ou non cliniques et données sur la chimie et la fabrication	9	204 197 $	224 242 $
Données cliniques ou non cliniques seulement	9	90 864 $	95 796 $
Études comparatives	9	53 836 $	55 737 $
Données sur la chimie et la fabrication seulement	9	27 587 $	30 609 $
Données cliniques ou non cliniques seulement, à l'appui des mises à jour de l'étiquetage concernant l'innocuité	9	19 442 $	19 404 $
Étiquetage seulement	9	3 816 $	4 320 $

Fee Category	Section in *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order*	Fee as of April 1, 2020	Fee as of April 1, 2021
PART 2 - DRUGS — *Continued*			
Labelling Only (Generic drugs)	9	$2,010	$2,006
Administrative Submission	9	$432	$539
Disinfectant — Full Review	9	$5,712	$7,126
Labelling Only (Disinfectants)	9	$2,507	$2,502
Drug Identification Number Application — Labelling Standard	9	$1,616	$1,613

Catégorie de présentation	Section dans *Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*	Frais au 1er avril 2020	Frais au 1er avril 2021
PARTIE 2 - DROGUES (*suite*)			
Étiquetage seulement (drogues génériques)	9	2 010 $	2 006 $
Présentation administrative	9	432 $	539 $
Désinfectant — examen complet	9	5 712 $	7 126 $
Étiquetage seulement (désinfectant)	9	2 507 $	2 502 $
Demande d'identification numérique — norme d'étiquetage	9	1 616 $	1 613 $

Fees for Examination of a Submission — Drugs for Veterinary Use Only — Schedule 2

Fee Category	Section in *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order*	Fee as of April 1, 2020	Fee as of April 1, 2021
PART 2 - DRUGS			
DIN application			
Information, other than that referred to in the item below, to support an application for a drug identification number, including the submission of labelling material for a second review, if required	21	$918	$1,146
Published references or other data	21	$638	$797
Documentation to support a change of manufacturer, a change to the name of a manufacturer or a change to the brand name of a drug	21	$320	$400
Notification — Veterinary health product			
Information contained in a notification filed under subsection C.01.615(1) of the *Food and Drug Regulations* in respect of a veterinary health product	21	$486	$486

Prix à payer pour l'examen d'une présentation de drogue — Drogues pour usage vétérinaire seulement — Annexe 2

Catégorie de présentation	Section dans *Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*	Frais au 1er avril 2020	Frais au 1er avril 2021
PARTIE 2 - DROGUES			
Demande d'identification numérique de drogue			
Renseignements, autres que ceux visés à l'article suivant, à l'appui d'une demande d'identification numérique, y compris la présentation du matériel d'étiquetage pour un second examen, au besoin	21	918 $	1 146 $
Références publiées ou autres données	21	638 $	797 $
Renseignement a l'appui d'une modification du fabricant, du nom du fabricant ou de la marque nominative de la drogue	21	320 $	400 $
Avis — produit de santé animale			
Renseignements contenus dans un avis déposé pour un produit de santé animale au titre du paragraphe C.01.615(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*	21	486 $	486 $

Fee Category	Section in *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order*	Fee as of April 1, 2020	Fee as of April 1, 2021
PART 2 - DRUGS — *Continued*			
New drug submissions (NDS)			
Efficacy and safety data (in the intended species) to support a single route of administration, dosage form and indication in one animal species (in the case of an antiparasitic drug, several indications in one food animal species)	21	$20,375	$25,419
Efficacy and safety data (in the intended species) to support a single route of administration and dosage form for an antiparasitic drug in one non-food animal species	21	$12,342	$15,398
Efficacy and safety data (in the intended species) to support a single route of administration, dosage form and indication in two animal species, or a single route of administration and dosage form and two indications in one animal species	21	$29,631	$36,966
Efficacy and safety data (in the intended species) to support a growth promotion or production enhancement indication in one animal species	21	$40,125	$50,057

Catégorie de présentation	Section dans *Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*	Frais au 1er avril 2020	Frais au 1er avril 2021
PARTIE 2 - DROGUES (*suite*)			
Présentation de drogue nouvelle			
Données sur l'efficacité et l'innocuité (pour l'espèce visée) à l'appui d'une voie d'administration, d'une forme posologique et d'une indication thérapeutique chez une espèce animale (dans le cas d'une drogue antiparasitaire, plusieurs indications thérapeutiques chez une espèce animale destinée à l'alimentation)	21	20 375 $	25 419 $
Données sur l'efficacité et l'innocuité (pour l'espèce visée) à l'appui d'une voie d'administration et d'une forme posologique pour une drogue antiparasitaire chez une espèce animale non destinée à l'alimentation	21	12 342 $	15 398 $
Données sur l'efficacité et l'innocuité (pour l'espèce visée) à l'appui d'une voie d'administration, d'une forme posologique et d'une indication thérapeutique chez deux espèces animales ou d'une voie d'administration, d'une forme posologique et de deux indications thérapeutiques chez une espèce animale	21	29 631 $	36 966 $
Données sur l'efficacité et l'innocuité (pour l'espèce visée) à l'appui d'une indication thérapeutique touchant la stimulation de la croissance ou l'augmentation de la production chez une espèce animale	21	40 125 $	50 057 $

Fee Category	Section in *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order*	Fee as of April 1, 2020	Fee as of April 1, 2021
PART 2 - DRUGS — *Continued*			
New drug submissions (NDS) — Continued			
Comparative (pharmacodynamic, clinical or bioavailability) data to support an additional route of administration	21	$3,698	$4,614
Comparative (pharmacodynamic, clinical or bioavailability) data to support each additional strength	21	$612	$764
For food-producing animals, toxicity, metabolism and residue depletion studies to establish an acceptable daily intake with a safety factor of 1 000, a maximum residue limit and a withdrawal period for a single dosage form, dosage and route of administration in one species	21	$27,783	$34,660
For food-producing animals, toxicity, metabolism and residue depletion studies to establish an acceptable daily intake with a safety factor of less than 1 000, a maximum residue limit and a withdrawal period for a single dosage form, dosage and route of administration in one species	21	$37,040	$46,208

Catégorie de présentation	Section dans *Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*	Frais au 1er avril 2020	Frais au 1er avril 2021
PARTIE 2 - DROGUES (*suite*)			
Présentation de drogue nouvelle (suite)			
Données comparatives (pharmacodynamiques, cliniques ou relatives à la biodisponibilité) à l'appui d'une voie d'administration additionnelle	21	3 698 $	4 614 $
Données comparatives (pharmacodynamiques, cliniques ou relatives à la biodisponibilité) à l'appui de chaque concentration additionnelle	21	612 $	764 $
Dans le cas d'animaux destinés à l'alimentation, études sur la toxicité, le métabolisme et la déplétion des résidus servant à établir une dose journalière admissible avec un facteur de sécurité de 1 000, une limite maximale de résidu et un délai d'attente pour une forme posologique, une posologie et une voie d'administration chez une espèce	21	27 783 $	34 660 $
Dans le cas d'animaux destinés à l'alimentation, études sur la toxicité, le métabolisme et la déplétion des résidus servant à établir une dose journalière admissible avec un facteur de sécurité de moins de 1 000, une limite maximale de résidu et une période de retrait pour une forme posologique, une posologie et une voie d'administration chez une espèce	21	37 040 $	46 208 $

Fee Category	Section in *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order*	Fee as of April 1, 2020	Fee as of April 1, 2021
PART 2 - DRUGS — *Continued*			
New drug submissions (NDS) — Continued			
For food-producing animals, residue depletion studies to establish a withdrawal period for an additional dosage form, dosage or route of administration	21	$3,698	$4,614
For food-producing animals (once an acceptable daily intake with a safety factor of 1 000 or less has been established), metabolism and residue depletion studies to establish a maximum residue limit and a withdrawal period for a single dosage form, dosage and route of administration in an additional species	21	$18,513	$23,096
Chemistry and manufacturing data for a non compendial medicinal ingredient of a drug	21	$6,171	$7,700
Chemistry and manufacturing data to support one strength of a single dosage form	21	$6,171	$7,700
Chemistry and manufacturing data to support an additional strength of a single dosage form submitted at the same time as the item above	21	$3,086	$3,851
Documentation to support a change of manufacturer	21	$320	$400

Catégorie de présentation	Section dans *Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*	Frais au 1er avril 2020	Frais au 1er avril 2021
PARTIE 2 - DROGUES (*suite*)			
Présentation de drogue nouvelle (suite)			
Dans le cas d'animaux destinés à l'alimentation, études sur la déplétion des résidus servant à établir une période de retrait pour une forme posologique, une posologie ou une voie d'administration additionnelle	21	3 698 $	4 614 $
Dans le cas d'animaux destinés à l'alimentation (une fois établie la dose journalière admissible avec un facteur de sécurité de 1 000 ou moins), études sur le métabolisme et la déplétion des résidus servant à établir une limite maximale de résidu et une période de retrait pour une forme posologique, une posologie et une voie d'administration chez une espèce additionnelle	21	18 513 $	23 096 $
Données sur la chimie et la fabrication d'un ingrédient médicinal non officinal d'une drogue	21	6 171 $	7 700 $
Données sur la chimie et la fabrication à l'appui d'une concentration d'une forme posologique	21	6 171 $	7 700 $
Données sur la chimie et la fabrication à l'appui d'une concentration additionnelle d'une forme posologique soumise en même temps que la composante visée à l'article ci-dessus	21	3 086 $	3 851 $
Documentation à l'appui d'une modification du fabricant	21	320 $	400 $

Fee Category	Section in *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order*	Fee as of April 1, 2020	Fee as of April 1, 2021
PART 2 - DRUGS — *Continued*			
Supplement to a new drug submission (SNDS)			
Efficacy data to support an additional indication in one animal species	21	$16,053	$20,027
Efficacy and safety data (in the intended species) to support a single route of administration and dosage form for an antiparasitic drug in one non-food animal species	21	$12,342	$15,398
Efficacy and safety data (in the intended species) to support an indication in another animal species	21	$20,375	$25,419
Efficacy and safety data (in the intended species) to support a single route of administration, dosage form and indication in two animal species, or a single route of administration and dosage form and two indications in one animal species	21	$29,631	$36,966
Efficacy and safety data (in the intended species) to support a growth promotion or production enhancement indication in one animal species	21	$40,125	$50,057
Efficacy and safety data (in the intended species) to support the concurrent use of two drugs approved for the same animal species	21	$9,869	$12,312

Catégorie de présentation	Section dans *Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*	Frais au 1er avril 2020	Frais au 1er avril 2021
PARTIE 2 - DROGUES (*suite*)			
Supplément a une présentation de drogue nouvelle			
Données sur l'efficacité à l'appui d'une indication thérapeutique additionnelle chez une espèce animale	21	16 053 $	20 027 $
Données sur l'efficacité et l'innocuité (pour l'espèce visée) à l'appui d'une voie d'administration et d'une forme posologique pour une drogue antiparasitaire chez une espèce animale non destinée à l'alimentation	21	12 342 $	15 398 $
Données sur l'efficacité et l'innocuité (pour l'espèce visée) à l'appui d'une indication thérapeutique chez une autre espèce animale	21	20 375 $	25 419 $
Données sur l'efficacité et l'innocuité (pour l'espèce visée) à l'appui d'une voie d'administration, d'une forme posologique et d'une indication thérapeutique chez deux espèces animales ou d'une voie d'administration, d'une forme posologique et de deux indications thérapeutiques chez une espèce animale	21	29 631 $	36 966 $
Données sur l'efficacité et l'innocuité (pour l'espèce visée) à l'appui d'une indication thérapeutique touchant la stimulation de la croissance ou l'augmentation de la production chez une espèce animale	21	40 125 $	50 057 $
Données sur l'efficacité et l'innocuité (pour l'espèce visée) à l'appui de l'administration simultanée de deux drogues approuvées pour la même espèce animale	21	9 869 $	12 312 $

Fee Category	Section in *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order*	Fee as of April 1, 2020	Fee as of April 1, 2021
PART 2 - DRUGS — *Continued*			
Supplement to a new drug submission (SNDS) — Continued			
Comparative (pharmacodynamic, clinical or bioavailability) data to support an additional route of administration	21	$3,698	$4,614
Comparative (pharmacodynamic, clinical or bioavailability) data to support each additional strength	21	$612	$764
For food-producing animals, residue depletion studies to establish a new withdrawal period for a change in the dosage or route of administration of an approved dosage form in one species	21	$3,698	$4,614
For food-producing animals, metabolism and residue depletion studies to establish a maximum residue limit and a withdrawal period for a single dosage and route of administration of an approved dosage form in an additional species	21	$18,513	$23,096
For food-producing animals, toxicity studies to support a change of an established acceptable daily intake, a maximum residue limit and a withdrawal period	21	$9,257	$11,548

Catégorie de présentation	Section dans *Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*	Frais au 1er avril 2020	Frais au 1er avril 2021
PARTIE 2 - DROGUES (*suite*)			
Supplément a une présentation de drogue nouvelle (suite)			
Données comparatives (pharmacodynamiques, cliniques ou relatives à la biodisponibilité) à l'appui d'une voie d'administration additionnelle	21	3 698 $	4 614 $
Données comparatives (pharmacodynamiques, cliniques ou relatives à la biodisponibilité) à l'appui de chaque concentration additionnelle	21	612 $	764 $
Dans le cas d'animaux destinés à l'alimentation, études sur la déplétion des résidus servant à établir une nouvelle période de retrait lors d'une modification de la posologie ou de la voie d'administration d'une forme posologique approuvée pour une espèce	21	3 698 $	4 614 $
Dans le cas d'animaux destinés à l'alimentation, études sur le métabolisme et la déplétion des résidus servant à établir une limite maximale de résidu et une période de retrait pour une posologie et une voie d'administration d'une forme posologique approuvée chez une espèce additionnelle	21	18 513 $	23 096 $
Dans le cas d'animaux destinés à l'alimentation, études sur la toxicité à l'appui d'une modification de la dose journalière admissible établie, de la limite maximale de résidu et de la période de retrait	21	9 257 $	11 548 $

Fee Category	Section in *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order*	Fee as of April 1, 2020	Fee as of April 1, 2021
PART 2 - DRUGS — *Continued*			
Supplement to a new drug submission (SNDS) — Continued			
For the concurrent use of two drugs in a species of food-producing animal, residue depletion studies to determine if an extension to existing withdrawal periods is required	21	$7,409	$9,243
Chemistry and manufacturing data to support a change in the source of a medicinal ingredient or its manufacturing process	21	$6,171	$7,700
Chemistry and manufacturing data to support a change in formulation or dosage form	21	$3,086	$3,851
Chemistry and manufacturing data to support a change in the packaging or sterilization process	21	$2,462	$3,072
Chemistry and manufacturing data to support an extension of the expiry date	21	$1,850	$2,309
Chemistry and manufacturing data to support the concurrent use of two drugs	21	$1,850	$2,309
Chemistry and manufacturing data to support a change in the manufacturing site for parenteral dosage form	21	$612	$764
Documentation to support a change to the brand name of a drug	21	$320	$400

Catégorie de présentation	Section dans *Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*	Frais au 1er avril 2020	Frais au 1er avril 2021
PARTIE 2 - DROGUES (*suite*)			
Supplément a une présentation de drogue nouvelle (suite)			
Dans le cas de l'administration simultanée de deux drogues chez une espèce animale destinée à l'alimentation, études sur la déplétion des résidus servant à déterminer s'il faut prolonger les périodes de retraits existants	21	7 409 $	9 243 $
Données sur la chimie et la fabrication à l'appui d'une modification de la source ou du mode de fabrication d'un ingrédient médicinal	21	6 171 $	7 700 $
Données sur la chimie et la fabrication à l'appui d'une modification de la formulation ou de la forme posologique	21	3 086 $	3 851 $
Données sur la chimie et la fabrication à l'appui d'une modification de la méthode d'emballage ou de stérilisation	21	2 462 $	3 072 $
Données sur la chimie et la fabrication à l'appui du report de la date de péremption	21	1 850 $	2 309 $
Données sur la chimie et la fabrication à l'appui de l'administration simultanée de deux drogues	21	1 850 $	2 309 $
Données sur la chimie et la fabrication à l'appui d'une modification du lieu de fabrication de la forme posologique des préparations parentérales	21	612 $	764 $
Documentation à l'appui d'une modification de la marque nominative de la drogue	21	320 $	400 $

Fee Category	Section in *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order*	Fee as of April 1, 2020	Fee as of April 1, 2021
PART 2 - DRUGS — *Continued*			
Abbreviated new drug submission (ANDS) or supplement to an abbreviated new drug submission (SANDS)			
Comparative (pharmacodynamic, clinical or bioavailability) data to support a single route of administration and dosage form	21	$3,698	$4,614
For food-producing animals, residue depletion studies to confirm that the withdrawal periods for each species fall within the conditions of use for the Canadian reference product	21	$3,698	$4,614
Chemistry and manufacturing data for a non compendial medicinal ingredient of a drug	21	$6,171	$7,700
Chemistry and manufacturing data to support a single dosage form	21	$6,171	$7,700
Documentation to support (a) a change of manufacturer, in the case of an abbreviated new drug submission; or (b) a change to the brand name of a drug, in the case of a supplement to an abbreviated new drug submission	21	$320	$400
Preclinical (investigational) new drug submission (IND)			
Efficacy and safety data (in the intended species) and protocol to support the conduct of clinical studies relative to a single dosage form, route of administration and indication in one species	21	$6,171	$7,700

Catégorie de présentation	Section dans *Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*	Frais au 1er avril 2020	Frais au 1er avril 2021
PARTIE 2 - DROGUES (*suite*)			
Présentation abrégée de drogue nouvelle et supplément a une telle présentation			
Données comparatives (pharmacodynamiques, cliniques ou relatives à la biodisponibilité) à l'appui d'une voie d'administration et d'une forme posologique	21	3 698 $	4 614 $
Dans le cas d'animaux destinés à l'alimentation, études sur la déplétion des résidus servant à confirmer que les périodes de retrait pour chaque espèce satisfont aux conditions d'utilisation du produit de référence canadien	21	3 698 $	4 614 $
Données sur la chimie et la fabrication d'un ingrédient médicinal non officinal d'une drogue	21	6 171 $	7 700 $
Données sur la chimie et la fabrication à l'appui d'une forme posologique	21	6 171 $	7 700 $
Documentation à l'appui : a) d'une modification du fabricant, dans le cas d'une présentation abrégée de drogue nouvelle; b) d'une modification de la marque nominative de la drogue, dans le cas d'un supplément à une présentation abrégée de drogue nouvelle	21	320 $	400 $
Présentation préclinique			
Données sur l'efficacité et l'innocuité (pour l'espèce visée) et protocole à l'appui de la réalisation d'études cliniques portant sur une forme posologique, une voie d'administration et une indication thérapeutique chez une espèce	21	6 171 $	7 700 $

Fee Category	Section in *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order*	Fee as of April 1, 2020	Fee as of April 1, 2021
PART 2 - DRUGS — *Continued*			
Preclinical (investigational) new drug submission (IND) — Continued			
Efficacy data and protocol to support the conduct of clinical studies relative to a single route of administration and indication with a dosage form for which a notice of compliance has been issued for use in the species to be treated	21	$4,935	$6,157
For food-producing animals, toxicity, metabolism and residue depletion studies to establish a temporary acceptable daily intake, a maximum residue limit and a withdrawal period for a single dosage form, dosage and route of administration in one species	21	$18,513	$23,096
For food-producing animals, toxicity, metabolism and residue depletion studies to establish an acceptable daily intake with a safety factor of 1 000, a maximum residue limit and a withdrawal period for a single dosage form, dosage and route of administration in one species	21	$27,783	$34,660

Catégorie de présentation	Section dans *Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*	Frais au 1er avril 2020	Frais au 1er avril 2021
PARTIE 2 - DROGUES (*suite*)			
Présentation préclinique (suite)			
Données sur l'efficacité et protocole à l'appui de la réalisation d'études cliniques portant sur une voie d'administration et une indication thérapeutique dans le cas d'une forme posologique pour laquelle un avis de conformité a été délivré pour administration à l'espèce à traiter	21	4 935 $	6 157 $
Dans le cas d'animaux destinés à l'alimentation, études sur la toxicité, le métabolisme et la déplétion des résidus servant à établir une dose journalière admissible temporaire, une limite maximale de résidu et une période de retrait pour une forme posologique, une posologie et une voie d'administration chez une espèce	21	18 513 $	23 096 $
Dans le cas d'animaux destinés à l'alimentation, études sur la toxicité, le métabolisme et la déplétion des résidus servant à établir une dose journalière admissible avec un facteur de sécurité de 1 000, une limite maximale de résidu et une période de retrait pour une forme posologique, une posologie et une voie d'administration chez une espèce	21	27 783 $	34 660 $

Fee Category	Section in *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order*	Fee as of April 1, 2020	Fee as of April 1, 2021
PART 2 - DRUGS — *Continued*			
For food-producing animals, toxicity, metabolism and residue depletion studies to establish an acceptable daily intake with a safety factor of less than 1 000, a maximum residue limit and a withdrawal period for a single dosage form, dosage and route of administration in one species	21	$37,040	$46,208
For food-producing animals (once an acceptable daily intake with a safety factor of 1 000 or less has been established), metabolism studies to establish a withdrawal period for a single dosage form, dosage and route of administration in an additional species	21	$9,257	$11,548
Chemistry and manufacturing data to support a single dosage form containing a non compendial medicinal ingredient	21	$6,171	$7,700
Chemistry and manufacturing data to support a single dosage form containing a compendial medicinal ingredient	21	$3,086	$3,851
Emergency drug sale			
Information and material to support the sale of a new drug to be used in the emergency treatment of a non-food-producing animal	21	$51	$51

Catégorie de présentation	Section dans *Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*	Frais au 1er avril 2020	Frais au 1er avril 2021
PARTIE 2 - DROGUES (*suite*)			
Dans le cas d'animaux destinés à l'alimentation, études sur la toxicité, le métabolisme et la déplétion des résidus servant à établir une dose journalière admissible avec un facteur de sécurité de moins de 1 000, une limite maximale de résidu et une période de retrait pour une forme posologique, une posologie et une voie d'administration chez une espèce	21	37 040 $	46 208 $
Dans le cas d'animaux destinés à l'alimentation (une fois établie la dose journalière admissible avec un facteur de sécurité de 1 000 ou moins), études sur le métabolisme servant à établir une période de retrait pour une forme posologique, une posologie et une voie d'administration chez une espèce additionnelle	21	9 257 $	11 548 $
Données sur la chimie et la fabrication à l'appui d'une forme posologique contenant un ingrédient médicinal non officinal	21	6 171 $	7 700 $
Données sur la chimie et la fabrication à l'appui d'une forme posologique contenant un ingrédient médicinal officinal	21	3 086 $	3 851 $
Vente d'une drogue nouvelle pour un traitement d'urgence			
Renseignements et matériel à l'appui de la vente d'une drogue nouvelle pour le traitement d'urgence d'un animal non destiné à l'alimentation	21	51 $	51 $

Fee Category	Section in *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order*	Fee as of April 1, 2020	Fee as of April 1, 2021
PART 2 - DRUGS — *Continued*			
Emergency drug sale — Continued			
Information and material to support the sale of a new drug to be used in the emergency treatment of a food producing animal	21	$102	$102
Experimental studies certificate			
Information and material to support the issuance of an experimental studies certificate for a drug to be administered to a non-food producing animal	21	$980	$979
Information and material to support the issuance of an experimental studies certificate whose protocol is the same as that of a previously authorized experimental studies certificate for a drug to be administered to a non-food producing animal	21	$490	$490
Information and material to support the issuance of an experimental studies certificate for a drug to be administered to a food-producing animal	21	$2,958	$2,953
Information and material to support the issuance of an experimental studies certificate whose protocol is the same as that of a previously authorized experimental studies certificate for a drug to be administered to a food-producing animal	21	$490	$490

Catégorie de présentation	Section dans *Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*	Frais au 1er avril 2020	Frais au 1er avril 2021
PARTIE 2 - DROGUES (*suite*)			
Vente d'une drogue nouvelle pour un traitement d'urgence (suite)			
Renseignements et matériel à l'appui de la vente d'une drogue nouvelle pour le traitement d'urgence d'un animal destiné à l'alimentation	21	102 $	102 $
Certificat d'études expérimentales			
Renseignements et matériel à l'appui de la délivrance d'un certificat d'études expérimentales pour une drogue qui sera administrée à un animal non destiné à l'alimentation	21	980 $	979 $
Renseignements et matériel à l'appui de la délivrance d'un certificat d'études expérimentales dont le protocole est le même que celui d'un certificat d'études expérimentales déjà approuvé pour une drogue qui sera administrée à un animal destiné à l'alimentation	21	490 $	490 $
Renseignements et matériel à l'appui de la délivrance d'un certificat d'études expérimentales pour une drogue qui sera administrée à un animal destiné à l'alimentation	21	2 958 $	2 953 $
Renseignements et matériel à l'appui de la délivrance d'un certificat d'études expérimentales dont le protocole est le même que celui d'un certificat d'études expérimentales déjà approuvé pour une drogue qui sera administrée à un animal destiné à l'alimentation	21	490 $	490 $

Fee Category	Section in *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order*	Fee as of April 1, 2020	Fee as of April 1, 2021
PART 2 - DRUGS — *Continued*			
Notifiable change or protocol review			
Information and material to support an application for a Notifiable change	21	$1,658	$2,069
A protocol that is filed with the Minister and may support a new drug submission, an abbreviated new drug submission, a supplement to a new drug submission or abbreviated new drug submission, a preclinical submission or information and material that is filed for the purpose of obtaining an experimental studies certificate	21	$1,658	$2,069

Catégorie de présentation	Section dans *Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*	Frais au 1er avril 2020	Frais au 1er avril 2021
PARTIE 2 - DROGUES (*suite*)			
Modification nécessitant un préavis et protocole			
Renseignements et matériel à l'appui d'une demande concernant une modification nécessitant un préavis	21	1 658 $	2 069 $
Tout protocole qui est déposé auprès du ministre et pouvant servir à l'appui d'une présentation de drogue nouvelle, d'une présentation abrégée de drogue nouvelle, d'un supplément à une présentation de drogue nouvelle ou d'une présentation abrégée de drogue nouvelle, d'une présentation préclinique ou de renseignement ou matériel présenté afin d'obtenir un certificat d'études expérimentales	21	1 658 $	2 069 $

Fees for Examination of an Application for an Establishment Licence — Drugs for Human Use — Schedule 3

Fee Category	Section in *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order*	Fee as of April 1, 2020	Fee as of April 1, 2021
PART 2 - DRUGS			
Fabrication — Sterile Dosage Form	33 and 41	$41,626	$41,647
Importation	34 and 42	$27,359	$28,975
Fabrication — Non-Sterile Dosage Form	35 and 43	$27,000	$28,308
Distribution	36 and 44	$12,560	$13,855
Wholesaling	37 and 45	$4,937	$6,159
Packaging/Labelling	38 and 46	$6,061	$6,049
Testing	39 and 47	$2,560	$3,194
Foreign Site (each)	40	$918	$917

Frais pour l'examen d'une demande de licence d'établissement — Drogues pour usage humain — Annexe 3

Catégorie de présentation	Section dans *Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*	Frais au 1er avril 2020	Frais au 1er avril 2021
PARTIE 2 - DROGUES			
Manufacture sous forme posologique stérile	33 et 41	41 626 $	41 647 $
Importation	34 et 42	27 359 $	28 975 $
Manufacture sous forme posologique non stérile	35 et 43	27 000 $	28 308 $
Distribution	36 et 44	12 560 $	13 855 $
Vente en gros	37 et 45	4 937 $	6 159 $
Emballage-étiquetage	38 et 46	6 061 $	6 049 $
Analyse	39 et 47	2 560 $	3 194 $
Bâtiment à l'extérieur du Canada (chacun)	40	918 $	917 $

Fees for Examination of an Application for an Establishment Licence — Drugs for Veterinary Use Only — Schedule 4

Fee Category	Section in *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order*	Fee as of April 1, 2020	Fee as of April 1, 2021
PART 2 - DRUGS			
Fabrication — Sterile Dosage Form	33 and 41	$40,198	$40,407
Importation	34 and 42	$10,715	$13,367
Fabrication — Non-Sterile Dosage Form	35 and 43	$8,782	$10,957
Distribution	36 and 44	$4,835	$6,031
Wholesaling	37 and 45	$1,933	$2,412
Packaging/Labelling	38 and 46	$6,061	$6,049
Testing	39 and 47	$1,315	$1,641
Foreign Site (each)	40	$765	$917

Prix à payer pour l'examen d'une demande de licence d'établissement — Drogues pour usage vétérinaire seulement — Annexe 4

Catégorie de présentation	Section dans *Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*	Frais au 1er avril 2020	Frais au 1er avril 2021
PARTIE 2 - DROGUES			
Manufacture sous forme posologique stérile	33 et 41	40 198 $	40 407 $
Importation	34 et 42	10 715 $	13 367 $
Manufacture sous forme posologique non stérile	35 et 43	8 782 $	10 957 $
Distribution	36 et 44	4 835 $	6 031 $
Vente en gros	37 et 45	1 933 $	2 412 $
Emballage-étiquetage	38 et 46	6 061 $	6 049 $
Analyse	39 et 47	1 315 $	1 641 $
Bâtiment à l'extérieur du Canada (chacun)	40	765 $	917 $

Fees for Right to Sell Drugs for Human Use — Schedule 6

Fee Category	Section in *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order*	Fee as of April 1, 2020	Fee as of April 1, 2021
PART 2 - DRUGS			
Disinfectant	52	$1,285	$1,342
Non-Prescription	52	$1,623	$2,018
Drug other than one referred to in item 1 or 2 (above)	52	$1,836	$2,749

Prix à payer pour le droit de vendre une drogue pour usage humain – Annexe 6

Catégorie de présentation	Section dans *Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*	Frais au 1er avril 2020	Frais au 1er avril 2021
PARTIE 2 - DROGUES			
Désinfectant	52	1 285 $	1 342 $
Drogue vendue sans ordonnance	52	1 623 $	2 018 $
Drogue non visée aux articles 1 et 2 (ci-dessus)	52	1 836 $	2 749 $

Fees for Right to Sell Drugs for Veterinary Use Only — Schedule 7

Fee Category	Section in *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order*	Fee as of April 1, 2020	Fee as of April 1, 2021
PART 2 - DRUGS			
Veterinary Drug	56	$312	$367

Prix à payer pour le droit de vendre une drogue pour usage vétérinaire – Annexe 7

Catégorie de présentation	Section dans *Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*	Frais au 1er avril 2020	Frais au 1er avril 2021
PARTIE 2 - DROGUES			
Drogue pour usage vétérinaire	56	312 $	367 $

Fees for Examination of an Application for a Medical Device Licence — Schedule 8

Fee Category	Section in *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order*	Fee as of April 1, 2020	Fee as of April 1, 2021
PART 3 – MEDICAL DEVICES			
Applications for Class II licence	60	$450	$478
Applications for Class II licence amendment	60	$272	$272
Applications for Class III licence	60	$7,477	$8,895
Applications for Class III licence (near patient)	60	$12,851	$16,032
Applications for Class III licence amendment — changes in manufacturing	60	$1,903	$2,375
Applications for Class III licence amendment — significant changes not related to manufacturing	60	$6,608	$7,543
Applications for Class IV licence	60	$24,345	$24,699
Applications for Class IV licence amendment — changes in manufacturing	60	$1,903	$2,375
Applications for Class IV licence amendment — significant changes not related to manufacturing	60	$8,057	$9,964
Applications for Class II, Class III or Class IV licence or licence amendment — private label medical device	60	$147	$147

Prix à payer pour l'examen d'une demande d'homologation — Instrument médical — Annexe 8

Catégorie de présentation	Section dans *Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*	Frais au 1er avril 2020	Frais au 1er avril 2021
PARTIE 3 – INSTRUMENT MÈDICAL			
Classe II — demande d'homologation	60	450 $	478 $
Classe II — demande de modification de l'homologation	60	272 $	272 $
Classe III — demande d'homologation	60	7 477 $	8 895 $
Classe III — demande d'homologation (clinique)	60	12 851 $	16 032 $
Classe III — demande de modification de l'homologation — modification à la fabrication	60	1 903 $	2 375 $
Classe III — demande de modification de l'homologation — modification importante non liée à la fabrication	60	6 608 $	7 543 $
Classe IV — demande d'homologation	60	24 345 $	24 699 $
Classe IV — demande de modification de l'homologation — modification à la fabrication	60	1 903 $	2 375 $
Classe IV — demande de modification de l'homologation — modification importante non liée à la fabrication	60	8 057 $	9 964 $
Classes II, III ou IV — demande d'homologation ou demande de modification de l'homologation d'instruments médicaux de marque privée	60	147 $	147 $

Fees for Examination of an Application for an Establishment Licence — Medical Devices

Fee Category	Section in *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order*	Fee as of April 1, 2020	Fee as of April 1, 2021
PART 3 – MEDICAL DEVICES			
Medical Device	71	$4,590	$4,581

Prix à payer pour l'examen d'une demande de licence d'établissement — Instrument médical

Catégorie de présentation	Section dans *Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*	Frais au 1er avril 2020	Frais au 1er avril 2021
PARTIE 3 – INSTRUMENT MÈDICAL			
Instrument médical	71	4 590 $	4 581 $

Fees for Right to Sell Licensed Class II, III or IV Medical Devices

Fee Category	Section in *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order*	Fee as of April 1, 2020	Fee as of April 1, 2021
PART 3 – MEDICAL DEVICES			
Medical Device	77	$381	$381

Prix à payer pour le droit de vendre un instrument médical homologué de classe II, III ou IV

Catégorie de présentation	Section dans *Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*	Frais au 1er avril 2020	Frais au 1er avril 2021
PARTIE 3 – INSTRUMENT MÈDICAL			
Instrument médical	77	381 $	381 $

DEPARTMENT OF HEALTH

PATENT ACT

Notice of annual increase of fee pursuant to Certificate of Supplementary Protection Regulations

Notice is hereby given that, in keeping with subsection 9(1) of the *Certificate of Supplementary Protection Regulations*, the fee will increase by the annual 2% amount, rounded up to the nearest dollar.

The current fee and the fee updated as of April 1, 2021, are listed below.

Any inquiries or comments about the updated fee can be directed to Etienne Ouimette, Director General, Resource Management and Operations Directorate, Health Products and Food Branch, 613-957-6690 (telephone) or hc.cro-brc.sc@canada.ca (email).

	Subsection in *Certificate of Supplementary Protection Regulations*	Fee as of April 1, 2020	Fee as of April 1, 2021
Certificate of supplementary protection	9(1)	$9,564	$9,756

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LES BREVETS

Avis de majoration annuelle sur le prix à payer à l'égard du Règlement sur les certificats de protection supplémentaire

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 9(1) du *Règlement sur les certificats de protection supplémentaire*, que le prix à payer sous le régime du Règlement augmentera du 2 % annuel et sera arrondi au dollar supérieur.

Le prix actuel et le nouveau prix qui entrera en vigueur dès le 1er avril 2021 figurent ci-dessous.

Veuillez faire parvenir vos questions ou commentaires au sujet de la majoration du frais à Etienne Ouimette, directeur général, Direction de la gestion des ressources et des opérations, Direction générale des produits de santé et des aliments, 613-957-6690 (téléphone), hc.cro-brc.sc@canada.ca (courriel).

	Paragraphe dans le *Règlement sur les certificats de protection supplémentaire*	Prix au 1er avril 2020	Prix au 1er avril 2021
Certificats de protection supplémentaire	9(1)	9 564 $	9 756 $

DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS, TRADE AND DEVELOPMENT

STATE IMMUNITY ACT

Order Accepting the Recommendation of the Minister of Foreign Affairs Concerning the Two-Year Review of the List of State Supporters of Terrorism

Whereas subsection 6.1(7)[a] of the *State Immunity Act*[b] requires that the Minister of Foreign Affairs review the list established under subsection 6.1(2)[a] of that Act in consultation with the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness two years after its establishment and every two years after that to determine if there are still reasonable grounds, as set out in that subsection 6.1(2), for the foreign state set out on the list to remain set out on the list;

Whereas, on September 7, 2018, six years had elapsed since the establishment of a list by the *Order Establishing a List of Foreign State Supporters of Terrorism*[c] pursuant to subsection 6.1(2)[a] of the *State Immunity Act*[b];

And whereas, pursuant to subsection 6.1(7)[a] of the *State Immunity Act*[b], the Minister of Foreign Affairs, in consultation with the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, reviewed the list as it existed on September 7, 2018;

Therefore, notice is given, pursuant to subsection 6.1(9)[a] of the *State Immunity Act*[b], that the Minister of Foreign Affairs completed the review and that the Islamic Republic of Iran and the Syrian Arab Republic will remain listed as foreign state supporters of terrorism in the schedule to the *Order Establishing a List of Foreign State Supporters of Terrorism*[c].

Ottawa, November 20, 2020

François-Philippe Champagne
Minister of Foreign Affairs

[a] S.C. 2012, c. 1, s. 5
[b] R.S, c. S-18
[c] SOR/2012-170

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

LOI SUR L'IMMUNITÉ DES ÉTATS

Ordonnance acceptant la recommandation du ministre des Affaires étrangères concernant l'examen bisannuel de la liste d'États qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme

Attendu que, aux termes du paragraphe 6.1(7)[a] de la *Loi sur l'immunité des États*[b], le ministre des Affaires étrangères doit examiner la liste établie en vertu du paragraphe 6.1(2)[a] de cette loi, après consultation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, deux ans après son établissement et tous les deux ans par la suite, pour savoir si les motifs raisonnables visés à ce dernier paragraphe justifiant l'inscription d'un État étranger sur cette liste existent toujours;

Attendu que, le 7 septembre 2018, six ans s'étaient écoulés depuis l'établissement de la liste par le *Décret établissant la liste d'États étrangers qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme*[c], en vertu du paragraphe 6.1(2)[a] de la *Loi sur l'immunité des États*[b];

Attendu que, aux termes du paragraphe 6.1(7)[a] de la *Loi sur l'immunité des États*[b], le ministre des Affaires étrangères, après consultation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, a examiné la liste, telle qu'elle existait au 7 septembre 2018,

À ces causes, avis est donné, conformément au paragraphe 6.1(9)[a] de la *Loi sur l'immunité des États*[b], que le ministre des Affaires étrangères a terminé son examen et que la République islamique d'Iran et la République arabe syrienne demeureront inscrites sur la liste en tant qu'États étrangers qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme dans l'annexe au *Décret établissant la liste d'États étrangers qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme*[c].

Ottawa, le 20 novembre 2020

Le ministre des Affaires étrangères
François-Philippe Champagne

[a] L.C. 2012, ch. 1, art. 5
[b] L.R., ch. S-18
[c] DORS/2012-170

DEPARTMENT OF TRANSPORT

AERONAUTICS ACT

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 14

Whereas the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 14* is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

Whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made pursuant to sections 4.71[a] and 4.9[b], paragraphs 7.6(1)(a)[c] and (b)[d] and section 7.7[e] of the *Aeronautics Act*[f];

Whereas, pursuant to subsection 6.41(1.1)[g] of the *Aeronautics Act*[f], the Minister of Transport authorized the Deputy Minister of Transport to make an interim order that contains any provision that may be contained in a regulation made under Part I of that Act to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

And whereas, pursuant to subsection 6.41(1.2)[g] of that Act, the Deputy Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that that Deputy Minister considers appropriate in the circumstances before making the annexed Order;

Therefore, the Deputy Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(1.1)[g] of the *Aeronautics Act*[f], makes the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 14*.

Ottawa, November 23, 2020

Michael Keenan
Deputy Minister of Transport

[a] S.C. 2004, c. 15, s. 5
[b] S.C. 2014, c. 39, s. 144
[c] S.C. 2015, c. 20, s. 12
[d] S.C. 2004, c. 15, s. 18
[e] S.C. 2001, c. 29, s. 39
[f] R.S., c. A-2
[g] S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Arrêté d'urgence nº 14 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Attendu que l'*Arrêté d'urgence nº 14 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après, est requis pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Attendu que l'arrêté ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu des articles 4.71[a] et 4.9[b], des alinéas 7.6(1)a)[c] et b)[d] et de l'article 7.7[e] de la *Loi sur l'aéronautique*[f];

Attendu que, en vertu du paragraphe 6.41(1.1)[g] de la *Loi sur l'aéronautique*[f], le ministre des Transports a autorisé le sous-ministre des Transports à prendre des arrêtés d'urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de la partie I de cette loi pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)[g] de cette loi, le sous-ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, le sous-ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1.1)[g] de la *Loi sur l'aéronautique*[f], prend l'*Arrêté d'urgence nº 14 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après.

Ottawa, le 23 novembre 2020

Le sous-ministre des Transports
Michael Keenan

[a] L.C. 2004, ch. 15, art. 5
[b] L.C. 2014, ch. 39, art. 144
[c] L.C. 2015, ch. 20, art. 12
[d] L.C. 2004, ch. 15, art. 18
[e] L.C. 2001, ch. 29, art. 39
[f] L.R., ch. A-2
[g] L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 14

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Interim Order.

aerodrome security personnel has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*personnel de sûreté de l'aérodrome*)

air carrier means any person who operates a commercial air service under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations. (*transporteur aérien*)

checked baggage has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*bagages enregistrés*)

COVID-19 means the coronavirus disease 2019. (*COVID-19*)

document of entitlement has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*document d'autorisation*)

elevated temperature means a temperature within the range set out in the standards. (*température élevée*)

foreign national means a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident and includes a stateless person. (*étranger*)

non-passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des non-passagers*)

passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des passagers*)

peace officer has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*agent de la paix*)

Regulations means the *Canadian Aviation Regulations*. (*Règlement*)

restricted area has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*zone réglementée*)

Arrêté d'urgence nº 14 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

agent de contrôle S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. (*screening officer*)

agent de la paix S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*peace officer*)

bagages enregistrés S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*checked baggage*)

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

document d'autorisation S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*document of entitlement*)

étranger Personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent; la présente définition vise également les apatrides. (*foreign national*)

normes Le document intitulé *Normes de contrôle de la température de Transports Canada* publié par le ministre, avec ses modifications successives. (*standards*)

personnel de sûreté de l'aérodrome S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*aerodrome security personnel*)

point de contrôle des non-passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*non-passenger screening checkpoint*)

point de contrôle des passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*passenger screening checkpoint*)

Règlement Le *Règlement de l'aviation canadien*. (*Regulations*)

température élevée Température comprise dans l'intervalle prévu dans les normes. (*elevated temperature*)

transporteur aérien Exploitant d'un service aérien commercial visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement. (*air carrier*)

screening officer has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. (*agent de contrôle*)

standards means the document entitled the *Transport Canada Temperature Screening Standards*, published by the Minister, as amended from time to time. (*normes*)

zone réglementée S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*restricted area*)

Interpretation

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Conflict

(3) In the event of a conflict between this Interim Order and the Regulations or the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*, the Interim Order prevails.

Incompatibilité

(3) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement et du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

Definition of *face mask*

(4) For the purposes of this Interim Order, a ***face mask*** means any non-medical mask or face covering that meets all of the following requirements:

(a) it is made of multiple layers of tightly woven materials such as cotton or linen;

(b) it completely covers a person's nose, mouth and chin without gaping;

(c) it can be secured to a person's head with ties or ear loops.

Définition de *masque*

(4) Pour l'application du présent arrêté d'urgence, ***masque*** s'entend de tout masque non médical ou de tout article destiné à couvrir le visage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin;

b) il peut couvrir complètement le nez, la bouche et le menton sans laisser d'espace;

c) il peut être solidement fixé à la tête par des attaches ou des cordons formant des boucles que l'on passe derrière les oreilles.

Face masks — lip reading

(5) Despite paragraph (4)(a), the portion of a face mask in front of a wearer's lips may be made of transparent material that permits lip reading if

(a) the rest of the face mask is made of multiple layers of tightly woven materials such as cotton or linen; and

(b) there is a tight seal between the transparent material and the rest of the face mask.

Masque — lecture sur les lèvres

(5) Malgré l'alinéa (4)a), la partie du masque située devant les lèvres peut être faite d'un matière transparente qui permet la lecture sur les lèvres si :

a) d'une part, le reste du masque est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin;

b) d'autre part, le joint entre la matière transparente et le reste du masque est hermétique.

Notification

Federal, provincial and territorial measures

2 (1) A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must notify every person boarding the aircraft for the flight that they may be subject to a measure to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial government with jurisdiction where the destination aerodrome for that flight is located or by the federal government.

Avis

Mesures fédérales, provinciales ou territoriales

2 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

Quarantine Act Order — other country except United States

(2) A private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country except the United States must notify every foreign national boarding the aircraft for the flight that they may be prohibited from entering Canada under the Order made by the Governor General in Council, under the *Quarantine Act*, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States)*.

Quarantine Act Order — United States

(3) A private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from the United States must notify every foreign national boarding the aircraft for the flight that they may be prohibited from entering Canada under the Order made by the Governor General in Council, under the *Quarantine Act*, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*.

Quarantine plan

(4) A private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country must notify every person boarding the aircraft for the flight that the person may be required, under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*, to provide to the Minister of Health, before boarding the aircraft and by the electronic means specified by that Minister, a quarantine plan or contact information.

False declarations

(5) A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must notify every person boarding the aircraft for the flight that they may be liable to a monetary penalty if they provide a confirmation referred to in subsection 3(1), (2) or (3) that they know to be false or misleading.

Confirmation

Federal, provincial and territorial measures

3 (1) Before boarding an aircraft for a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country, every person must confirm to the private operator or air carrier operating the flight that they understand that they may be subject to a measure to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial government with jurisdiction where the destination aerodrome for that flight is located or by the federal government.

Décret — *Loi sur la mise en quarantaine* — autre pays sauf États-Unis

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays, sauf les États-Unis, avise chaque étranger qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'il peut se voir interdire l'entrée au Canada au titre du décret pris par la gouverneure générale en conseil en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* et intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*.

Décret — *Loi sur la mise en quarantaine* — États-Unis

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance des États-Unis avise chaque étranger qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'il peut se voir interdire l'entrée au Canada au titre du décret pris par la gouverneure générale en conseil en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* et intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*.

Plan de quarantaine

(4) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle pourrait être tenue, aux termes de tout décret pris en application de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, de fournir au ministre de la Santé, par le moyen électronique que celui-ci précise, un plan de quarantaine ou ses coordonnées et ce, avant de monter à bord de l'aéronef.

Fausses déclarations

(5) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut encourir une amende si elle fournit la confirmation visée à l'un des paragraphes 3(1), (2) ou (3), la sachant fausse ou trompeuse.

Confirmation

Mesures fédérales, provinciales ou territoriales

3 (1) Avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays, chaque personne est tenue de confirmer à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

***Quarantine Act* Order — other country except United States**

(2) Before boarding an aircraft for a flight to Canada departing from any other country except the United States, a foreign national must confirm to the private operator or air carrier operating the flight that, to the best of their knowledge, they are not prohibited from entering Canada under the Order referred to in subsection 2(2).

***Quarantine Act* Order — United States**

(3) Before boarding an aircraft for a flight to Canada departing from the United States, a foreign national must confirm to the private operator or air carrier operating the flight that, to the best of their knowledge, they are not prohibited from entering Canada under the Order referred to in subsection 2(3).

False declaration

(4) A person must not provide a confirmation under subsection (1), (2) or (3) that they know to be false or misleading.

Exception

(5) A competent adult may provide a confirmation referred to in subsection (1), (2) or (3) on behalf of a person who is not a competent adult.

Prohibition

4 A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must not permit a person to board the aircraft for the flight if the person is a competent adult and does not provide a confirmation that they are required to provide under subsection 3(1), (2) or (3).

Foreign Nationals

Prohibition

5 A private operator or air carrier must not permit a foreign national to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates to Canada departing from any other country.

Exception

6 Section 5 does not apply to a foreign national who is permitted to enter Canada under an order referred to in subsection 2(2) or (3).

Health Check

Non-application

7 Sections 8 to 10 do not apply to either of the following persons:

(a) a crew member;

Décret — *Loi sur la mise en quarantaine* — autre pays sauf États-Unis

(2) Avant de monter à bord de l'aéronef pour un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays, sauf les États-Unis, l'étranger est tenu de confirmer à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol que, pour autant qu'il sache, le décret visé au paragraphe 2(2) ne lui interdit pas d'entrer au Canada.

Décret — *Loi sur la mise en quarantaine* — États-Unis

(3) Avant de monter à bord de l'aéronef pour un vol à destination du Canada en partance des États-Unis, l'étranger est tenu de confirmer à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol que, pour autant qu'il sache, le décret visé au paragraphe 2(3) ne lui interdit pas d'entrer au Canada.

Fausse déclaration

(4) Il est interdit à toute personne de fournir la confirmation visée aux paragraphes (1), (2) ou (3) la sachant fausse ou trompeuse.

Exception

(5) L'adulte capable peut fournir la confirmation visée à l'un des paragraphes (1), (2) ou (3) pour la personne qui n'est pas un adulte capable.

Interdiction

4 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays de permettre à une personne de monter à bord de l'aéronef pour le vol si la personne est un adulte capable et ne fournit pas la confirmation qu'elle est tenue de fournir en application des paragraphes 3(1), (2) ou (3).

Étrangers

Interdiction

5 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à un étranger de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue à destination du Canada en partance de tout autre pays.

Exception

6 L'article 5 ne s'applique pas à l'étranger dont l'entrée au Canada est permise en vertu d'un décret visé aux paragraphes 2(2) ou (3).

Vérification de santé

Non-application

7 Les articles 8 à 10 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) le membre d'équipage;

(b) a person who provides a medical certificate certifying that any symptoms referred to in subsection 8(1) that they are exhibiting are not related to COVID-19.

Health check

8 (1) A private operator or air carrier must conduct a health check of every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates by asking questions to verify whether they exhibit any of the following symptoms:

(a) a fever;

(b) a cough;

(c) breathing difficulties.

Notification

(2) A private operator or air carrier must notify every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person may not be permitted to board the aircraft if

(a) they exhibit a fever and a cough or a fever and breathing difficulties, unless they provide a medical certificate certifying that their symptoms are not related to COVID-19;

(b) they have, or suspect that they have, COVID-19;

(c) they have been denied permission to board an aircraft in the previous 14 days for a medical reason related to COVID-19; or

(d) in the case of a flight departing in Canada, they are the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

Confirmation

(3) Every person boarding an aircraft for a flight that a private operator or air carrier operates must confirm to the private operator or air carrier that none of the following situations apply to them:

(a) the person has, or suspects that they have, COVID-19;

(b) the person has been denied permission to board an aircraft in the previous 14 days for a medical reason related to COVID-19;

(c) in the case of a flight departing in Canada, the person is the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

b) la personne qui fournit un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 8(1) qu'elle présente ne sont pas liés à la COVID-19.

Vérification de santé

8 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien est tenu d'effectuer une vérification de santé en posant des questions à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue pour vérifier si elle présente l'un ou l'autre des symptômes suivants :

a) de la fièvre;

b) de la toux;

c) des difficultés respiratoires.

Avis

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir interdire de monter à bord de l'aéronef dans les cas suivants :

a) elle présente de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que ses symptômes ne sont pas liés à la COVID-19;

b) elle a, ou soupçonne qu'elle a, la COVID-19;

c) elle s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef dans les quatorze derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19;

d) dans le cas d'un vol en partance du Canada, elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire du fait d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Confirmation

(3) La personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'un exploitant privé ou un transporteur aérien effectue confirme à celui-ci qu'aucune des situations suivantes ne s'applique :

a) elle a, ou soupçonne qu'elle a, la COVID-19;

b) elle s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef dans les quatorze derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19;

c) dans le cas d'un vol en partance du Canada, elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire du fait d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

False declaration — obligation of private operator or air carrier

(4) The private operator or air carrier must advise every person that they may be liable to a monetary penalty if they provide answers, with respect to the health check or a confirmation, that they know to be false or misleading.

False declaration — obligations of person

(5) A person who, under subsections (1) and (3), is subjected to a health check and is required to provide a confirmation must

(a) answer all questions; and

(b) not provide answers or a confirmation that they know to be false or misleading.

Exception

(6) A competent adult may answer all questions and provide a confirmation on behalf of a person who is not a competent adult and who, under subsections (1) and (3), is subjected to a health check and is required to give a confirmation.

Observations — private operator or air carrier

(7) During the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates, the private operator or air carrier must observe whether any person boarding the aircraft is exhibiting any symptoms referred to in subsection (1).

Prohibition

9 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

(a) the person's answers to the health check questions indicate that they exhibit

(i) a fever and cough, or

(ii) a fever and breathing difficulties;

(b) the private operator or air carrier observes that, as the person is boarding, they exhibit

(i) a fever and cough, or

(ii) a fever and breathing difficulties;

(c) the person's confirmation under subsection 8(3) indicates that one of the situations described in paragraphs 8(3)(a), (b) or (c) applies to that person; or

(d) the person is a competent adult and refuses to answer any of the questions asked of them under subsection 8(1) or to give the confirmation under subsection 8(3).

Fausse déclaration — obligation de l'exploitant privé ou du transporteur aérien

(4) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise la personne qu'elle peut encourir une amende si elle fournit des réponses à la vérification de santé ou une confirmation qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Fausse déclaration — obligations de la personne

(5) La personne qui, en application des paragraphes (1) et (3), subit la vérification de santé et est tenue de donner la confirmation est tenue :

a) d'une part, de répondre à toutes les questions;

b) d'autre part, de ne pas fournir de réponses ou une confirmation qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Exception

(6) L'adulte capable peut répondre aux questions ou donner une confirmation pour la personne qui n'est pas un adulte capable et qui, en application des paragraphes (1) et (3), subit la vérification de santé et est tenue de donner la confirmation.

Observations — exploitant privé ou transporteur aérien

(7) Durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue, l'exploitant privé ou le transporteur aérien observe chaque personne montant à bord de l'aéronef pour voir si elle présente l'un ou l'autre des symptômes visés au paragraphe (1).

Interdiction

9 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue dans les cas suivants :

a) les réponses de la personne à la vérification de santé indiquent qu'elle présente :

(i) soit de la fièvre et de la toux,

(ii) soit de la fièvre et des difficultés respiratoires;

b) selon les observations de l'exploitant privé ou du transporteur aérien, la personne présente au moment de l'embarquement :

(i) soit de la fièvre et de la toux,

(ii) soit de la fièvre et des difficultés respiratoires;

c) la confirmation donnée par la personne aux termes du paragraphe 8(3) indique que l'une des situations visées aux alinéas 8(3)a), b) et c) s'applique;

d) la personne est un adulte capable et refuse de répondre à l'une des questions qui lui sont posées en

application du paragraphe 8(1) ou de donner la confirmation visée au paragraphe 8(3).

Period of 14 days

10 A person who is not permitted to board an aircraft under section 9 is not permitted to board another aircraft for a period of 14 days after the refusal, unless they provide a medical certificate certifying that any symptoms referred to in subsection 8(1) that they are exhibiting are not related to COVID-19.

Période de quatorze jours

10 La personne qui s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef en application de l'article 9 ne peut monter à bord d'un autre aéronef, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 8(1) qu'elle présente ne sont pas liés à la COVID-19.

Temperature Screening — Flights to Canada

Application

11 (1) Sections 12 to 19 apply to an air carrier operating a flight to Canada departing from any other country and to every person boarding an aircraft for such a flight.

Non-application

(2) Sections 12 to 19 do not apply to either of the following persons:

(a) an infant,

(b) a person who provides a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Requirement

12 (1) Subject to subsection 19(2), an air carrier must conduct a temperature screening of every person boarding an aircraft for a flight that the air carrier operates. The screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in the standards.

Second screening

(2) The air carrier must conduct a second temperature screening if the first temperature screening indicates that the person has an elevated temperature. The second temperature screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in the standards.

Notification

13 (1) An air carrier must notify every person boarding an aircraft for a flight that the air carrier operates that they may not be permitted to board an aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 12(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Contrôle de la température — vols à destination du Canada

Application

11 (1) Les articles 12 à 19 s'appliquent au transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays et à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour le vol.

Non-application

(2) Les articles 12 à 19 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant en bas âge;

b) la personne qui fournit un certificat médical attestant que la température élevée qu'elle présente n'est pas liée à la COVID-19.

Exigence

12 (1) Sous réserve du paragraphe 19(2), le transporteur aérien effectue le contrôle de la température de chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue. Le contrôle est effectué au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure.

Deuxième contrôle

(2) Il effectue un deuxième contrôle de la température au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure, si le premier contrôle de la température indique que la personne a une température élevée.

Avis

13 (1) Le transporteur aérien avise chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir interdire l'embarquement pour un vol à destination du Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 12(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Confirmation

(2) Before boarding an aircraft for a flight, every person must confirm to the air carrier operating the flight that they understand that they may not be permitted to board an aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 12(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Confirmation

(2) Avant de monter à bord de l'aéronef pour un vol, chaque personne est tenue de confirmer au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut se voir interdire l'embarquement à bord d'un aéronef pour un vol à destination du Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 12(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Prohibition — elevated temperature

14 (1) If the temperature screening conducted under subsection 12(2) indicates that the person has an elevated temperature, the air carrier must

(a) not permit the person to board the aircraft; and

(b) notify the person that they are not permitted to board another aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days after the refusal, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Interdiction — température élevée

14 (1) Si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 12(2) indique que la personne a une température élevée, le transporteur aérien :

a) lui interdit de monter à bord de l'aéronef;

b) l'informe qu'il lui est interdit de monter à bord d'un autre aéronef pour un vol à destination du Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Prohibition — refusal

(2) If a person refuses to be subjected to a temperature screening, the air carrier must not permit the person to board the aircraft.

Interdiction — refus

(2) Il interdit à la personne qui refuse de se soumettre au contrôle de la température de monter à bord de l'aéronef.

Period of 14 days

15 A person who is not permitted to board an aircraft under section 14 is not permitted to board another aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days after the refusal, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Période de quatorze jours

15 La personne qui s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef en application de l'article 14 ne peut monter à bord d'un autre aéronef pour un vol à destination du Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Requirement — equipment

16 An air carrier must calibrate and maintain the equipment that it uses to conduct temperature screenings under subsection 12(2) to ensure that the equipment is in proper operating condition.

Exigence — équipement

16 Le transporteur aérien est tenu d'étalonner et d'entretenir l'équipement utilisé pour le contrôle de la température visé au paragraphe 12(2) de façon à ce que l'équipement soit en bon état de fonctionnement.

Requirement — training

17 An air carrier must ensure that the person using the equipment to conduct temperature screenings under subsection 12(2) has been trained to operate that equipment and interpret the data that it produces.

Exigence — formation

17 Le transporteur aérien veille à ce que la personne qui utilise l'équipement pour effectuer le contrôle de la température visé au paragraphe 12(2) ait été formée pour utiliser cet équipement et en interpréter les données.

Record keeping — equipment

18 (1) An air carrier must keep a record of the following information in respect of each flight it operates:

(a) the number of persons who were not permitted to board the aircraft under paragraph 14(1)(a);

(b) the date and flight number;

(c) the make and model of the equipment that the air carrier used to conduct the temperature screenings under subsection 12(2);

(d) the date and time that that equipment was last calibrated and last maintained, as well as the name of the person who performed the calibration or maintenance; and

(e) the results of the last calibration and the activities performed during the last maintenance of that equipment, including any corrective measures taken.

Record keeping — training

(2) An air carrier must keep a record of the name of every person who has received training under section 17, as well as the contents of the training.

Retention period

(3) The air carrier must retain the records referred to in subsection (1) for a period of 90 days after the day of the flight.

Ministerial access

(4) The air carrier must make the records referred to in subsections (1) and (2) available to the Minister on request.

Definition of *authorized person*

19 (1) For the purposes of this section, ***authorized person*** means a person authorized by a competent authority to conduct temperature screenings at an aerodrome located outside of Canada.

Exception

(2) An air carrier may rely on an authorized person to conduct the temperature screening under subsection 12(1), in which case subsection 12(2) and sections 13, 14, and 16 to 18 do not apply to that air carrier.

Notification

(3) The air carrier must notify every person boarding the aircraft for the flight that they are not permitted to board an aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days if the temperature screening indicates that they have an

Tenue de registre — équipement

18 (1) Le transporteur aérien consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard de chaque vol qu'il effectue :

a) le nombre de personnes qui se sont vu interdire de monter à bord de l'aéronef en application de l'alinéa 14(1)a);

b) la date et le numéro du vol;

c) la marque et le modèle de l'équipement utilisé pour effectuer le contrôle de la température en application du paragraphe 12(2);

d) la date et l'heure du dernier étalonnage et du dernier entretien de l'équipement et le nom de la personne qui les a effectués;

e) les résultats du dernier étalonnage et les activités effectuées durant le dernier entretien de l'équipement, y compris les mesures correctives prises.

Tenue de registre — formation

(2) Il consigne dans un registre le nom de chaque personne qui a reçu la formation en application de l'article 17 ainsi que le contenu de cette formation.

Conservation

(3) Il conserve le registre visé au paragraphe (1) pendant quatre-vingt-dix jours après la date du vol.

Accès du ministre

(4) Il met les registres visés aux paragraphes (1) et (2) à la disposition du ministre sur demande de celui-ci.

Définition de *personne autorisée*

19 (1) Pour l'application du présent article, ***personne autorisée*** s'entend de toute personne autorisée par l'autorité compétente à effectuer les contrôles de température à un aérodrome situé à l'étranger.

Exception

(2) Le transporteur aérien peut s'en remettre à une personne autorisée pour effectuer le contrôle de la température visé au paragraphe 12(1), auquel cas le paragraphe 12(2) et les articles 13, 14 et 16 à 18 ne s'appliquent pas à l'égard de ce transporteur.

Avis

(3) Le transporteur aérien avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle ne peut monter à bord d'un aéronef pour un vol à destination du Canada pendant une période de quatorze jours si le

elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Period of 14 days

(4) If the temperature screening indicates that a person has an elevated temperature, that person is not permitted to board an aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days after the temperature screening, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Equipment

(5) The air carrier must ensure that the equipment used to conduct those temperature screenings is calibrated and maintained so that the equipment is in proper operating condition.

Temperature Screening — Aerodromes in Canada

Definition of *screening authority*

20 (1) For the purposes of this section and sections 21 to 31, ***screening authority*** has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*.

Application

(2) Sections 21 to 31 apply to all of the following persons:

(a) a person entering a restricted area within an air terminal building at an aerodrome listed in Schedule 1 from a non-restricted area;

(b) a person undergoing a screening at a non-passenger screening checkpoint outside an air terminal building at an aerodrome listed in Schedule 1;

(c) the operator of an aerodrome listed in Schedule 1;

(d) a screening authority at an aerodrome listed in Schedule 1;

(e) an air carrier operating a flight departing from an air terminal building at an aerodrome listed in Schedule 1.

contrôle de la température indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Période de quatorze jours

(4) Si le contrôle de la température indique qu'elle a une température élevée, la personne ne peut monter à bord d'un aéronef pour un vol à destination du Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le contrôle, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Équipement

(5) Le transporteur aérien veille à ce que l'équipement utilisé pour le contrôle soit étalonné et entretenu de façon à ce que l'équipement soit en bon état de fonctionnement.

Contrôle de la température — aérodromes au Canada

Définition de *administration de contrôle*

20 (1) Pour l'application du présent article et des articles 21 à 31, ***administration de contrôle*** s'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

Application

(2) Les articles 21 à 31 s'appliquent aux personnes suivantes :

a) toute personne qui accède à une zone réglementée située à l'intérieur d'une aérogare se trouvant à l'un des aérodromes visés à l'annexe 1 à partir d'une zone non réglementée;

b) toute personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des non-passagers situé à l'extérieur d'une aérogare se trouvant à l'un des aérodromes visés à l'annexe 1;

c) l'exploitant de tout aérodrome visé à l'annexe 1;

d) l'administration de contrôle à tout aérodrome visé à l'annexe 1;

e) le transporteur aérien qui exploite un vol en partance d'une aérogare se trouvant à l'un des aérodromes visés à l'annexe 1.

Non-application

(3) Sections 21 to 31 do not apply to any of the following persons:

(a) an infant;

(b) a person who provides a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19;

(c) a member of emergency response provider personnel who is responding to an emergency;

(d) a peace officer who is responding to an emergency.

Requirement

21 A person entering a restricted area within an air terminal building from a non-restricted area within the air terminal building must do so at a passenger screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint.

Requirement — temperature screening

22 (1) A screening authority must conduct a temperature screening of every person who presents themselves at a passenger screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint within an air terminal building for the purpose of entering a restricted area from a non-restricted area and of every person undergoing a screening at a non-passenger screening checkpoint outside an air terminal building. The screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in the standards.

Second screening

(2) Following a rest period of 10 minutes, the screening authority must conduct a second temperature screening if the first temperature screening indicates that the person has an elevated temperature. The second temperature screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in the standards.

Notification — consequence of elevated temperature

23 (1) An air carrier must notify every person, other than a crew member, who intends to board an aircraft for a flight that the air carrier operates that they may not be permitted to board an aircraft for a flight originating in Canada and that they must not enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 22(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Non-application

(3) Les articles 21 à 31 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant en bas âge;

b) la personne qui fournit un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19;

c) le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;

d) l'agent de la paix qui répond à une urgence.

Exigence

21 Toute personne qui accède à une zone réglementée située à l'intérieur d'une aérogare, à partir d'une zone non réglementée située à l'intérieur de l'aérogare, le fait à un point de contrôle des passagers ou à un point de contrôle des non-passagers.

Exigence — contrôle de la température

22 (1) L'administration de contrôle effectue le contrôle de la température de chaque personne qui se présente à un point de contrôle des passagers ou à un point de contrôle des non-passagers situé à l'intérieur d'une aérogare, en vue d'accéder à une zone réglementée à partir d'une zone non réglementée, et de chaque personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des non-passagers situé à l'extérieur d'une aérogare. Le contrôle est effectué au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure.

Deuxième contrôle

(2) Après une période de repos de dix minutes, elle effectue un deuxième contrôle de la température si le premier contrôle de la température indique que la personne a une température élevée. Le deuxième contrôle est effectué au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure.

Avis — conséquence d'une température élevée

23 (1) Le transporteur aérien avise chaque personne, autre qu'un membre d'équipage, qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir interdire l'embarquement pour un vol en partance du Canada et qu'elle ne peut accéder à aucune zone réglementée de tout aérodrome au Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 22(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Confirmation — consequence of elevated temperature

(2) Before passing beyond a passenger screening checkpoint to board an aircraft for a flight, every person other than a crew member must confirm to the air carrier operating the flight that they understand that they may not be permitted to board an aircraft for a flight originating in Canada and that they must not enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 22(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Confirmation — conséquence d'une température élevée

(2) Avant de traverser un point de contrôle des passagers pour monter à bord de l'aéronef pour un vol, chaque personne, autre qu'un membre d'équipage, confirme au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut se voir interdire l'embarquement à bord d'un aéronef pour un vol en partance du Canada et qu'elle ne peut accéder à aucune zone réglementée de tout aérodrome au Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 22(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Prohibition — elevated temperature

24 (1) If the temperature screening conducted under subsection 22(2) indicates that the person has an elevated temperature, the screening authority must

(a) deny the person entry to the restricted area; and

(b) notify the person that they are not permitted to board an aircraft for a flight originating in Canada or enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days after the denial, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Interdiction — température élevée

24 (1) Si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 22(2) indique que la personne a une température élevée, l'administration de contrôle :

a) lui refuse l'accès à la zone réglementée;

b) l'informe qu'il lui est interdit de monter à bord d'un aéronef pour un vol en partance du Canada ou d'accéder à une zone réglementée à tout aérodrome au Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Prohibition — refusal

(2) If a person refuses to be subjected to a temperature screening, the screening authority must deny them entry to the restricted area.

Interdiction — refus

(2) Elle refuse l'accès à la zone réglementée à la personne qui refuse de se soumettre au contrôle de la température.

Period of 14 days

25 A person who is denied entry to the restricted area under section 24 is not permitted to enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days after the denial, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Période de quatorze jours

25 La personne qui s'est vu refuser l'accès à la zone réglementée en application de l'article 24 ne peut accéder à une zone réglementée à tout aérodrome au Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Denial — person intending to board aircraft

26 (1) If, under section 24, a screening authority denies entry to a restricted area to a person who intends to board an aircraft for a flight, other than a crew member, the screening authority must, for the purpose of paragraph 26(4)(a), notify the air carrier operating the flight that that person has been denied entry to the restricted area and provide the person's name and flight number to the air carrier.

Refus — personnes qui ont l'intention de monter à bord d'un aéronef

26 (1) Si, en application de l'article 24, elle refuse l'accès à une zone réglementée à une personne, autre qu'un membre d'équipage, qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol, l'administration de contrôle en avise, pour l'application de l'alinéa 26(4)a), le transporteur aérien qui exploite le vol et lui fournit le nom de la personne et le numéro de son vol.

Denial — person not intending to board aircraft

(2) If, under section 24, a screening authority denies entry to a restricted area to a person who does not intend to board an aircraft for a flight, the screening authority must, for the purpose of subsection 26(5), provide the following information to the operator of the aerodrome:

(a) the person's name as it appears on their document of entitlement;

(b) the number or identifier of the person's document of entitlement; and

(c) the reason why the person was denied entry to the restricted area.

Denial — crew member

(3) If, under section 24, a screening authority denies entry to a restricted area to a crew member, the screening authority must provide the information referred to in subsection (2) to the air carrier for the purpose of allowing the air carrier to assign a replacement crew member, if necessary.

Denial — air carrier requirements

(4) An air carrier that has been notified under subsection (1) must

(a) ensure that the person is directed to a location where they can retrieve their checked baggage, if applicable; and

(b) if the person is escorted to a location where they can retrieve their checked baggage, ensure that the escort wears a face mask and maintains a distance of at least two metres between themselves and the person.

Denial — aerodrome operator requirement

(5) The operator of an aerodrome that has been notified under subsection (2) must suspend the person's restricted area entry privileges for a period of 14 days after the person was denied entry to the restricted area, unless the person provides a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Prohibition — restricted area

(6) If, under section 24, a screening authority denies entry to a restricted area to a crew member or to a person who does not intend to board an aircraft for a flight, the crew member or that person must not present themselves at a passenger screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint at any aerodrome for the purpose of entering a restricted area for a period of 14 days after the denial, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Refus — personnes qui n'ont pas l'intention de monter à bord d'un aéronef

(2) Si, en application de l'article 24, elle refuse l'accès à une zone réglementée à une personne qui n'a pas l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol, l'administration de contrôle fournit, pour l'application du paragraphe 26(5), à l'exploitant de l'aérodrome les renseignements suivants :

a) le nom de la personne qui figure sur son document d'autorisation;

b) le numéro ou identifiant de son document d'autorisation;

c) le motif pour lequel la personne s'est vu refuser l'accès à la zone réglementée.

Refus — membre d'équipage

(3) Si, en application de l'article 24, elle refuse l'accès à une zone réglementée à un membre d'équipage, l'administration de contrôle fournit au transporteur aérien les renseignements visés au paragraphe (2) en vue de lui permettre d'assigner un membre d'équipage de relève, s'il y a lieu.

Refus — exigences du transporteur aérien

(4) Le transporteur aérien qui a été avisé en vertu du paragraphe (1) :

a) d'une part, veille à ce que la personne soit dirigée vers tout endroit où les bagages enregistrés peuvent être réclamés, le cas échéant;

b) d'autre part, si la personne est escortée vers tout endroit où les bagages enregistrés peuvent être réclamés, veille à ce que l'escorte porte un masque et maintienne une distance d'au moins deux mètres de la personne.

Refus — exigence de l'exploitant de l'aérodrome

(5) L'exploitant de l'aérodrome qui a été avisé en application du paragraphe (2) suspend les privilèges d'accès à la zone réglementée de la personne pendant une période de quatorze jours après que celle-ci s'est vu refuser l'accès, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Interdiction — zone réglementée

(6) Si, en application de l'article 24, l'administration de contrôle refuse l'accès à une zone réglementée à un membre d'équipage ou à une personne qui n'a pas l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol, celle-ci ne peut se présenter à aucun point de contrôle des passagers ou point de contrôle des non-passagers de tout aérodrome en vue d'accéder à une zone réglementée pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Requirement — equipment

27 A screening authority must ensure that the equipment that it uses to conduct temperature screenings under section 22 is calibrated and maintained so that the equipment is in proper operating condition.

Requirement — training

28 A screening authority must ensure that the person using the equipment to conduct temperature screenings under section 22 has been trained to operate that equipment and interpret the data that it produces.

Record keeping — equipment

29 (1) A screening authority must keep a record of the following information with respect to any temperature screening it conducts:

(a) the number of persons who are denied entry under paragraph 24(1)(a) at a passenger screening checkpoint;

(b) the number of persons who are denied entry under paragraph 24(1)(a) at a non-passenger screening checkpoint;

(c) the flight number of any person who is denied entry under paragraph 24(1)(a) at a passenger screening checkpoint and the date on which the person was denied entry;

(d) the make and model of the equipment that the screening authority uses to conduct the temperature screenings under section 22;

(e) the date and time when that equipment was calibrated and maintained, as well as the name of the person who performed the calibration or maintenance; and

(f) the results of the calibration and the activities performed during the maintenance of that equipment, including any corrective measures taken.

Record keeping — training

(2) The screening authority must keep a record of the name of every person who has received training under section 28, as well as the contents of the training.

Ministerial access

(3) The screening authority must make the records referred to in subsections (1) and (2) available to the Minister on request.

Temperature screening facilities

30 The operator of an aerodrome must make facilities available for temperature screening that are accessible without having to enter a restricted area.

Exigence — équipement

27 L'administration de contrôle veille à ce que l'équipement utilisé pour effectuer le contrôle de la température visé à l'article 22 ait été étalonné et entretenu de façon à ce que celui-ci soit en bon état de fonctionnement.

Exigence — formation

28 L'administration de contrôle veille à ce que la personne qui utilise l'équipement pour effectuer le contrôle de la température visé à l'article 22 ait été formée pour utiliser cet équipement et en interpréter les données.

Tenue de registre — équipement

29 (1) L'administration de contrôle consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard des contrôles de température qu'elle effectue :

a) le nombre de personnes à qui l'on a refusé l'accès à partir d'un point de contrôle des passagers en application de l'alinéa 24(1)a);

b) le nombre de personnes à qui l'on a refusé l'accès à partir d'un point de contrôle des non-passagers en application de l'alinéa 24(1)a);

c) le numéro de vol de toute personne à qui l'on a refusé l'accès à partir d'un point de contrôle des passagers en application de l'alinéa 24(1)a) et la date du refus;

d) la marque et le modèle de l'équipement utilisé pour effectuer le contrôle de la température en application de l'article 22;

e) la date et l'heure de l'étalonnage et de l'entretien de l'équipement et le nom de la personne qui les a effectués;

f) les résultats de l'étalonnage et les activités effectuées durant l'entretien de l'équipement, y compris les mesures correctives prises.

Tenue de registre — formation

(2) Elle consigne dans un registre le nom de chaque personne qui a reçu la formation en application de l'article 28 et le contenu de cette formation.

Demande du ministre

(3) Elle met les registres visés aux paragraphes (1) et (2) à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Installations pour le contrôle de la température

30 L'exploitant d'un aérodrome prévoit des installations pour le contrôle de la température qui sont accessibles sans avoir à accéder à une zone réglementée.

Requirement — air carrier representative

31 An air carrier must ensure that the screening authority at the aerodrome has been provided with the name and telephone number of the on-duty representative of the air carrier for the purpose of facilitating the return of checked baggage to persons who are denied entry to a restricted area under section 24.

Exigence — représentant du transporteur aérien

31 Le transporteur aérien veille à ce que l'administration de contrôle à l'aérodrome ait les nom et numéro de téléphone du représentant du transporteur aérien en service en vue de faciliter la remise des bagages enregistrés aux personnes qui se sont vu refuser l'accès à une zone réglementée en application de l'article 24.

Face Masks

Non-application

32 (1) Sections 33 to 38 do not apply to any of the following persons:

(a) a child who is less than two years of age;

(b) a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a face mask;

(c) a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a face mask for a medical reason;

(d) a person who is unconscious;

(e) a person who is unable to remove their face mask without assistance;

(f) a crew member;

(g) a gate agent.

Face mask readily available

(2) An adult responsible for a child who is at least two years of age but less than six years of age must ensure that a face mask is readily available to the child prior to boarding an aircraft for a flight.

Wearing of face mask

(3) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a face mask when wearing one is required under section 35 and complies with any instructions given by a gate agent under section 36 if the child

(a) is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a face mask; or

(b) is at least six years of age.

Notification

33 A private operator or air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person must

(a) be in possession of a face mask prior to boarding;

Masque

Non-application

32 (1) Les articles 33 à 38 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant âgé de moins de deux ans;

b) l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;

c) la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;

d) la personne qui est inconsciente;

e) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;

f) le membre d'équipage;

g) l'agent d'embarquement.

Masque à la portée de l'enfant

(2) L'adulte responsable d'un enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, veille à ce que celui-ci ait un masque à sa portée avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol.

Port du masque

(3) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque l'article 35 l'exige et se conforme aux instructions données par l'agent d'embarquement en application de l'article 36 si l'enfant :

a) est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;

b) est âgé de six ans ou plus.

Avis

33 L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle est tenue de respecter les conditions suivantes :

a) avoir un masque en sa possession avant l'embarquement;

(b) wear the face mask at all times during the boarding process, during the flight and from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building; and

(c) comply with any instructions given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a face mask.

Obligation to possess face mask

34 Every person who is at least six years of age must be in possession of a face mask prior to boarding an aircraft for a flight.

Wearing of face mask — persons

35 (1) Subject to subsections (2) to (3), a private operator or air carrier must require a person to wear a face mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates.

Exceptions — person

(2) Subsection (1) does not apply

(a) when the safety of the person could be endangered by wearing a face mask;

(b) when the person is drinking, eating or taking oral medications;

(c) when a gate agent or a crew member authorizes the removal of the face mask to address unforeseen circumstances or the person's special needs; or

(d) when a gate agent, a member of the aerodrome security personnel or a crew member authorizes the removal of the face mask to verify the person's identity.

Exceptions — flight deck

(3) Subsection (1) does not apply to any of the following persons when they are on the flight deck:

(a) a Department of Transport air carrier inspector;

(b) an inspector of the civil aviation authority of the state where the aircraft is registered;

(c) an employee of the private operator or air carrier who is not a crew member and who is performing their duties;

(d) a pilot, flight engineer or flight attendant employed by a wholly owned subsidiary or a code share partner of the air carrier;

(e) a person who has expertise related to the aircraft, its equipment or its crew members and who is required

b) porter le masque en tout temps durant l'embarquement, durant le vol et dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare;

c) se conformer aux instructions données par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Obligation d'avoir un masque en sa possession

34 Toute personne âgée de six ans ou plus est tenue d'avoir un masque en sa possession avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol.

Port du masque — personne

35 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que toute personne porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue.

Exceptions — personne

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité de la personne;

b) la personne boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale;

c) la personne est autorisée par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à retirer le masque en raison de circonstances imprévues ou des besoins particuliers de la personne;

d) la personne est autorisée par un agent d'embarquement, un membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou un membre d'équipage à retirer le masque pendant le contrôle d'identité.

Exceptions — poste de pilotage

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ci-après lorsqu'elles se trouvent dans le poste de pilotage :

a) l'inspecteur des transporteurs aériens du ministère des Transports;

b) l'inspecteur de l'autorité de l'aviation civile de l'État où l'aéronef est immatriculé;

c) l'employé de l'exploitant privé ou du transporteur aérien qui n'est pas un membre d'équipage et qui exerce ses fonctions;

d) un pilote, un mécanicien navigant ou un agent de bord qui travaille pour une filiale à cent pour cent ou pour un partenaire à code partagé du transporteur aérien;

to be on the flight deck to provide a service to the private operator or air carrier.

Compliance

36 A person must comply with any instructions given by a gate agent, a member of the aerodrome security personnel or a crew member with respect to wearing a face mask.

Prohibition — private operator or air carrier

37 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

(a) the person is not in possession of a face mask; or

(b) the person refuses to comply with an instruction given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a face mask.

Refusal to comply

38 If, during a flight that a private operator or air carrier operates, a person refuses to comply with an instruction given by a crew member with respect to wearing a face mask, the private operator or air carrier must

(a) keep a record of

(i) the date and flight number,

(ii) the person's name and contact information,

(iii) the person's seat number, and

(iv) the circumstances related to the refusal to comply; and

(b) inform the Minister as soon as feasible of any record created under paragraph (a).

Wearing of face mask — crew member

39 (1) Subject to subsections (2) to (3), a private operator or air carrier must require a crew member to wear a face mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates.

Exceptions — crew member

(2) Subsection (1) does not apply

(a) when the safety of the crew member could be endangered by wearing a face mask;

(b) when the wearing of a face mask by the crew member could interfere with operational requirements or the safety of the flight; or

e) la personne qui possède une expertise liée à l'aéronef, à son équipement ou à ses membres d'équipage et qui doit être dans le poste de pilotage pour fournir un service à l'exploitant privé ou au transporteur aérien.

Conformité

36 Toute personne est tenue de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement, du membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Interdiction — exploitant privé ou transporteur aérien

37 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne, dans les cas ci-après, de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue :

a) la personne n'a pas de masque en sa possession;

b) la personne refuse de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Refus d'obtempérer

38 Si, durant un vol que l'exploitant privé ou le transporteur aérien effectue, une personne refuse de se conformer aux instructions données par un membre d'équipage à l'égard du port du masque, l'exploitant privé ou le transporteur aérien :

a) consigne dans un registre les renseignements suivants :

(i) la date et le numéro du vol,

(ii) le nom et les coordonnées de la personne,

(iii) le numéro du siège occupé par la personne,

(iv) les circonstances du refus;

b) informe dès que possible le ministre de la création d'un registre en application de l'alinéa a).

Port du masque — membre d'équipage

39 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que tout membre d'équipage porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue.

Exceptions — membre d'équipage

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité du membre d'équipage;

b) le port du masque par le membre d'équipage risque d'interférer avec des exigences opérationnelles ou de compromettre la sécurité du vol;

(c) when the crew member is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — flight deck

(3) Subsection (1) does not apply to a crew member who is a flight crew member when they are on the flight deck.

Wearing of face mask — gate agent

40 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a gate agent to wear a face mask during the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply

(a) when the safety of the gate agent could be endangered by wearing a face mask; or

(b) when the gate agent is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — physical barrier

(3) During the boarding process, subsection (1) does not apply to a gate agent if the gate agent is separated from any other person by a physical barrier that allows the gate agent and the other person to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Deplaning

Non-application

41 (1) Section 42 does not apply to any of the following persons:

(a) a child who is less than two years of age;

(b) a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a face mask;

(c) a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a face mask for a medical reason;

(d) a person who is unconscious;

(e) a person who is unable to remove their face mask without assistance;

(f) a person who is on a flight that originates in Canada and is destined to another country.

c) le membre d'équipage boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — poste de pilotage

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au membre d'équipage qui est un membre d'équipage de conduite lorsqu'il se trouve dans le poste de pilotage.

Port du masque — agent d'embarquement

40 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que tout agent d'embarquement porte un masque durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent d'embarquement;

b) l'agent d'embarquement boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, durant l'embarquement, à l'agent d'embarquement s'il est séparé des autres personnes par une barrière physique qui lui permet d'interagir avec celles-ci et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Débarquement

Non-application

41 (1) L'article 42 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant âgé de moins de deux ans;

b) l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;

c) la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;

d) la personne qui est inconsciente;

e) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;

f) la personne qui est à bord d'un vol en provenance du Canada et à destination d'un pays étranger.

Wearing of face mask

(2) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a face mask when wearing one is required under section 42 if the child

(a) is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a face mask; or

(b) is at least six years of age.

Wearing of face mask — person

42 A person who is on board an aircraft must wear a face mask at all times from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building, including by a passenger loading bridge.

Screening Authority

Definition of *screening authority*

43 (1) For the purposes of sections 44 and 47, ***screening authority*** means a person responsible for the screening of persons and goods at an aerodrome set out in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* or at any other place designated by the Minister under subsection 6(1.1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

Non-application

(2) Sections 44 to 47 do not apply to any of the following persons:

(a) a child who is less than two years of age;

(b) a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a face mask;

(c) a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a face mask for a medical reason;

(d) a person who is unconscious;

(e) a person who is unable to remove their face mask without assistance;

(f) a member of emergency response provider personnel who is responding to an emergency;

(g) a peace officer who is responding to an emergency.

Wearing of face mask

(3) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a face mask when wearing one is required

Port du masque

(2) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque l'article 42 l'exige si l'enfant :

a) est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;

b) est âgé de six ans ou plus.

Port du masque — personne

42 Toute personne à bord d'un aéronef est tenue de porter un masque en tout temps dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare, notamment par une passerelle d'embarquement des passagers.

Administration de contrôle

Définition de *administration de contrôle*

43 (1) Pour l'application des articles 44 et 47, ***administration de contrôle*** s'entend de la personne responsable du contrôle des personnes et des biens à tout aérodrome visé à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA* ou à tout autre endroit désigné par le ministre au titre du paragraphe 6(1.1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

Non-application

(2) Les articles 44 à 47 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant âgé de moins de deux ans;

b) l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;

c) la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;

d) la personne qui est inconsciente;

e) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;

f) le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;

g) l'agent de la paix qui répond à une urgence.

Port du masque

(3) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque le paragraphe 44(2) l'exige et

under subsection 44(2) and removes it when required by a screening officer to do so under subsection 44(3) if the child

(a) is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a face mask; or

(b) is at least six years of age.

Requirement — passenger screening checkpoint

44 (1) A screening authority must notify a person who is subject to screening at a passenger screening checkpoint that they must wear a face mask at all times during screening.

Wearing of face mask — person

(2) Subject to subsection (3), a person who is the subject of screening referred to in subsection (1) must wear a face mask at all times during screening.

Requirement to remove face mask

(3) A person who is required by a screening officer to remove their face mask during screening must do so.

Wearing of face mask — screening officer

(4) A screening officer must wear a face mask at a passenger screening checkpoint when conducting the screening of a person if, during the screening, the screening officer is two metres or less from the person being screened.

Requirement — non-passenger screening checkpoint

45 (1) A person who presents themselves at a non-passenger screening checkpoint to enter into a restricted area must wear a face mask at all times.

Wearing of face mask — screening officer

(2) Subject to subsection (3), a screening officer must wear a face mask at all times at a non-passenger screening checkpoint.

Exceptions

(3) Subsection (2) does not apply

(a) when the safety of the screening officer could be endangered by wearing a face mask; or

(b) when the screening officer is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — physical barrier

46 Sections 44 and 45 do not apply to a person, including a screening officer, if the person is two metres or less from another person and both persons are separated by a physical barrier that allows them to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

l'enlève lorsque l'agent de contrôle lui en fait la demande au titre du paragraphe 44(3) si l'enfant :

a) est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;

b) est âgé de six ans ou plus.

Exigence — point de contrôle des passagers

44 (1) L'administration de contrôle avise la personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des passagers qu'elle doit porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Port du masque — personne

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne qui fait l'objet du contrôle visé au paragraphe (1) est tenue de porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Exigence d'enlever le masque

(3) Pendant le contrôle, la personne enlève son masque si l'agent de contrôle lui en fait la demande.

Port du masque — agent de contrôle

(4) L'agent de contrôle est tenu de porter un masque à un point de contrôle des passagers lorsqu'il effectue le contrôle d'une personne si, lors du contrôle, il se trouve à une distance de deux mètres ou moins de la personne qui fait l'objet du contrôle.

Exigence — point de contrôle des non-passagers

45 (1) La personne qui se présente à un point de contrôle des non-passagers pour passer dans une zone réglementée porte un masque en tout temps.

Port du masque — agent de contrôle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent de contrôle est tenu de porter un masque en tout temps lorsqu'il se trouve à un point de contrôle des non-passagers.

Exceptions

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent de contrôle;

b) l'agent de contrôle boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique

46 Les articles 44 et 45 ne s'appliquent pas à la personne, notamment l'agent de contrôle, qui se trouve à deux mètres ou moins d'une autre personne si elle est séparée de l'autre personne par une barrière physique qui leur permet d'interagir et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Prohibition — passenger screening checkpoint

47 (1) A screening authority must not permit a person who has been notified to wear a face mask and refuses to do so to pass beyond a passenger screening checkpoint into a restricted area.

Prohibition — non-passenger screening checkpoint

(2) A screening authority must not permit a person who refuses to wear a face mask to pass beyond a non-passenger screening checkpoint into a restricted area.

Interdiction — point de contrôle des passagers

47 (1) L'administration de contrôle interdit à toute personne qui a été avisée de porter un masque et qui n'en porte pas de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Interdiction — point de contrôle des non-passagers

(2) Elle interdit à toute personne qui ne porte pas de masque de traverser un point de contrôle des non-passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Designated Provisions

Designation

48 (1) The provisions of this Interim Order set out in column 1 of Schedule 2 are designated as provisions the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

Maximum amounts

(2) The amounts set out in column 2 of Schedule 2 are the maximum amounts of the penalty payable in respect of a contravention of the designated provisions set out in column 1.

Notice

(3) A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must be in writing and must specify

(a) the particulars of the alleged contravention;

(b) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;

(c) that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;

(d) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and

(e) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be considered to have committed the contravention set out in the notice if they fail to pay

Textes désignés

Désignation

48 (1) Les dispositions du présent arrêté d'urgence figurant à la colonne 1 de l'annexe 2 sont désignées comme dispositions dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Montants maximaux

(2) Les sommes indiquées à la colonne 2 de l'annexe 2 représentent les montants maximaux de l'amende à payer au titre d'une contravention au texte désigné figurant à la colonne 1.

Avis

(3) L'avis visé au paragraphe 7.7(1) de la Loi est donné par écrit et comporte :

a) une description des faits reprochés;

b) un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer la somme fixée dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;

c) un énoncé indiquant que le paiement de la somme fixée dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;

d) un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;

e) un énoncé indiquant que le défaut par le destinataire de l'avis de verser la somme qui y est fixée et de déposer, dans le délai imparti, une requête en révision auprès du Tribunal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la contravention.

the amount specified in the notice and fail to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

Repeal

49 The *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 13*, made on November 10, 2020, is repealed.

Abrogation

49 L'*Arrêté d'urgence nº 13 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, pris le 10 novembre 2020, est abrogé.

SCHEDULE 1

(Subsection 20(2))

Aerodromes

Name	ICAO Location Indicator
Calgary International Airport	CYYC
Edmonton International Airport	CYEG
Halifax / Robert L. Stanfield International Airport	CYHZ
Kelowna International Airport	CYLW
Montréal / Pierre Elliott Trudeau International Airport	CYUL
Ottawa / Macdonald-Cartier International Airport	CYOW
Québec / Jean Lesage International Airport	CYQB
Regina International Airport	CYQR
Saskatoon / John G. Diefenbaker International Airport	CYXE
St. John's International Airport	CYYT
Toronto / Billy Bishop Toronto City Airport	CYTZ
Toronto / Lester B. Pearson International Airport	CYYZ
Vancouver International Airport	CYVR
Victoria International Airport	CYYJ
Winnipeg / James Armstrong Richardson International Airport	CYWG

ANNEXE 1

(paragraphe 20(2))

Aérodromes

Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Aéroport international de Calgary	CYYC
Aéroport international d'Edmonton	CYEG
Aéroport international Robert L. Stanfield de Halifax	CYHZ
Aéroport international de Kelowna	CYLW
Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal	CYUL
Aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa	CYOW
Aéroport international Jean-Lesage de Québec	CYQB
Aéroport international de Regina	CYQR
Aéroport international John G. Diefenbaker de Saskatoon	CYXE
Aéroport international de St. John's	CYYT
Aéroport Billy Bishop de Toronto	CYTZ
Aéroport international Lester B. Pearson de Toronto	CYYZ
Aéroport international de Vancouver	CYVR
Aéroport international de Victoria	CYYJ
Aéroport international James Armstrong Richardson de Winnipeg	CYWG

SCHEDULE 2

(Subsections 48(1) and (2))

Designated Provisions

Column 1	Column 2	
Designated Provision	Maximum Amount of Penalty ($)	
	Individual	Corporation
Subsection 2(1)	5,000	25,000
Subsection 2(2)	5,000	25,000

ANNEXE 2

(paragraphes 48(1) et (2))

Textes désignés

Colonne 1	Colonne 2	
Texte désigné	Montant maximal de l'amende ($)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 2(1)	5 000	25 000
Paragraphe 2(2)	5 000	25 000

Column 1	Column 2	
Designated Provision	Maximum Amount of Penalty ($)	
	Individual	Corporation
Subsection 2(3)	5,000	25,000
Subsection 2(4)	5,000	25,000
Subsection 2(5)	5,000	25,000
Subsection 3(1)	5,000	
Subsection 3(2)	5,000	
Subsection 3(3)	5,000	
Subsection 3(4)	5,000	
Section 4	5,000	25,000
Section 5	5,000	25,000
Subsection 8(1)	5,000	25,000
Subsection 8(2)	5,000	25,000
Subsection 8(3)	5,000	
Subsection 8(4)	5,000	25,000
Subsection 8(5)	5,000	
Subsection 8(7)	5,000	25,000
Section 9	5,000	25,000
Section 10	5,000	
Subsection 12(1)		25,000
Subsection 12(2)		25,000
Subsection 13(1)		25,000
Subsection 13(2)	5,000	
Subsection 14(1)		25,000
Subsection 14(2)		25,000
Section 15	5,000	
Section 16		25,000
Section 17		25,000
Subsection 18(1)		25,000
Subsection 18(2)		25,000
Subsection 18(3)		25,000
Subsection 18(4)		25,000
Subsection 19(3)		25,000
Subsection 19(4)	5,000	
Subsection 19(5)		25,000
Section 21	5,000	
Subsection 22(1)		25,000
Subsection 22(2)		25,000
Subsection 23(1)		25,000
Subsection 23(2)	5,000	
Subsection 24(1)		25,000

Colonne 1	Colonne 2	
Texte désigné	Montant maximal de l'amende ($)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 2(3)	5 000	25 000
Paragraphe 2(4)	5 000	25 000
Paragraphe 2(5)	5 000	25 000
Paragraphe 3(1)	5 000	
Paragraphe 3(2)	5 000	
Paragraphe 3(3)	5 000	
Paragraphe 3(4)	5 000	
Article 4	5 000	25 000
Article 5	5 000	25 000
Paragraphe 8(1)	5 000	25 000
Paragraphe 8(2)	5 000	25 000
Paragraphe 8(3)	5 000	
Paragraphe 8(4)	5 000	25 000
Paragraphe 8(5)	5 000	
Paragraphe 8(7)	5 000	25 000
Article 9	5 000	25 000
Article 10	5 000	
Paragraphe 12(1)		25 000
Paragraphe 12(2)		25 000
Paragraphe 13(1)		25 000
Paragraphe 13(2)	5 000	
Paragraphe 14(1)		25 000
Paragraphe 14(2)		25 000
Article 15	5 000	
Article 16		25 000
Article 17		25 000
Paragraphe 18(1)		25 000
Paragraphe 18(2)		25 000
Paragraphe 18(3)		25 000
Paragraphe 18(4)		25 000
Paragraphe 19(3)		25 000
Paragraphe 19(4)	5 000	
Paragraphe 19(5)		25 000
Article 21	5 000	
Paragraphe 22(1)		25 000
Paragraphe 22(2)		25 000
Paragraphe 23(1)		25 000
Paragraphe 23(2)	5 000	
Paragraphe 24(1)		25 000

Column 1	Column 2	
Designated Provision	Maximum Amount of Penalty ($)	
	Individual	Corporation
Subsection 24(2)		25,000
Section 25	5,000	
Subsection 26(1)		25,000
Subsection 26(2)		25,000
Subsection 26(3)		25,000
Subsection 26(4)		25,000
Subsection 26(5)		25,000
Subsection 26(6)	5,000	
Section 27		25,000
Section 28		25,000
Subsection 29(1)		25,000
Subsection 29(2)		25,000
Subsection 29(3)		25,000
Section 30		25,000
Section 31		25,000
Subsection 32(2)	5,000	
Subsection 32(3)	5,000	
Section 33	5,000	25,000
Section 34	5,000	
Subsection 35(1)	5,000	25,000
Section 36	5,000	
Section 37	5,000	25,000
Section 38	5,000	25,000
Subsection 39(1)	5,000	25,000
Subsection 40(1)	5,000	25,000
Subsection 41(2)	5,000	
Section 42	5,000	
Subsection 43(3)	5,000	
Subsection 44(1)		25,000
Subsection 44(2)	5,000	
Subsection 44(3)	5,000	
Subsection 44(4)	5,000	
Subsection 45(1)	5,000	
Subsection 45(2)	5,000	
Subsection 47(1)		25,000
Subsection 47(2)		25,000

Colonne 1	Colonne 2	
Texte désigné	Montant maximal de l'amende ($)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 24(2)		25 000
Article 25	5 000	
Paragraphe 26(1)		25 000
Paragraphe 26(2)		25 000
Paragraphe 26(3)		25 000
Paragraphe 26(4)		25 000
Paragraphe 26(5)		25 000
Paragraphe 26(6)	5 000	
Article 27		25 000
Article 28		25 000
Paragraphe 29(1)		25 000
Paragraphe 29(2)		25 000
Paragraphe 29(3)		25 000
Article 30		25 000
Article 31		25 000
Paragraphe 32(2)	5 000	
Paragraphe 32(3)	5 000	
Article 33	5 000	25 000
Article 34	5 000	
Paragraphe 35(1)	5 000	25 000
Article 36	5 000	
Article 37	5 000	25 000
Article 38	5 000	25 000
Paragraphe 39(1)	5 000	25 000
Paragraphe 40(1)	5 000	25 000
Paragraphe 41(2)	5 000	
Article 42	5 000	
Paragraphe 43(3)	5 000	
Paragraphe 44(1)		25 000
Paragraphe 44(2)	5 000	
Paragraphe 44(3)	5 000	
Paragraphe 44(4)	5 000	
Paragraphe 45(1)	5 000	
Paragraphe 45(2)	5 000	
Paragraphe 47(1)		25 000
Paragraphe 47(2)		25 000

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-014-20 — Consultation on the Technical and Policy Framework for Licence-Exempt Use in the 6 GHz Band

Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED), on behalf of the Minister of Innovation, Science and Industry (the Minister), is hereby initiating a *Consultation on the Technical and Policy Framework for Licence-Exempt Use in the 6 GHz Band* on the technical and policy framework for licence-exempt use of the 5925-7125 MHz frequency band (referred to as the 6 GHz band).

Submitting comments

To ensure consideration, parties should submit their comments no later than January 19, 2021. Respondents are asked to provide their comments in electronic format (Microsoft Word or Adobe PDF) by email at ic.spectrumengineering-genieduspectre.ic@canada.ca. Soon after the close of the comment period, all comments will be posted on the ISED Spectrum Management and Telecommunications website. ISED will review and consider all comments in order to arrive at its decisions regarding the above-mentioned consultation.

ISED will also provide interested parties with the opportunity to reply to comments from other parties. Reply comments will be accepted until February 22, 2021.

Paper submissions should be mailed to the following address:

Senior Director
Spectrum Planning and Engineering
Innovation, Science and Economic Development Canada
Engineering, Planning and Standards Branch
235 Queen Street, East Tower, 6th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H5

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the reference number of this notice (SMSE-014-20).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on the ISED Spectrum Management and Telecommunications website.

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis nº SMSE-014-20 — Consultation sur le cadre technique et politique concernant l'utilisation exempte de licence dans la bande de 6 GHz

Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE), au nom du ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie (le ministre), lance une *Consultation sur le cadre technique et politique concernant l'utilisation exempte de licence dans la bande de 6 GHz* sur le cadre technique et politique concernant l'utilisation exempte de licence dans la bande de 5 925 à 7 125 MHz (ci-après appelée la bande de 6 GHz).

Présentation de commentaires

Les parties intéressées doivent présenter leurs commentaires au plus tard le 19 janvier 2021 pour qu'ils soient pris en considération. Les répondants sont priés d'envoyer leurs commentaires sous forme électronique (Microsoft Word ou Adobe PDF) par courriel à l'adresse ic.spectrumengineering-genieduspectre.ic@canada.ca. Peu après la clôture de la période de présentation de commentaires, tous les commentaires reçus seront affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'ISDE. Tous les commentaires seront examinés et pris en considération par le personnel d'ISDE afin de prendre les décisions concernant la consultation mentionnée ci-dessus.

ISDE donnera aussi la possibilité aux intéressés de répondre aux commentaires présentés par d'autres parties. Ces réponses seront acceptées jusqu'au 22 février 2021.

Les présentations écrites doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Directeur principal
Planification et services techniques du spectre
Innovation, Sciences et Développement économique Canada
Direction générale du génie, de la planification et des normes
235, rue Queen, tour Est, 6e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5

Toutes les présentations doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (SMSE-014-20).

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'ISDE.

Official versions of notices can be viewed on the *Canada Gazette* website.

November 19, 2020

Martin Proulx
Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

On peut obtenir la version officielle des avis sur le site Web de la *Gazette du Canada*.

Le 19 novembre 2020

Le directeur général
Direction générale du génie, de la planification et des normes
Martin Proulx

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council appointments website.

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Member	Atlantic Pilotage Authority Canada	
President and Chief Executive Officer	Atomic Energy of Canada Limited	

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil.

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Membre	Administration de pilotage de l'Atlantique Canada	
Président et premier dirigeant	Énergie atomique du Canada, Limitée	

Position	Organization	Closing date
Commissioner	British Columbia Treaty Commission	
Member	Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority	
Director	Business Development Bank of Canada	
Director — Board Risk Committee Chairperson	Business Development Bank of Canada	
President and Chief Executive Officer	Business Development Bank of Canada	
President and Chief Executive Officer	Canada Development Investment Corporation	
Commissioner for Employers	Canada Employment Insurance Commission	
President and Chief Executive Officer	Canada Lands Company Limited	
President	Canada Mortgage and Housing Corporation	
Member of the Board of Directors	Canada Post	
President	Canadian Commercial Corporation	
Member	Canadian Cultural Property Export Review Board	
Commissioner (full-time), Commissioner (part-time)	Canadian Energy Regulator	
Director	Canadian Energy Regulator	
Chief Commissioner	Canadian Grain Commission	
Commissioner	Canadian Grain Commission	
Federal Housing Advocate	Canadian Human Rights Commission	
Member	Canadian Human Rights Tribunal	
Chairperson	Canadian International Trade Tribunal	
Chairperson	Canadian Museum of History	
Director	Canadian Museum of History	

Poste	Organisation	Date de clôture
Commissaire	Commission des traités de la Colombie-Britannique	
Membre	Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority	
Administrateur	Banque de développement du Canada	
Administrateur — Président du comité de risque du conseil	Banque de développement du Canada	
Président et premier dirigeant	Banque de développement du Canada	
Président et premier dirigeant	Corporation de développement des investissements du Canada	
Commissaire des employeurs	Commission de l'assurance-emploi du Canada	
Président et premier dirigeant	Société immobilière du Canada Limitée	
Président	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Membre du conseil d'administration	Postes Canada	
Président	Corporation commerciale canadienne	
Membre	Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	
Commissaire (temps plein), Commissaire (temps partiel)	Régie canadienne de l'énergie	
Directeur	Régie canadienne de l'énergie	
Président	Commission canadienne des grains	
Commissaire	Commission canadienne des grains	
Défenseur fédéral du logement	Commission canadienne des droits de la personne	
Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	
Président	Tribunal canadien du commerce extérieur	
Président	Musée canadien de l'histoire	
Directeur	Musée canadien de l'histoire	

Position	Organization	Closing date
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission	
Chairperson	Canadian Transportation Agency	
Temporary Member	Canadian Transportation Agency	
Chief Administrator	Courts Administration Service	
Director	Farm Credit Canada	
Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board	
Vice-Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board	
Director	Freshwater Fish Marketing Corporation	
Chairperson	Great Lakes Pilotage Authority Canada	
Director (Federal)	Hamilton-Oshawa Port Authority	
Member, Northwest Territories	Historic Sites and Monuments Board of Canada	
Assistant Deputy Chairperson	Immigration and Refugee Board of Canada	
Commissioner	Impact Assessment Agency of Canada	
Member (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies	
Chairperson	The Jacques Cartier and Champlain Bridges Incorporated	
Chairperson	Laurentian Pilotage Authority Canada	
Chairperson	Military Police Complaints Commission of Canada	
Member	Military Police Complaints Commission of Canada	

Poste	Organisation	Date de clôture
Commissaire permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Président	Office des transports du Canada	
Membre temporaire	Office des transports du Canada	
Administrateur en chef	Service administratif des tribunaux judiciaires	
Conseiller	Financement agricole Canada	
Président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Vice-président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Administrateur	Office de commercialisation du poisson d'eau douce	
Président du conseil	Administration de pilotage des Grands Lacs Canada	
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Hamilton-Oshawa	
Membre, Territoires du Nord-Ouest	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Vice-président adjoint	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada	
Commissaire	Agence d'évaluation d'impact du Canada	
Membre (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Président du conseil	Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée	
Président du conseil	Administration de pilotage des Laurentides Canada	
Président	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada	
Membre	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada	

Position	Organization	Closing date
Director (Federal)	Nanaimo Port Authority	
Member	National Arts Centre Corporation	
Secretary	National Battlefields Commission	
Member	National Seniors Council	
Member	Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel	
Director	Public Sector Pension Investment Board	
Commissioner	Roosevelt Campobello International Park Commission	
Member	Social Sciences and Humanities Research Council of Canada	
President	Social Sciences and Humanities Research Council of Canada	
Registrar	Supreme Court of Canada	
Member	Telefilm Canada	
Chairperson and Member	Transportation Appeal Tribunal of Canada	
Member	Transportation Appeal Tribunal of Canada	
Vice-Chairperson	Transportation Appeal Tribunal of Canada	

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Nanaimo	
Membre	Société du Centre national des Arts	
Secrétaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Membre	Conseil national des aînés	
Membre	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada	
Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Administrateur	Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	
Commissaire	Commission du parc international Roosevelt de Campobello	
Membre	Conseil de recherches en sciences humaines du Canada	
Président	Conseil de recherches en sciences humaines du Canada	
Registraire	Cour suprême du Canada	
Membre	Téléfilm Canada	
Président et conseiller	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Membre	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Vice-président	Tribunal d'appel des transports du Canada	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, 43rd Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 19, 2020.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, 43e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 septembre 2020.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes
Charles Robert

COMMISSIONS

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

> "Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), and 168(1)(e), and subsection 149.1(3) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice."

COMMISSIONS

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

> « Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)b) et 168(1)e) et au paragraphe 149.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
890241227RR0001	ARK ANGEL FOUNDATION, TORONTO, ONT.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

> "Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(b), and subsection 149.1(2), of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

> « Avis est donné par les présentes, conformément à l'alinéa 168(1)b) et au paragraphe 149.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
868879685RR0001	THE CANADIAN DON'T DO DRUGS SOCIETY, TORONTO, ONT.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Concrete reinforcing bar

Notice is hereby given that, on November 23, 2020, pursuant to subsection 37.1(1) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal determined that there is evidence (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2020-004) that discloses a reasonable indication that the dumping of hot-rolled deformed steel concrete reinforcing bar in straight lengths or coils, commonly identified as rebar, in various diameters up to and including 56.4 mm, in various finishes, excluding plain round bar and fabricated rebar products, originating in or exported from the People's Democratic Republic of Algeria, the Arab Republic of Egypt, the Republic of Indonesia, the Italian Republic, Malaysia, the Republic of Singapore and the Socialist Republic of Vietnam, has caused injury or is threatening to cause injury to the domestic industry. The product definition also excludes "10 mm diameter (10M) rebar produced to meet the requirements of CSA G30 18.09 (or equivalent standards) and coated to meet the requirements of epoxy standard ASTM A775/A 775M 04a (or equivalent standards) in lengths from 1 foot (30.48 cm) up to and including 8 feet (243.84 cm)".

Ottawa, November 23, 2020

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Barres d'armature pour béton

Avis est donné par la présente que, le 23 novembre 2020, aux termes du paragraphe 37.1(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a déterminé que les éléments de preuve (enquête préliminaire de dommage nº PI-2020-004) indiquent, de façon raisonnable, que le dumping de barres d'armature crénelées pour béton en acier, laminées à chaud, en longueurs droites ou sous forme de bobines, souvent identifiées comme armature, de différents diamètres jusqu'à 56,4 mm inclusivement, de finitions différentes, excluant les barres rondes ordinaires et les produits de barres d'armature fabriqués, originaires ou exportées de la République algérienne démocratique et populaire, de la République arabe d'Égypte, de la République d'Indonésie, de la République italienne, de la Malaisie, de la République de Singapour et de la République socialiste du Vietnam, a causé un dommage ou menace de causer un dommage à la branche de production nationale. La définition de produit exclut en outre « les armatures d'un diamètre de 10 mm (10M) produites selon la norme CSA G30 18.09 (ou selon des normes équivalentes) et revêtues de résine époxyde selon la norme ASTM A775/A 775M 04a (ou selon des normes équivalentes) en longueurs de 1 pied (30,48 cm) jusques et y compris 8 pieds (243,84 cm) ».

Ottawa, le 23 novembre 2020

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* (2011), in Part 1 applications, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "Public proceedings & hearings."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (2011), ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « Instances publiques et audiences ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between November 20 and November 26, 2020.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 20 novembre et le 26 novembre 2020.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
TELUS Communications Inc.	2020-0795-5	TELUS Communications Inc.	Rimouski	Quebec / Québec	January 11, 2021 / 11 janvier 2021
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2020-0804-4	CHFA-10-FM	Bonnyville	Alberta	January 8, 2021 / 8 janvier 2021

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Radio communautaire de Châteauguay CHAI-MF	CHAI-FM	Châteauguay	Quebec / Québec	November 20, 2020 / 20 novembre 2020

PARKS CANADA AGENCY

SPECIES AT RISK ACT

Description of critical habitat for the Bull Trout, Saskatchewan – Nelson Rivers populations in Banff National Park of Canada, Jasper National Park of Canada, and Waterton Lakes National Park of Canada

The Bull Trout (*Salvelinus confluentus*), Saskatchewan – Nelson Rivers populations are olive-green to blue-grey fish with pale round spots, large head and jaws, and are listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act*. In Canada, the Bull Trout, Saskatchewan – Nelson Rivers populations thrive in the cold, pristine waters of Alberta.

The *Recovery Strategy for the Bull Trout (*Salvelinus confluentus*), Saskatchewan-Nelson Rivers populations, in Canada* identifies critical habitat for the species in a number of areas, including within Banff National Park of Canada, Jasper National Park of Canada, and Waterton Lakes National Park of Canada.

Notice is hereby given, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, that 90 days after the date of

AGENCE PARCS CANADA

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel des populations d'omble à tête plate de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson dans les parcs nationaux Banff du Canada, Jasper du Canada, et des Lacs-Waterton du Canada

Les populations d'omble à tête plate (*Salvelinus confluentus*) de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson sont des poissons avec corps allant du vert olive au gris bleuté et parsemé de cercles pâles, avec une tête et des mâchoires robustes, et sont inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Au Canada, les populations d'ombles à tête plate de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson se plaisent dans les eaux pures et froides de l'Alberta.

Le *Programme de rétablissement des populations d'ombles à tête plate (*Salvelinus confluentus*) des rivières Saskatchewan et Nelson, au Canada* définit l'habitat essentiel de l'espèce à de nombreux endroits, y compris dans le parc national Banff du Canada, le parc national Jasper du Canada et le parc national des Lacs-Waterton du Canada.

Avis est par la présente donné que, en vertu du paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, 90 jours

publication of this notice, subsection 58(1) of the Act will apply to the critical habitat of the Bull Trout, Saskatchewan – Nelson Rivers populations as identified in the recovery strategy for the species that is included in the Species at Risk Public Registry, and that is located within Banff National Park of Canada, Jasper National Park of Canada, and Waterton Lakes National Park of Canada, the boundaries of which are described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*.

Alan Fehr
Field Unit Superintendent
Jasper Field Unit

Dave McDonough
Field Unit Superintendent
Banff Field Unit

Rick Kubian
Field Unit Superintendent
Lake Louise, Yoho and Kootenay Field Unit

Salman Rasheed
Field Unit Superintendent
Waterton Lakes Field Unit

après la date de publication du présent avis, le paragraphe 58(1) de la Loi s'appliquera à l'habitat essentiel de l'omble à tête plate populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson, tel qu'il est défini dans le programme de rétablissement de l'espèce figurant au Registre public des espèces en péril, et qui est situé dans le parc national Banff du Canada, le parc national Jasper du Canada et le parc national des Lacs-Waterton du Canada, dont les limites sont décrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Le directeur d'unité de gestion
Unité de gestion de Jasper
Alan Fehr

Le directeur d'unité de gestion
Unité de gestion de Banff
Dave McDonough

Le directeur d'unité de gestion
Unité de gestion de Lake Louise, Yoho et Kootenay
Rick Kubian

Le directeur d'unité de gestion
Unité de gestion des Lacs-Waterton
Salman Rasheed

PARKS CANADA AGENCY

SPECIES AT RISK ACT

Description of critical habitat of Rainbow Trout, Athabasca River populations in Jasper National Park of Canada

The Rainbow Trout (*Oncorhynchus mykiss*), Athabasca River populations are fish characterized by their silver body covered in black spots with a pink horizontal band, and are listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act*. In Canada, the Rainbow Trout, Athabasca River populations are found primarily in small cold headwater streams in the Athabasca drainage.

The *Recovery Strategy for the Rainbow Trout (*Oncorhynchus mykiss*) in Canada (Athabasca River populations)* identifies critical habitat for the species in a number of areas, including within Jasper National Park of Canada.

Notice is hereby given, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, that 90 days after the date of publication of this notice, subsection 58(1) of the Act will apply to the critical habitat of the Rainbow Trout, Athabasca River populations as identified in the recovery strategy for this species that is included in the Species at Risk Public

AGENCE PARCS CANADA

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel des populations de truites arc-en-ciel de la rivière Athabasca dans le parc national Jasper du Canada

Les populations de truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) de la rivière Athabasca sont une espèce de poisson qui se distingue par son corps argenté couvert de taches noires et son bandeau horizontal rose. L'espèce est inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Au Canada, les populations truites arc-en-ciel de la rivière Athabasca se situent principalement dans les petits cours d'eau d'amont froids du bassin hydrographique de la rivière Athabasca.

Le *Programme de rétablissement pour la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) au Canada (populations de la rivière Athabasca)* définit l'habitat essentiel de l'espèce à de nombreux endroits, y compris dans le parc national Jasper du Canada.

Avis est par la présente donné que, en vertu du paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, 90 jours après la date de publication du présent avis, le paragraphe 58(1) de la Loi s'appliquera à l'habitat essentiel de la truite arc-en-ciel, populations de la rivière Athabasca, tel qu'il est défini dans le programme de rétablissement de

Registry, and that is located within Jasper National Park of Canada, the boundaries of which are described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*.

Alan Fehr
Field Unit Superintendent
Jasper Field Unit

l'espèce figurant au Registre public des espèces en péril, et qui est situé dans le parc national Jasper du Canada, dont les limites sont décrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Le directeur d'unité de gestion
Unité de gestion de Jasper
Alan Fehr

MISCELLANEOUS NOTICES

AST TRUST COMPANY (CANADA)

TSX TRUST COMPANY

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION AND AMENDED LETTERS PATENT

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 233 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), that AST Trust Company (Canada) and TSX Trust Company (together, the "Applicants") intend to make a joint application to the Minister of Finance, on or after December 28, 2020, for letters patent of amalgamation continuing the Applicants as one company under the name "AST Trust Company (Canada)" in English and "Société de fiducie AST (Canada)" in French, and subsequently for the amalgamated company, AST Trust Company (Canada), to apply to the Minister of Finance for amended letters patent to change its name to "TSX Trust Company" in English and "Compagnie Trust TSX" in French. The head office of the amalgamated company would be located in Toronto, Ontario.

December 5, 2020

AST Trust Company (Canada)

TSX Trust Company

BANK ONE CANADA

NOTICE OF INTENTION

Notice is hereby given, in accordance with paragraph 39.1(2)(a) of the *Bank Act* (Canada) [the "Act"], that on or after November 21, 2020, Bank One Canada (the "Bank") intends to apply to the Minister of Finance (Canada) for approval of the Bank to apply for a certificate of continuance as a corporation under the *Canada Business Corporations Act*, in the proposed name of B-One Canada Corporation.

Toronto, November 21, 2020

TOKIO MARINE & NICHIDO FIRE INSURANCE CO., LTD.

APPLICATION TO ESTABLISH AN INSURANCE COMPANY

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Tokio Marine & Nichido Fire Insurance Co., Ltd. intends to file with the

AVIS DIVERS

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE AST (CANADA)

COMPAGNIE TRUST TSX

LETTRES PATENTES DE FUSION ET LETTRES PATENTES MODIFIÉES

Avis est par les présentes donné, en vertu des dispositions de l'article 233 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* du Canada, que Société de fiducie AST (Canada) et Compagnie Trust TSX (ensemble, les « requérants ») entendent faire une demande conjointe au ministre des Finances, le 28 décembre 2020 ou après cette date, pour obtenir des lettres patentes de fusion leur permettant de poursuivre leurs activités en tant que société unique sous le nom anglais « AST Trust Company (Canada) » et le nom français « Société de fiducie AST (Canada) ». La société fusionnée entend ensuite demander au ministre des Finances des lettres patentes modifiées pour remplacer sa dénomination sociale par le nom anglais « TSX Trust Company » et le nom français « Compagnie Trust TSX ». Le siège social de la société fusionnée sera situé à Toronto, en Ontario.

Le 5 décembre 2020

Société de fiducie AST (Canada)

Compagnie Trust TSX

BANQUE UN CANADA

AVIS D'INTENTION

Avis est par les présentes donné, conformément à l'alinéa 39.1(2)a) de la *Loi sur les banques* (Canada) [la « Loi »], qu'à partir du 21 novembre 2020, la Banque Un Canada (la « Banque ») a l'intention de faire une demande d'agrément au ministre des Finances (Canada) pour que la Banque puisse demander la délivrance d'un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, sous la dénomination sociale proposée de B-One Canada Corporation.

Toronto, le 21 novembre 2020

TOKIO MARITIME & NICHIDO INCENDIE COMPAGNIE D'ASSURANCES LTÉE

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES

Conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), avis est par les présentes donné que, le 21 novembre 2020 ou après cette date, Tokio

Superintendent of Financial Institutions, on or after November 21, 2020, an application for the Minister of Finance to issue letters patent incorporating an insurance company to carry on the business of specialty and other lines of property and casualty insurance in Canada. Its head office will be located in Toronto, Ontario.

The proposed insurance company will carry on business in Canada under the legal names "Tokio Marine Canada Ltd." in the English form and "Tokio Maritime Canada ltée" in the French form.

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before January 21, 2020.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the property and casualty insurance company. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

Toronto, November 21, 2020

Maritime & Nichido Incendie Compagnie d'assurances ltée a l'intention de déposer, auprès du surintendant des institutions financières, une demande au ministre des Finances pour la délivrance de lettres patentes afin de constituer une société d'assurances offrant des produits d'assurances spécialisées et d'autres produits d'assurances multirisques au Canada. Son siège social sera situé à Toronto, en Ontario.

La société d'assurances proposée exercera ses activités au Canada sous les dénominations légales « Tokio Maritime Canada ltée » en français et « Tokio Marine Canada Ltd. » en anglais.

Quiconque s'oppose au projet de constitution peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 21 janvier 2020.

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que les lettres patentes seront délivrées pour constituer la société d'assurances multirisques. L'octroi des lettres patentes dépendra du processus normal d'examen de la demande prévu par la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

Toronto, le 21 novembre 2020

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency
Income Tax Act
Revocation of registration of charities 3629

Canadian International Trade Tribunal
Determination
Concrete reinforcing bar..... 3630

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Administrative decisions..... 3631
* Notice to interested parties 3630
Part 1 applications 3631

Parks Canada Agency
Species at Risk Act
Description of critical habitat for the Bull Trout, Saskatchewan – Nelson Rivers populations in Banff National Park of Canada, Jasper National Park of Canada, and Waterton Lakes National Park of Canada..... 3631
Description of critical habitat of Rainbow Trout, Athabasca River populations in Jasper National Park of Canada 3632

GOVERNMENT HOUSE

Order of Canada (The) 3553

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Notice of intent to amend the Domestic Substances List, deleting 22 non-eligible living organisms 3556
Significant New Activity Notice No. 20490 3558

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Publication of final decision after screening assessment of 15 substances specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 3566

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Foreign Affairs, Trade and Development, Dept. of
State Immunity Act
Order Accepting the Recommendation of the Minister of Foreign Affairs Concerning the Two-Year Review of the List of State Supporters of Terrorism 3597

Health, Dept. of
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Proposed guidelines for Canadian drinking water quality — Guidance on waterborne pathogens..... 3577
Department of Health Act
Notice of annual increase of Health Canada's Drug Master Files and Certificate of Pharmaceutical Product fees 3579
Financial Administration Act
Notice of annual adjustment of fees for dealer's licences..... 3580
Food and Drugs Act
Notice of annual adjustment of the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order..... 3580
Patent Act
Notice of annual increase of fee pursuant to Certificate of Supplementary Protection Regulations 3596

Innovation, Science and Economic Development Canada
Radiocommunication Act
Notice No. SMSE-014-20 — Consultation on the Technical and Policy Framework for Licence-Exempt Use in the 6 GHz Band..... 3623

Privy Council Office
Appointment opportunities 3624

Transport, Dept. of
Aeronautics Act
Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 14 3598

* This notice was previously published.

MISCELLANEOUS NOTICES

AST Trust Company (Canada) and TSX Trust Company
Letters patent of amalgamation and amended letters patent 3634
* Bank One Canada
Notice of intention..... 3634
* Tokio Marine & Nichido Fire Insurance Co., Ltd.
Application to establish an insurance company..... 3634

PARLIAMENT

House of Commons
* Filing applications for private bills (Second Session, 43rd Parliament)..... 3628

SUPPLEMENTS

Copyright Board
Re:Sound Tariff 1.B.2 – Non-Commercial Simulcasts and Webcasts (2013-2019)

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* Banque Un Canada
Avis d'intention 3634
Société de fiducie AST (Canada) et Compagnie Trust TSX
Lettres patentes de fusion et lettres patentes modifiées 3634
* Tokio Maritime & Nichido Incendie Compagnie d'assurances ltée
Demande de constitution d'une société d'assurances 3634

AVIS DU GOUVERNEMENT

Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, min. des
Loi sur l'immunité des États
Ordonnance acceptant la recommandation du ministre des Affaires étrangères concernant l'examen bisannuel de la liste d'États qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme 3597

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 3624

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en radiant 22 organismes vivants inadmissibles 3556
Avis de nouvelle activité n° 20490 3558

Environnement, min. de l', et min. de la Santé
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Publication de la décision finale après évaluation préalable de 15 substances figurant sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 3566

AVIS DU GOUVERNEMENT (*suite*)

Innovation, Sciences et Développement économique Canada
Loi sur la radiocommunication
Avis nº SMSE-014-20 — Consultation sur le cadre technique et politique concernant l'utilisation exempte de licence dans la bande de 6 GHz 3623

Santé, min. de la
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Projet de recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada — Conseils sur les agents pathogènes d'origine hydrique 3577
Loi sur la gestion des finances publiques
Avis d'ajustement annuel sur les prix à payer à l'égard des licences de distributeur 3580
Loi sur le ministère de la Santé
Avis d'augmentation annuelle des prix à payer à l'égard des fiches maîtresses des médicaments et des certificats de produits pharmaceutiques de Santé Canada 3579
Loi sur les aliments et drogues
Avis d'ajustement annuel de l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux 3580
Loi sur les brevets
Avis de majoration annuelle sur le prix à payer à l'égard du Règlement sur les certificats de protection supplémentaire ... 3596

Transports, min. des
Loi sur l'aéronautique
Arrêté d'urgence nº 14 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19 3598

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada
Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance 3629

* Cet avis a déjà été publié.

COMMISSIONS (*suite*)

Agence Parcs Canada
Loi sur les espèces en péril
Description de l'habitat essentiel des populations d'omble à tête plate de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson dans les parcs nationaux Banff du Canada, Jasper du Canada, et des Lacs-Waterton du Canada 3631
Description de l'habitat essentiel des populations de truites arc-en-ciel de la rivière Athabasca dans le parc national Jasper du Canada 3632

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés 3630
Décisions administratives 3631
Demandes de la partie 1 3631

Tribunal canadien du commerce extérieur
Décision
Barres d'armature pour béton 3630

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Deuxième session, 43e législature) 3628

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Ordre du Canada (L') 3553

SUPPLÉMENTS

Commission du droit d'auteur
Tarif 1.B.2 de Ré:Sonne – Diffusions simultanées et webdiffusions non commerciales (2013-2019)

* Cet avis a déjà été publié.

SUPPLEMENT Vol. 154, No. 49

SUPPLÉMENT Vol. 154, nº 49

Canada Gazette Part I

Gazette du Canada Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 5, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 5 DÉCEMBRE 2020

COPYRIGHT BOARD

Re:Sound Tariff 1.B.2 – Non-Commercial Simulcasts and Webcasts (2013-2019)

Citation: 2020 CB 017-T
See also: *Re:Sound Tariff 1.B.2 (2013-2019)*, 2020 CB 017

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor
Secretary General
613-952-8621 (telephone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

RE:SOUND TARIFF 1.B.2 – NON-COMMERCIAL SIMULCASTS AND WEBCASTS (2013-2019)

Title

1. This tariff may be cited as *Re:Sound Tariff 1.B.2 – Non-Commercial Simulcasts and Webcasts (2013-2019)*.

Definitions

2. In this tariff,

"*Act*" means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as modified; (« *Loi* »)

"device" means any device capable of receiving and playing a file, including a computer, digital media player, cellular phone, smartphone, or tablet; (« *appareil* »)

"file" means a digital file of a sound recording of a musical work or a part thereof; (« *fichier* »)

"interactive webcast" refers to any webcast through which a specific file can be communicated to a member of the

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif 1.B.2 de Ré:Sonne – Diffusions simultanées et webdiffusions non commerciales (2013-2019)

Référence : 2020 CDA 017-T
Voir également : *Tarif 1.B.2 de Ré:Sonne (2013-2019)*, 2020 CDA 017

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

La secrétaire générale
Lara Taylor
613-952-8621 (téléphone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIF 1.B.2 DE RÉ:SONNE – DIFFUSIONS SIMULTANÉES ET WEBDIFFUSIONS NON COMMERCIALES (2013-2019)

Titre

1. Le présent tarif peut être cité comme *Tarif 1.B.2 de Ré:Sonne – Diffusions simultanées et webdiffusions non commerciales (2013-2019)*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile; ("*year*")

« appareil » Appareil pouvant recevoir et lire un fichier, dont un ordinateur, un lecteur numérique, un téléphone portable, un téléphone intelligent ou une tablette électronique; ("*device*")

« diffusion simultanée » Communication simultanée par voie hertzienne de signaux de radiodiffusion par Internet ou par un autre réseau numérique vers un appareil; ces signaux sont identiques aux signaux originaux et leur

public at a place and at a time individually chosen by that member of the public; (« *webdiffusion interactive* »)

"month" means a calendar month; (« *mois* »)

"non-commercial webcaster" means any webcaster other than the Canadian Broadcasting Corporation, that is owned and operated by a not-for-profit organization, including any campus webcaster and community webcaster, whether or not any part of the webcaster's operating costs are funded by advertising revenues; (« *webdiffuseur non commercial* »)

"non-interactive webcast" refers to a webcast, other than a simulcast, over which the recipient is unable to exercise any control in regard to the content or the timing of the webcast. For example, the recipient cannot skip or pause the communication of a file or influence the content by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording other than by selecting the channel; (« *webdiffusion non interactive*»)

"semi-interactive webcast" refers to a webcast over which the recipient has the ability to exercise some level of control in regard to the content or the timing of the webcast, such as by skipping, pausing, rewinding or fast-forwarding the communication of a file or by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording; (« *webdiffusion semi-interactive* »)

"simulcast" means the simultaneous communication, to a device, of an over-the-air radio broadcast via the Internet or another digital network, in which the communication is identical to the original signal and over which the recipient is unable to exercise any control in regard to the content or the timing of the communication. For example, the recipient cannot skip, pause, rewind or fast-forward the communication of a file or influence the content of the communication by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording; (« *diffusion simultanée* »)

"webcast" means the communication in Canada, via the Internet or another digital network, to a device, of one or more files that are intended to be reproduced onto the device only to the extent required to allow listening to the files at substantially the same time as when the files are communicated; (« *webdiffusion* »)

"webcaster" means a person or organization that carries out a webcast, including a simulcast; (« *webdiffuseur* »)

"year" means a calendar year. (« *année* »)

destinataire est incapable d'exercer un contrôle sur le contenu ou le moment de la communication. À titre d'exemple, le destinataire ne peut pas ignorer, reculer ou avancer la communication d'un fichier ni la mettre en pause ou influencer son contenu par l'attribution d'une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore; ("*simulcast*")

« fichier » Fichier numérique d'un enregistrement sonore d'une œuvre musicale ou d'une partie de celle-ci; ("*file*")

« Loi » signifie la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, dans sa version modifiée; ("*Act*")

« mois » Mois civil; ("*month*")

« webdiffuseur » Personne ou organisation qui transmet une webdiffusion, y compris une diffusion simultanée; ("*webcaster*")

« webdiffuseur non commercial » Webdiffuseur autre que la Société Radio-Canada qui appartient à un organisme sans but lucratif et qui est exploité par celui-ci, dont un webdiffuseur scolaire et un webdiffuseur communautaire, qu'une partie des coûts d'exploitation du webdiffuseur soit ou non financée par des recettes publicitaires; ("*non-commercial webcaster*")

« webdiffusion » Communication au Canada par Internet ou par un autre réseau numérique, vers un appareil, d'un ou de plusieurs fichiers qui doivent être reproduits sur l'appareil seulement dans la mesure nécessaire pour en permettre l'écoute à peu près au même moment que lorsque les fichiers ont été communiqués; ("*webcast*")

« webdiffusion interactive » Webdiffusion par l'entremise de laquelle un fichier peut être communiqué à un membre du public à un endroit et à un moment choisi par celui-ci; ("*interactive webcast*")

« webdiffusion non interactive » Webdiffusion autre qu'une diffusion simultanée à l'égard de laquelle le destinataire est incapable d'exercer un contrôle sur le contenu ou le moment de la webdiffusion. À titre d'exemple, le destinataire ne peut ignorer ou arrêter la communication du fichier ni influencer le contenu en indiquant une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore sinon par le choix d'une chaîne; ("*non interactive webcast*")

« webdiffusion semi-interactive » Webdiffusion à l'égard de laquelle le destinataire est capable d'exercer un certain contrôle sur le contenu ou le moment de la webdiffusion, comme pour ignorer, arrêter, reculer ou avancer la communication d'un fichier ou pour indiquer une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore. ("*semi-interactive webcast*")

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid by a non-commercial webcaster, for the years 2013 to 2019, for the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound by simulcast, non-interactive webcast and semi-interactive webcast.

(2) For greater certainty, this tariff does not apply to

(a) Over-the-air broadcasts by non-commercial radio stations which are subject to *Re:Sound Tariff 1.B, 1998-2021*;

(b) a simulcast of programming to which the *CBC Radio Tariff (SOCAN, Re:Sound)*, the *Commercial Radio Tariff (SOCAN, Re:Sound, CSI, Connect/SOPROQ, Artisti)*, the *Pay Audio Services Tariff (SOCAN, Re:Sound)* or the S*atellite Radio Services Tariff (SOCAN, Re:Sound)* applies;

(c) an interactive webcast or download;

(d) a communication in the circumstances referred to in paragraph 15(1.1)(d) or 18(1.1)(a) of the *Act*; or

(e) a podcast or transmission of a program previously transmitted (whether or not it has been converted to another audio file format) for playback on a device.

(3) This tariff is not subject to the special royalty rates set out in subparagraph 68.1 of the *Act*.

Royalties

4. (1) The royalties payable for all non-interactive webcasts and semi-interactive webcasts (other than simulcasts) carried out by a non-commercial webcaster shall be $25 per year.

(2) The royalties payable for all simulcasts carried out by a non-commercial webcaster shall be $25 per year.

(3) The payment made pursuant to subsection (1) and/or (2) shall be accompanied by a description of the webcasting and/or simulcast service the non-commercial webcaster offers or intends to offer.

5. All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances que doit verser un webdiffuseur non commercial pour les années 2013 à 2019 pour la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres dans le répertoire de Ré:Sonne par diffusion simultanée, webdiffusion non interactive et webdiffusion semi-interactive.

(2) Il est entendu que le présent tarif ne s'applique pas à ce qui suit :

a) la communication par voie hertzienne de signaux de radiodiffusion par les stations de radio non commerciales qui sont assujetties au *Tarif 1.B de Ré:Sonne, 1998-2021*;

b) une diffusion simultanée d'un programme à laquelle le *Tarif applicable à la Société Radio-Canada (SOCAN, Ré:Sonne)*, le *Tarif pour la radio commerciale (SOCAN, Ré:Sonne, CSI, Connect/SOPROQ, Artisti)*, le *Tarif applicable aux services sonores payants (SOCAN, Ré:Sonne)* ou le *Tarif pour les services de radio par satellite (SOCAN, Ré:Sonne)* s'appliquent;

c) une webdiffusion interactive ou un téléchargement;

d) une communication dans les cas décrits aux alinéas 15(1.1)d) et 18(1.1)a) de la *Loi*;

e) une baladodiffusion ou la transmission d'un programme déjà transmis (qu'il ait ou non été converti dans un autre format de fichier sonore) en vue de sa lecture sur un appareil.

(3) Le présent tarif n'est pas assujetti au taux de redevances spécial prévu à l'article 68.1 de la *Loi*.

Redevances

4. (1) Les redevances payables pour toutes les webdiffusions non interactives et les webdiffusions semi-interactives (sauf les diffusions simultanées) transmises par un webdiffuseur non commercial sont de 25 $ par année.

(2) Les redevances payables pour toutes les diffusions simultanées transmises par un webdiffuseur non commercial sont de 25 $ par année.

(3) Le paiement effectué aux termes des paragraphes (1) et/ou (2) doit être accompagné d'une description du service de webdiffusion et/ou de diffusion simultanée que le webdiffuseur non commercial offre ou a l'intention d'offrir.

5. Toutes les redevances payables aux termes du présent tarif ne comprennent pas la taxe fédérale, la taxe provinciale et les autres taxes et droits gouvernementaux de quelque nature que ce soit.

Payments and Reporting

6. No later than January 1 of each year, a non-commercial webcaster shall pay the fee(s) owing for that year and provide the report required under subsection 4(3).

Webcaster Identification

7. No later than 45 days after the end of the first month during which a non-commercial webcaster carries out a webcast pursuant to section 3, the webcaster shall provide to Re:Sound the following information:

(a) The name of the webcaster, including,

(i) the name of the corporation or other entity, its jurisdiction, the names of its principal officers and any other trade name under which it carries on business, or

(ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship;

(b) the address of its principal place of business and, if applicable, the address of an office in Canada if the principal place of business is located outside Canada;

(c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data and for the purposes of invoicing and payment;

(d) the name and address of any authorized distributor;

(e) the name and Uniform Resource Locator (URL) from which the webcast is or will be offered;

(f) the date(s) of its first non-interactive, semi-interactive webcast and/or simulcast in Canada; and

(g) documentation to substantiate that the webcaster is a non-commercial webcaster.

Interest on Late Payments

8. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Delivery of Notices and Payments

9. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: internet@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address, or fax number of which the non-commercial webcaster has been notified in writing.

Paiements et rapports

6. Au plus tard le 1er janvier de chaque année, le webdiffuseur non commercial paie les frais exigibles pour cette année-là et produit le rapport requis aux termes du paragraphe 4(3).

Identification du webdiffuseur

7. Au plus tard 45 jours après la fin du premier mois au cours duquel un webdiffuseur non commercial transmet une webdiffusion aux termes de l'article 3, le webdiffuseur doit fournir à Ré:Sonne les renseignements suivants :

a) le nom du webdiffuseur, y compris ce qui suit :

(i) le nom de la société ou de l'autre entité, son territoire, les noms de ses principaux dirigeants et les autres noms commerciaux sous lesquels elle fait affaire, ou

(ii) le nom du propriétaire d'une société à propriétaire unique;

b) l'adresse de son principal lieu d'affaires et, le cas échéant, l'adresse d'un bureau au Canada si le principal lieu d'affaires est situé à l'extérieur du Canada;

c) le nom, l'adresse et l'adresse de courriel des personnes à contacter pour les avis, le partage de données, la facturation et les paiements;

d) le nom et l'adresse du distributeur autorisé;

e) l'adresse URL à partir de laquelle la webdiffusion est ou sera transmise;

f) la ou les dates de sa première webdiffusion non interactive, webdiffusion semi-interactive et/ou diffusion simultanée au Canada;

g) la documentation attestant que le webdiffuseur est un webdiffuseur non commercial.

Intérêts sur paiements tardifs

8. Toute somme non reçue à la date d'échéance porte intérêt à partir de cette date jusqu'à la date à laquelle la somme est reçue. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (comme publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Expédition des avis et des paiements

9. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : internet@resound.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont le webdiffuseur non commercial a été avisé par écrit.

(2) Anything addressed to a non-commercial webcaster shall be sent to the last address, email address, or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

(3) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be made by credit card or by electronic bank transfer (EBT), or be delivered by hand or by postage-paid mail. Where a payment is made by EBT, the associated reporting required under subsection 4(3) shall be provided concurrently to Re:Sound by email.

(4) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(5) Anything sent by fax, by email, by FTP or by EBT shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

Transitional Provision

10. Royalties owned on or before December 4, 2020, as a result of this tariff shall be due on March 4, 2021, and shall be increased by using the multiplying interest factor (based on the Bank Rate) set out in the following table with respect to each period. Information required under subsection 4(3) and section 7 shall be filed with the payment. The name and URL from which the webcast was offered, required under paragraph 7(e), and the date of the first webcast or simulcast, required under paragraph 7(f), shall be supplied only if they are available.

Table 1: Multiplying Factors Applicable to Annual Payments

Tariff Year	Interest Factor
2013	1.0875
2014	1.0750
2015	1.0625
2016	1.0535
2017	1.0460
2018	1.0365
2019	1.0200
2020	1.0000

(2) Toute communication avec un webdiffuseur non commercial est adressée à la dernière adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

(3) Un avis peut être livré par messager, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel, ou au moyen du protocole FTP. Un paiement peut être effectué par carte de crédit ou par virement électronique de fonds, ou être livré par messager ou par courrier affranchi. Si un paiement est effectué par virement électronique de fonds, le rapport y afférent requis aux termes du paragraphe 4(3) doit être transmis simultanément à Ré:Sonne par courriel.

(4) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(5) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, au moyen du protocole FTP ou par virement électronique de fonds est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

Disposition transitoire

10. Les redevances devant être versées au plus tard le 4 décembre 2020, en raison du présent tarif, doivent être versées le 4 mars 2021 et augmenteront selon les facteurs de multiplication de l'intérêt (fondés sur le taux officiel d'escompte) établis dans le tableau suivant pour chaque période. Les renseignements requis en vertu du paragraphe 4(3) et de l'article 7 sont joints au paiement. Le nom et l'URL à partir desquels la diffusion en ligne a été proposée, requis en vertu de l'alinéa 7e), et la date de la première webdiffusion ou diffusion simultanée, requise en vertu de l'alinéa 7f), ne sont fournis que s'ils sont disponibles.

Tableau 1 : Facteurs de multiplication applicables aux versements annuels

Année du tarif	Facteur d'intérêt
2013	1,0875
2014	1,0750
2015	1,0625
2016	1,0535
2017	1,0460
2018	1,0365
2019	1,0200
2020	1,0000